

# Annexe 3 au rapport Observations PPA

---

## Enquête publique Unique

du lundi 28/02/2022 au mardi  
5/04/2022

relative aux projets de

## Modification n°3 du PLU-H

Plan local d'urbanisme et de l'habitat

## et

## des PDA

Périmètres délimités des abords des  
monuments historiques

## Lyon métropole

---

Tribunal administratif de Lyon  
Dossier n° E21000153/69

Modification **PLU-H** **HABITAT** Métropole  
**LYON** **EBC** **Espaces Verts**  
Enjeux environnementaux  
Enjeux sociaux **PDA**  
**Equipements publics**

## Tableau des observations des PPA et des communes

Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).....	5
Chambre d'agriculture du Rhône .....	15
Chambre de commerce et de l'industrie (CCI) .....	23
Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) .....	24
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF).....	36
Est métropole habitat (EHM) .....	47
Etat.....	48
Lyon métropole habitat (LMH).....	88
Région Auvergne Rhône-Alpes.....	94
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) .....	97
SYTRAL .....	99
UDAP.....	99
Bron .....	99
Cailloux-sur-Fontaines .....	100
Chassieu .....	100
Collonges-au-Mont-d'Or .....	100
Craponne.....	101
Décines-Charpieu .....	101
Feyzin .....	101
Fontaine-sur-Saône .....	101
Francheville .....	101
Genay .....	104
Grigny.....	104
Irigny .....	106
Jonage .....	106
La Mulatière .....	107
Limonest.....	107
Lyon .....	107
Meyzieu.....	112
Mions .....	113

## Tableau des observations des PPA et des communes

<b>Montanay</b> .....	<b>114</b>
<b>Pierre-Bénite</b> .....	<b>114</b>
<b>Poleymieux-au-Mont-d'Or</b> .....	<b>115</b>
<b>Quincieux</b> .....	<b>115</b>
<b>Saint Romain au Mont d'Or</b> .....	<b>115</b>
<b>Saint-Didier-au-Mont-d'Or</b> .....	<b>115</b>
<b>Sainte-Foy-Lès-Lyon</b> .....	<b>116</b>
<b>Saint-Genis-Laval</b> .....	<b>116</b>
<b>Saint-Genis-Les-Ollières</b> .....	<b>117</b>
<b>Saint-Priest</b> .....	<b>118</b>
<b>Sathonay-village</b> .....	<b>118</b>
<b>Solaize</b> .....	<b>118</b>
<b>Tassin-La-Demi-Lune</b> .....	<b>118</b>
<b>Vaulx en Velin</b> .....	<b>124</b>
<b>Venissieux</b> .....	<b>129</b>
<b>Vernaison</b> .....	<b>129</b>
<b>Villeurbanne</b> .....	<b>130</b>

## Tableau des observations des PPA et des communes

## Tableau des observations des PPA et des communes : Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
7-1	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Pré-senta-tion	Souligne que l'exposé synthétique des motifs des changements apportés est clair et permet d'appréhender les enjeux du dossier	La Métropole prend acte de cette obser-vation	La commission prend acte de cette obser-vation
7-10	Mission régionale de l'autorité envi-ronnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Pré-senta-tion	Considère qu'il convient de qualifier de "majeur " l'enjeu intitulé << L'accélération de l'amélioration de la qualité de l'air pour réduire l'exposition des populations >>	Cette actualisation pourra se faire lors de la prochaine révision du PLU-H.	La commission prend acte de la réponse de la métropole et précise que l'actualisa-tion demandée devra être prise en compte par la métropole à l'occasion d'une révision ultérieure.
7-11	Mission régionale de l'autorité envi-ronnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Pré-senta-tion	Reconnaît que le rapport démontre le res-pect d'objectifs nationaux et régionaux sur la consommation d'espace, la préservation des espaces naturels et agricoles, la mobilité et les énergies renouvelables	La Métropole prend acte de cette obser-vation	La commission prend acte de cette obser-vation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

7-12	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	Recommande de justifier le rétrozonage de 63 ha au regard de la réserve de zones AU pour activités économiques (870 ha) et de la consommation réelle et des besoins à 15 ans pour mesurer la contribution prévue à l'objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050 (loi Climat et résilience)	<p>Les mesures à intégrer au PLU-H pour atteindre l'objectif de la loi Climat et Résilience (absence d'artificialisation nette d'ici 2050) n'ont pas encore fait l'objet des études spécifiques, compte-tenu de sa publication récente (le décret d'application relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme date seulement du 29 avril 2022). Cette démarche n'a donc pas pu être intégrée la présente procédure de modification n°3 du PLU-H. C'est seulement après la révision du SCOT récemment lancée, qui doit déjà prendre en compte cet objectif, que le PLU-H sera actualisé en conséquence.</p> <p>Néanmoins, certaines zones à urbaniser, notamment à vocation économique inscrites en zone AU3 au PLU-H, ont déjà été identifiées comme étant très difficilement urbanisables (coût élevé des infrastructures de desserte à prévoir, préservation de la biodiversité,...). Ainsi 63 ha sont proposés pour être reclassés en zone agricole ou naturelle. Cette évolution représente donc déjà une avancée vers la réduction de l'artificialisation nette des sols.</p> <p>La surface des zones AU est justifiée dans le rapport de présentation du PLU-H (voir tome 3, pages 18 à 20 pour les zones à vocation économique, et pages 44 à 47 pour l'ensemble des zones AU).</p> <p>Enfin, à ce stade des réflexions en matière de limitation de l'artificialisation des sols, et dans l'attente des réflexions en cours</p>	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thèmes 1-2 et 14
------	---------------------------------------------------------	-----------------	-------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Tableau des observations des PPA et des communes : Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

N°Obs	Demandeur	Com- mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
					sur la révision du SCOT, la Métropole sou- haite conserver un volant de capacités foncières nécessaire pour maintenir une offre crédible, accessible et diversifiée (terrains soumis à la vente, choix des in- vestisseurs, demande des acquéreurs,...).	

## Tableau des observations des PPA et des communes : Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
7-13	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Recommande de reprendre l'évaluation des incidences sur l'environnement et la santé (conséquences des évolutions auto-risées par rapport à la réalité de l'occupa-tion actuelle du sol)	Conformément à l'article L104-3 du code de l'urbanisme, la présente modification n°3 du PLU-H a fait l'objet d'une actualisa-tion de l'évaluation environnementale. La recommandation, qui nécessiterait de re-prendre l'état initial de l'environnement, ne peut être prise en compte à l'occasion de cette simple procédure de modifica-tion.	La commission prend acte de la réponse de la métropole
7-14	Mission régionale de l'autorité envi-ronnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Reconnaît l'approche pédagogique et l'analyse pertinente des incidences du projet selon l'approche thématique	La Métropole prend acte de cette obser-vation	La commission prend acte de cette obser-vation
7-15	Mission régionale de l'autorité envi-ronnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Recommande de mettre en cohérence l'analyse de l'incidence positive du projet de salle Arena et l'absence de point de modification (absence de création d'es-pace vert) dans le cahier communal de Décines-Charpieu	Le rapport de présentation (dans sa partie évaluation environnementale) a déjà été complété dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité n°3 (voir tome 4-7, pièce A.1.4 du rapport de présentation à l'échelle de l'agglomération).	La commission prend acte de la réponse de la métropole
7-16	Mission régionale de l'autorité envi-ronnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Recommande de valoriser les évolutions positives du projet Vallon des Hôpitaux (points 141, 143, 85 et 219 à Saint-Genis-Laval) dans l'analyse de l'incidence	Le rapport de présentation (dans sa partie évaluation environnementale) a déjà été complété dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité n°1 (voir tome 4-6, pièce A.1.4 du rapport de présentation à l'échelle de l'agglomération).	La commission prend acte de la réponse de la métropole



## Tableau des observations des PPA et des communes : Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
7-17	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Prés-entation	Recommande de détailler si les mesures relèvent de l'évitement ou de la réduction et préciser leur traduction concrète dans le règlement (écrit et graphique) modifié	Cette recommandation concerne les pages 148 à 150 de l'actualisation envi-ronnementale. Les précisions demandées (distinction entre les mesures relevant de l'évitement de celles relevant de la réduction et leur traduction) pourront être prises en compte. La traduction concrète des mesures dans le règlement écrit et graphique est déjà détaillée dans l'évaluation environnemen-tale actualisée.	La commission prend acte de l'engage-ment pris par la métropole et précise que les mesures correspondantes devront être intégrées à l'évaluation environnementale avant l'approbation du projet par la mé-tropole
7-18	Mission régionale de l'autorité envi-ronnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Prés-entation	Suppose une erreur matérielle (page 108/249, fin du premier paragraphe in-complète)	Il s'agit d'un saut de ligne intempestif à la page 56 de l'actualisation de l'évaluation environnementale. Il faut lire : "ce sont ainsi 215 ha au total de zones AU qui ne participent donc pas à une logique d'ex-tension urbaine".	La commission prend acte de la réponse de la métropole
7-19	Mission régionale de l'autorité envi-ronnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Prés-entation	Recommande de préciser les change-ments issus de la modification dans le ta-bleau de l'évolution de la protection des continuités écologiques	Il s'agit du tableau aux pages 59 à 63 de l'actualisation de l'évaluation environne-mentale. La colonne "Evolution" concerne exclusivement les changements issus de la modification n°3.	La commission prend acte de la réponse de la métropole
7-2	Mission régionale de l'autorité envi-ronnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Prés-entation	Affirme que l'articulation avec le SCOT, le SRADDET est détaillée et justifiée et celle avec le PDU est succincte	La Métropole prend acte de cette obser-vation	La commission prend acte de cette obser-vation
7-20	Mission régionale de l'autorité envi-ronnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Prés-entation	Valide la démonstration d'absence d'inci-dence des 2 STECAL de Meyzieu et Vaulx-en-Velin sur le site Natura 2000 Miribel-Jonage	-	La commission prend acte de cette obser-vation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
7-21	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Prés-entation	Recommande de clarifier le tableau des superficies page 33	Il s'agit d'une erreur matérielle dans le dé-compte des surfaces des zones (tableau page 33/249) du rapport de présentation. Cette erreur provient de la superficie de la zone UPp dans le bassin de vie "Ouest-nord" avant modification, qui est de 314,84 ha et non de 875,57 ha.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'en-quête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 13
7-22	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Prés-entation	Recommande de présenter les mesures pour éviter - réduire la pollution de la res-sorce en eau et d'analyser l'incidence de la modification sur les zones de sauve-garde pour l'alimentation en eau potable et la nappe de l'est lyonnais	Une vérification ou des compléments pourront être apportés par le prestataire qui a réalisé l'actualisation de l'évaluation environnementale.	La commission prend acte de l'engage-ment pris par la métropole et précise que les compléments éventuels devront être intégrés à l'évaluation environnementale avant l'approbation du projet par la mé-tropole
7-23	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Prés-entation	Recommande l'ajout d'une carte d'échelle métropole de Lyon des cheminements cyclables existants et ceux prévus ou renforcés par le projet et d'évaluer les améliorations de la qualité de l'air attendues	Cette recommandation ne concerne pas un point précis de la modification n°3 du PLU-H. L'évaluation de l'amélioration de la qua-lité de l'air à la suite de la création de che-minements cyclables paraît difficilement réalisable.	La commission prend acte de la réponse de la métropole
7-24	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Prés-entation	Recommande de clarifier en quoi la prise en compte de la réduction d'un périmètre de PPRT à Lyon 7 contribue à ne pas dé-grader et garantir la santé et la sécurité de la population	- il est évident que la réduction d'un péri-mètre de risques technologiques est favo-rable à garantir la santé et la sécurité des habitants. - il n'y a aucune augmentation de zones à ouvrir à l'urbanisation à vocation écono-mique couvertes par des PPRT dans le cadre de la modification n°3 du PLU-H.	La commission prend acte de la réponse de la métropole

## Tableau des observations des PPA et des communes : Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
7-25	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Jonage	218	Recommande de mieux justifier l'extension du zonage des secteurs de stationnement dans le centre-ville de Jonage ou de le reconsidérer	Cette évolution de la zone Dc à E a été étudiée finement et le renfort de la desserte existante du centre de Jonage en transport en commun n'est pas envisagée pour l'instant. Une aire de stationnement pour le co-voiturage existe déjà rue Lionel Terray	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
7-26	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	Recommande de préciser et adapter la fréquence de suivi des indicateurs pour corriger les manques d'efficacité et d'intégrer des indicateurs de suivi de la qualité de l'air et des îlots de chaleur	Le bilan de l'application du PLU-H, notamment à partir des indicateurs prévus, sera réalisé 6 ans après l'approbation du PLU-H, comme exigé par les articles L153-27 et 28 du Code de l'urbanisme. Il permettra le cas échéant de corriger les manques d'efficacité et d'intégrer de nouveaux indicateurs sur la base d'éléments fondés par ses conclusions.	La commission prend acte de la réponse de la métropole et rappelle que cette actualisation devra intervenir en 2025, 6 ans après la révision de 2019.
7-27	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	Recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations et cartographies et de le mettre en valeur	Le résumé non technique se veut volontairement synthétique. Il ne semble pas opportun de l'alourdir par des documents supplémentaires. L'état initial de l'environnement n'ayant pas été modifié, il convient de se reporter au << A.1.2 Rapport de présentation Tome 2 Evaluation environnementale - partie 1 >> qui comporte des cartographies illustratives. Le positionnement du résumé non technique sera précisé sur les pages de garde du rapport de présentation afin d'en faciliter le repérage et ainsi de mieux le mettre en valeur.	La commission prend acte de la réponse de la métropole

## Tableau des observations des PPA et des communes : Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
7-28	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Considère que certaines dispositions localisées sont susceptibles de produire des effets contraires à l'objectif visant à réduire les gaz à effet de serre et à prendre en compte le changement climatique	La MRAE indique en premier que globalement, les mesures proposées à l'échelle de la Métropole visent à réduire les gaz à effet de serre et à prendre en compte le changement climatique	La commission prend acte de la réponse de la métropole
7-3	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présentation	Considère qu'il convient de s'assurer que le projet prend en compte les engagements du seul PCAET seul document actuellement en vigueur (et non du PCET)	Le rapport de présentation a déjà été complété pour justifier la bonne articulation du PLU-H modifié avec le PCAET approuvé en décembre 2019 (voir page 32 de l'actualisation de l'évaluation environnementale). Les orientations du PCAET seront complétées.	La commission prend acte de l'engagement pris par la métropole et précise que les orientations du PCAET devront être précisées avant l'approbation du projet par la métropole
7-4	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présentation	Considère que la bonne articulation avec le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes (approbation 12/2021) est à présenter (en attendant la mise en compatibilité du Scot avec le schéma)	L'analyse de l'articulation avec le schéma régional des carrières n'a pas été réalisée car ce dernier n'était pas approuvé au moment de l'actualisation l'évaluation environnementale. Eu égard au rapport de compatibilité entre les 2 documents, l'évaluation environnementale sera complétée sur ce point.	La commission prend acte de l'engagement pris par la métropole et précise que l'articulation avec le schéma régional des carrières sera intégrée à l'évaluation environnementale avant l'approbation du projet par la métropole
7-5	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présentation	Estime qu'il est pertinent de faire une analyse de la bonne articulation avec le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise malgré l'absence de lien juridique	Aucun rapport direct dans la hiérarchie des normes ne liant les deux plans, l'analyse de l'articulation ne sera pas complétée sur ce point	La commission prend acte de la réponse de la métropole

## Tableau des observations des PPA et des communes : Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
7-6	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Souligne qu'une démonstration explicite de la bonne articulation de la modification avec les documents de rang supérieur est à effectuer, malgré a priori une articula-tion globalement suffisante, afin de remplir la fonction d'aide à la prise de décision et d'information du public	Cette articulation est bien démontrée (voir pages 22 à 33 de l'actualisation de l'évaluation environnementale)	La commission prend acte de la réponse de la métropole
7-7	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Recommande de compléter le rapport de présentation sur l'articulation de la modification avec le Sdage, le PGRI, le plan Rhône, le SAGE et les PPRI en vigueur	Aucune obligation réglementaire n'exige la prise en compte de cette articulation du PLU-H avec ces documents. L'analyse de l'articulation avec le SDAGE n'a pas été réalisée car ce dernier n'était pas approuvé au moment de l'actualisation l'évaluation environnementale. Eu égard au rapport de compatibilité entre les 2 documents, l'évaluation environ-mentale sera complétée sur ce point.	La commission prend acte de la réponse de la métropole
7-8	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Estime que l'état initial du rapport de pré-sentation arrêté en 2019 a intégré 4 re-commandations de l'AE dans son avis de 2017 (comparaison des rythmes annuels de consommation foncière à l'échelle de la métropole, présentation à une échelle exploitable de la trame verte et bleue, des zones humides et pelouses sèches, diffé-renciation de la TVB existante et de l'ob-jectif de préservation recherché)	La Métropole prend acte de cette obser-vation	La commission prend acte de cette obser-vation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

N°Obs	Demandeur	Com- mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
7-9	Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)	Métro- pole/Ag- glo	Rapport de Pré- senta- tion	Recommande d'actualiser l'état initial de la qualité de l'air de l'agglomération lyonnaise (particulièrement les polluants de l'air liés au transport en s'appuyant sur les préconisations de l'ANSES et l'OMS), de l'analyse de la population (en particulier entre les bassins de vie), de la consommation d'espace non urbanisés, des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable	S'agissant d'une simple procédure de modification du PLU-H, l'état initial de l'environnement n'a pas à être actualisé. Celui-ci le sera lors de la prochaine révision du PLU-H, lors de sa mise en compatibilité avec le futur SCOT.	La commission prend acte de la réponse de la métropole

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre d'agriculture du Rhône

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
1-10	Chambre d'agriculture du Rhône	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	424	Demande la suppression du STECAL pour jardins familiaux au motif qu'il amputera le foncier d'un exploitant et propose d'étudier un emplacement alternatif	<p>L'inscription de ce STECAL répond à un besoin de jardins partagés porté par la commune de St Romain au Mont d'Or, sur un terrain lui appartenant et mis à disposition temporairement jusqu'à la réalisation de ce projet. Son emprise d'un peu moins de 0,5 ha concerne un secteur N2 d'environ 3 ha. Le plan de gestion défini par le Syndicat Mixte Plaine Mont d'Or prévoyait le maintien de cette parcelle en milieu ouvert. À cet effet, une convention de pâturage avait été signée en 2017 avec un exploitant agricole dont l'arrêt de l'activité était prévu fin 2021. Les jardins partagés s'inscrivent dans la continuité de ces objectifs avec une attention particulière portée sur le contexte d'Espace Naturel Sensible (ENS) et le nécessaire maintien des fonctionnalités écologiques du secteur :</p> <p>1/ La commune, accompagnée depuis le mois de mai 2021 par l'association Passe Jardin, a défini un cahier des charges résolument tourné vers la biodiversité et la pollinisation, incluant notamment la conservation de zones sauvages, l'implantation de petits fruitiers et de haies, l'aménagement d'une mare ;</p> <p>2/ Ce travail s'accompagne, en matière d'éco-jardinage, d'un cadrage et de préconisations opposables aux futurs utilisateurs.</p> <p>Il est également à noter que la localisation du STECAL est conçue de manière à préserver l'îlot boisé contigu au cimetière</p> <p>Les contraintes du STECAL pourront néanmoins évoluer afin d'éviter l'enclavement des parcelles pâturées à proximité.</p>	Avis identique à celui de l'observation 2-18 de la CDPENAF.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre d'agriculture du Rhône

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
1-1	Chambre d'agriculture du Rhône	Métro-pole/Ag-glo	Autres	Demande (réserve n°1) la limitation des inscriptions pour emplacements réservés pour cheminements piétons en zones A au motif des effets de coupure qu'ils créent et des potentiels conflits d'usage qu'ils génèrent	Des expertises seront réalisées pour chacun des emplacements réservés pour cheminements piétons, au regard de leur impact sur l'exploitation agricoles des terrains traversés	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport (chap 3.3, thème 1.4)
1-11	Chambre d'agriculture du Rhône	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Demande de limiter les extensions ou créations d'EVV et EBC en zone agricole afin de ne pas engendrer des contraintes supplémentaires sur des parcelles exploitées métropole rapport de présentation 21	Les nouvelles inscriptions d'EVV ou EBC sont limitées en zone agricole et justifiées précisément dans les réponses aux observations 1-12 à 1-16.	La commission prend acte de la réponse de la métropole.
1-12	Chambre d'agriculture du Rhône	Décines-Charpieu	160	Demande la suppression d'un EVV située sur une parcelle cultivée (AI 3, 4, 15)	C'est la Métropole qui a planté ces haies pour favoriser la biodiversité et il est nécessaire de les préserver dorénavant avec des EVV inscrits au PLU-H	La commission partage l'avis de la métropole et renvoie à sa recommandation sur la nécessaire clarification des modalités de désignation des EBC et des EVV.
1-13	Chambre d'agriculture du Rhône	Fon-taines-Saint-Martin	89	Demande la suppression d'un EVV située sur une parcelle agricole (AC 249)	Ce classement en Espace Boisé Classé fait suite à la signature d'une convention tripartite entre la Métropole, le propriétaire de terrain et l'exploitant agricole et répond aux actions de pérennisation de la présence de haies en milieu agricole engagées par la Métropole. Cette haie a été plantée en 2019 et sa localisation définie en concertation avec les divers partenaires intéressés au projet.	La commission partage l'avis de la métropole et renvoie à sa recommandation sur la nécessaire clarification des modalités de désignation des EBC et des EVV.
1-14	Chambre d'agriculture du Rhône	Saint-Germain-au-Mont-d'Or	189	Demande la suppression d'un EVV située sur une parcelle agricole (AP 13)	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique et ne rentre pas dans le cadre juridique d'une procédure de modification	La commission partage l'avis de la métropole.



## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre d'agriculture du Rhône

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
1-15	Chambre d'agriculture du Rhône	Vaulx-en-Velin	161	Demande la suppression d'un EVV située sur une parcelle cultivée (ZC 5)	L'Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) protège des haies plantées par la Métropole de Lyon pour favoriser la biodiversité. Il est nécessaire de les préserver dorénavant grâce à cet EVV inscrit au PLU-H.	La commission partage l'avis de la métropole et renvoie à sa recommandation sur la nécessaire clarification des modalités de désignation des EBC et des EVV.
1-16	Chambre d'agriculture du Rhône	Solaize	140	Demande la suppression d'un EVV située sur une parcelle cultivée (AX 64 à 75)	Les parcelles AX 64 à 75 ne sont pas classées en zone agricole. Elles sont classées en zone AURi2c et sont donc destinées à la construction. Les deux EVV présents sur ces parcelles sont déjà existants au PLU-H opposable. Seul leur contour est agrandi.	La commission partage l'avis de la métropole et renvoie à sa recommandation sur la nécessaire clarification des modalités de désignation des EBC et des EVV.
1-17	Chambre d'agriculture du Rhône	Rillieux-la-Pape	202	Demande la suppression d'un emplacement réservé pour continuité écologique des espaces agricoles, les parcelles étant déjà classées en zone A ce qui semble suffisant	Il s'agit de préserver durablement un corridor écologique à enjeu régional, identifié au SRADDET, dans un secteur déjà fortement contraint par l'urbanisation. Au-delà du zonage existant A2, l'outil ERCE doit permettre une pérennisation sur le long terme de ce corridor, par le biais, par exemple, d'aménagements paysagers adaptés.	La commission partage l'avis de la métropole, l'emplacement réservé aux espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques constitue un outil plus adapté qu'une zone A pour préserver un corridor écologique.
1-18	Chambre d'agriculture du Rhône	Métropole/Agglo	Autres	Demande le classement en zone A des seules parcelles ayant un potentiel agricole avéré	Des expertises seront réalisées au cas par cas pour vérifier la pertinence du classement en zone A, au regard de l'activité agricole.	La commission prend acte de l'engagement pris par la métropole et précise que ces expertises devront être réalisées avant l'approbation du projet par la métropole

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre d'agriculture du Rhône

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
1-19	Chambre d'agri-culture du Rhône	Lyon 9	51	Demande le déclassement de la parcelle AB1 (Lyon) de la zone A2 au motif qu'elle n'a aucune vocation agricole (jardin + piscine)	<p>Cette parcelle AB1 sur Lyon 9 forme une unité foncière avec la parcelle AB149 sur Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, avec un même propriétaire.</p> <p>La parcelle avec maison, qui est une ancienne ferme rénovée est située sur la commune de Saint-Cyr au Mont d'Or, à proximité immédiate de champs cultivés et est classée en zone A2.</p> <p>La parcelle AB1 (classée en zone URi2a dans le PLU-H opposable), située sur Lyon 9 constitue bien le jardin d'agrément de la maison d'habitation.</p>	La commission partage l'avis de la métropole, la parcelle AB1 est classée en zone URi2a dans le PLU-H opposable.
1-2	Chambre d'agri-culture du Rhône	Dardilly	139	Demande le retrait de l'emplacement réservé et l'étude d'un nouveau tracé	<p>L'inscription de l'emplacement réservé n°17 répond à l'enjeu de compléter le maillage de cheminements piétons de la commune en favorisant notamment la connexion entre le quartier résidentiel de la Guillière et le centre-bourg.</p> <p>Cet ER 17 a été positionné en bordure des espaces cultivés sans interruption de l'îlot agricole. Toutefois, compte-tenu des diverses observations émises, cet emplacement réservé pourrait ne pas être inscrit à l'occasion de cette modification 3 du PLUH.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à l'avis de l'observation 1293
1-20	Chambre d'agri-culture du Rhône	Limonest	223	Demande le maintien en zone agricole A2 et leur déclassement de la zone N1 des parcelles A954, E865, E356 à 358, E16 au motif de leur vocation agricole	<p>L'objectif de cette évolution du PLUH est d'éviter toute construction sur cette emprise afin de préserver le corridor écologique existant de part et d'autre de la voie métropolitaine M6. Cet objectif pourrait être atteint en inscrivant un zonage A1 inconstructible, au lieu du zonage N1 proposé à l'enquête publique, préservant ainsi la vocation agricole.</p>	la commission partage l'avis de la Métropole qui propose de maintenir la vocation agricole en inscrivant un zonage A1 inconstructible en lieu et place du zonage N1 proposé à l'enquête publique, préservant ainsi la vocation agricole tout en préservant le corridor écologique en évitant toute construction sur toute l'emprise

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre d'agriculture du Rhône

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
1-21	Chambre d'agriculture du Rhône	Métropole/Agglo	Autres	<p>Demande que les changements de destination respectent les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'activité agricole sur le site</li> <li>- Pas d'autres exploitations à proximité (100 m)</li> <li>- Pas de gêne pour les activités agricoles voisines (zones de non traitement)</li> <li>- Qualité architecturale du site avérée</li> </ul>	<p>Les critères de changements de destinations des bâtiments, proposés par la Chambre d'agriculture, sont pertinents. Une vérification des propositions faites dans le cadre de la modification n°3 sera faite au cas par cas</p>	<p>La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 12-1</p>
1-22	Chambre d'agriculture du Rhône	Quincieux	120	<p>Demande de précision sur les critères de choix d'un bâtiment à Quincieux et de retirer le classement de ce bâtiment si une activité agricole est impactée</p>	<p>En raison des avis émis par la CDPNAF, l'Etat et le public, la métropole envisage la possibilité de supprimer ce changement de destination.</p>	<p>Avis identique à celui de l'observation 2-21 de la CDPENAF.</p>
1-23	Chambre d'agriculture du Rhône	Solaize	189	<p>Reformule une observation formulée en 2017 sur le même point : &lt;&lt; le projet de revalorisation de l'îlot des vergers nous interroge au regard de la localisation en centre bourg. Une réflexion mériterait d'être menée afin d'optimiser l'utilisation de ce tènement et limiter ainsi la consommation d'espace en extension sur des parcelles agricoles &gt;&gt;.</p>	<p>L'îlot des Vergers est classé en zonage naturel N2 protecteur et qui limite la consommation d'espace. Cet espace est également concerné par un emplacement réservé (ER n°4) pour l'affectation d'un conservatoire des fleurs, des fruits et des légumes, dont le bénéficiaire est la commune.</p>	<p>La commission partage l'avis de la métropole et souligne que l'îlot des vergers est en zone N2, zonage naturel protecteur.</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre d'agriculture du Rhône

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
1-24	Chambre d'agriculture du Rhône	Métropole/Agglo	Autres	Demande la réalisation de diagnostics agricoles, en conformité avec les préconisations du SCoT, afin de connaître les impacts de l'urbanisation sur les exploitations agricoles notamment sur des secteurs des communes de Corbas, Dardilly, Meyzieu, Saint Germain au Mont-d'or, saint Priest, Solaize.	Les 6 zones citées dans l'avis de la Chambre d'agriculture sont déjà des zones U ou AU ouvertes à l'urbanisation inscrites au PLU-H et il n'est pas prévu de refaire des diagnostics agricoles de ces zones.	La commission prend acte de la réponse de la métropole en précisant que les zones mentionnées par la chambre d'agriculture ne sont pas des points de modification
1-3	Chambre d'agriculture du Rhône	Dardilly	Autre	Demande dans le cadre de la modification 3 le retrait de l'emplacement réservé n° 4	Cette observation ne concerne pas un point de la présente modification 3 du PLUH. La réalisation de ce cheminement n'étant à ce jour pas programmée, son tracé pourrait être réétudié lors de la prochaine modification du PLUH.	cette observation ne concerne pas un point de la modification n°3 du PLU-H, la commission note néanmoins que le tracé de ce cheminement sera étudié lors de la prochaine modification du PLU-H
1-4	Chambre d'agriculture du Rhône	Francheville	83	Demande l'étude d'un nouveau tracé	Le tracé de l'ER pour cheminement piétons et cyclistes reprend celui de l'ER de voirie en attendant de nouvelles orientations sur le secteur.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
1-5	Chambre d'agriculture du Rhône	Saint-Genis-les-Ollières	Autre	Demande la suppression des emplacements réservés 12, 14, 17 et 21	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure de modification.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et note que cette observation sera étudiée lors d'une prochaine évolution du PLU-H

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre d'agriculture du Rhône

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
1-6	Chambre d'agriculture du Rhône	Saint-Di-dier-au-Mont-d'Or	325	Demande le retrait des cheminements piétons à l'Ouest de l'OAP afin de préserver l'agriculture sur ces parcelles de centre bourg sur la fiche descriptive	Les liaisons ouest/est portées sur le schéma de l' << OAP n°4 Avenue de la République >> sont indicatives dans la partie du Favril classée en zonage AU2 dans le souhait de pouvoir ultérieurement et éventuellement poursuivre la trame piétonne qui est demandée à l'intérieur du zonage URm2d. Cependant, afin de lever toute ambiguïté, les flèches indicatives de trame piétonnes pourraient être limitées au périmètre de l'OAP circonscrite à la zone URm2b.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et note que les flèches "trame piétonne / mode doux" sur le schéma des principes d'aménagement seront limitées au périmètre de l'OAP.
1-7	Chambre d'agriculture du Rhône	Métro-pole/Ag-glo	Autres	Demande (réserve n°2) le classement en zone A2 des parcelles situées à proximité des sièges d'exploitation	Le choix du zonage A1 se fait dans l'objectif de préserver la valeur paysagère et écologiques de terrains agricoles. En conséquence, aucune construction n'est possible.	La commission considère que cette observation n'entre pas directement dans le champ de la présente enquête mais préconise que des études au cas par cas soient systématiquement conduites avant tout classement en zone A1 de parcelles situées à proximité des sièges d'exploitation
1-8	Chambre d'agriculture du Rhône	Curis-au-Mont-d'Or	Autre	Demande le reclassement en zone A2 de la parcelle AA21 de Curis au mont d'or afin de permettre l'installation de jeunes agriculteurs en maraichage biologique. Conserver cette parcelle en zone A1 obligerait à modifier le PLUH pour qu'un porteur de projet ait satisfaction.	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudié lors d'une prochaine procédure de modification.	La commission prend acte de la réponse de la métropole et précise que la modification du zonage proposée devra faire l'objet d'une expertise technique par la métropole à l'occasion d'une modification ultérieure (Cf. observation 1-7)

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre d'agriculture du Rhône

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
1-9	Chambre d'agriculture du Rhône	Caluire-et-Cuire	140	<p>Demande que le périmètre du STECAL relatif à la ferme urbaine soit restreint aux activités qui ne relèvent pas de l'agriculture et que les secteurs qui accueilleront les activités de l'exploitation agricole soient classés en zone A2</p>	<p>Pour rappel, le secteur de la Terre des Lièvres est en partie classé au PLU-H opposable en zone AUEi1, zone dédiée au développement d'activité artisanale et productive.</p> <p>Les modifications projetées sur le secteur visent la préservation de l'usage agricole du site qui présente une superficie d'environ 3,9 ha tout en permettant l'installation d'un projet de ferme urbaine, à valeur pédagogique et productive, qui ne pourrait être développé en zone A2, ainsi qu'une activité de compostage. Ces modifications sont donc les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classement d'un peu plus de 1 ha en zone agricole (A2),</li> <li>- Définition et limitation des constructions et aménagements autres qu'agricoles autorisés dans la zone, par l'inscription d'un STECAL A2s1 sur environ 2,9 ha. Ce STECAL limite ainsi la surface de plancher constructible à 600m<sup>2</sup> de sdp et fixe pour les aménagements dédiés au compostage une emprise maximale de 6000m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>À noter que le STECAL n'est pas exclusif des destinations des sols régulièrement admises dans la zone du PLU-H concernée et qu'en l'occurrence, il permet également par son règlement l'implantation d'activités agricoles.</p> <p>A préciser enfin qu'en l'état du programme défini à ce jour, il n'est pas possible de figer par le règlement du STECAL une localisation plus précise des aménagements concernés.</p>	<p>La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 12-2</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de commerce et de l'industrie (CCI)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
3-1	Chambre de commerce et de l'industrie (CCI)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Emet un avis favorable sur le projet de modification 3 accompagné d'observa-tions	La Métropole prend acte de cet avis favo-rable accompagné d'observations	La commission prend acte de cette obser-vation
3-2	Chambre de com-merce et de l'industrie (CCI)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Demande de veiller scrupuleusement à l'existence de réserves foncières suffi-santes et à une réactivité opérationnelle lors d'une demande d'extension d'un site existant ou à l'implantation d'une activité nouvelle	Les déclassements de zones AU3 à voca-tion économique sont proposés à la suite d'une expertise montrant l'absence de projets, même à long terme, sur les sec-teurs concernés. Les zones à urbaniser à vocation d'activi-tés économiques productives et logis-tiques représenteraient encore 820 ha après la modification n°3. Le règlement actuel du PLU-H permet de s'affranchir du respect du CES maximum de 0,6 en cas d'extension d'un bâtiment existant dépassant cette emprise au sol. Dans le cadre de la modification n°3, une souplesse est apportée pour le respect du coefficient de pleine terre pour l'implan-tation d'annexes aux constructions exis-tantes.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'en-quête : chapitre 3 : Analyse et apprécia-tion de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 10
3-3	Chambre de com-merce et de l'industrie (CCI)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Demande de privilégier la requalification des espaces d'activités pour permettre d'assurer une remise à nouveau des in-frastructures et réseaux et une montée en gamme des services à des conditions fi-nancières acceptables.	La requalification des espaces d'activités économiques est bien une préoccupation de la Métropole	la commission partage l'avis de la Métro-pole et renvoie à son rapport (chap 3.3 , thèmes 1.1 et 10)
3-4	Chambre de com-merce et de l'industrie (CCI)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Demande d'anticiper la demande en m2 en termes d'activités productives.	Un travail commun avec la CCI mériterait d'être mené à ce sujet ; il pourra être ac-tivé dans le cadre d'une prochaine évolu-tion du PLUH.	la commission partage l'avis de la Métro-pole et renvoie à son rapport (chap 3.3, thème 10)

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
3-5	Chambre de commerce et de l'industrie (CCI)	Caluire-et-Cuire	Autre	Regrette l'abandon de plusieurs linéaires toutes activités	Un travail étroit a été conduit avec la commune de Caluire sur la base de sa connaissance réelle du terrain et des programmes d'interventions pour la sauvegarde des commerces : des ajustements tant par suppression que par création de nouveaux linéaires notamment commerciaux ont été proposés.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et note le travail d'ajustement suppressions/créations mené avec la commune
4-10	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Lyon 8	149	Considère que le projet à terme d'un espace vert va à l'encontre de la politique de maintien et de développement de l'activité productive en ville, dans un site depuis longtemps fléché artisanat & petite production.	Le projet de développement de cet espace de 2 hectares n'est pas encore stabilisé. Ce site pourrait effectivement répondre à l'enjeu du maintien de l'activité en ville, et également aux enjeux d'emploi et de mixité des fonctions par sa proximité immédiate avec le QPV des Etats-Unis ; mais aussi répondre aux besoins de végétalisation et de création d'un parc urbain dans un secteur fortement minéralisé, en déficit d'espaces verts. Des études préalables sont nécessaires pour définir une pré-programmation, et la localisation précise du parc dans ce projet. Aussi, au regard de l'état d'avancement du projet, l'outil localisation préférentielle permettant de "réserver" 10 000 m <sup>2</sup> pour un parc urbain sur les 2 hectares sans pour autant le spatialiser paraît le mieux adapté.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et demande d'accélérer la réalisation des études et de la pré-programmation afin de lever les contraintes sur les espaces non concernés par le parc urbain.
4-1	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Métropole/Agglo	Autre	émet un avis favorable sur le projet assorti de réserves	La Métropole prend acte de cet avis favorable avec réserves.	La commission prend acte de cette observation
4-11	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Lyon 8	12	Suggère un zonage USP pour la zone concernée par le nouvel établissement scolaire au 116-118 rue Bataille	Dans le PLU-H, les équipements publics de proximité sont intégrés dans le zonage environnant. L'inscription d'un zonage USP à l'échelle d'une parcelle n'est pas adaptée.	La commission partage l'avis de la métropole.



## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
4-12	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Lyon 8	40	Demande quel est l'équipement d'intérêt collectif pressenti	La modification n°3 prévoit l'inscription d'un zonage UEi2 le long de la rue du Professeur Beauvisage et un zonage URm2 le long de l'avenue Paul Santy. En zone UEi2, le projet souhaité est le développement d'immeubles de bureaux ou l'implantation d'une école enseignement supérieur. C'est pour permettre cette dernière possibilité qu'un SMF a été inscrit en zone UEi2 pour autoriser l'accueil d'équipement d'intérêt collectif.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
4-13	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Lyon 7	89	Confirme l'enjeu très fort pour l'accueil d'activités artisanales productives au cœur de la ville, avec une capacité de desserte tous modes exceptionnelle	La Métropole prend acte de cette observation. L'OAP 7.8 créée dans le cadre de la modification n°3 rappelle bien la programmation mixte du projet (dont la destination économique).	La commission prend acte de l'avis de la métropole qui confirme que la destination économique figure dans l'OAP 7.8 créée (programmation mixte).
4-14	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Caluire-et-Cuire	491	Demande pourquoi supprimer le linéaire toutes activités du 10 au 13 cours Aristide Briand alors qu'il y a des activités présentes	Un travail étroit a été conduit avec la commune de Caluire sur la base de sa connaissance réelle du terrain et des programmes d'interventions pour la sauvegarde des commerces : des ajustements tant par suppression que par création de nouveaux linéaires notamment commerciaux ont été proposés.	avis identique à celui de l'observation 3-5 émise par la CCI
4-15	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Caluire-et-Cuire	492	Demande pourquoi supprimer le linéaire toutes activités cours Aristide Briand/montée Sur Vially alors que celui-ci protège des activités présentes	Un travail étroit a été conduit avec la commune de Caluire sur la base de sa connaissance réelle du terrain et des programmes d'interventions pour la sauvegarde des commerces : des ajustements tant par suppression que par création de nouveaux linéaires notamment commerciaux ont été proposés.	avis identique à celui de l'observation 3.5 émise par la CCI

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
4-16	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Caluire-et-Cuire	140	Considère que le passage du secteur Terre des Lièvres de AUEi1 à agricole supprime une des rares capacités d'accueil d'activités productives sur la commune	La métropole de Lyon prend acte de cet avis.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 12-2
4-17	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Caluire-et-Cuire	140	Demande ce que devient la gestion des commerces présents dans le secteur reclassé UEi1 Commune : Caluire	Le reclassement d'une partie du secteur AUEi1 de la Terre des Lièvres en zone UEi1 entérine l'urbanisation historique effective des terrains concernés. Il est sans effet sur les occupations des sols admises sur le secteur.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 12-2
4-18	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Col-longes-au-Mont-d'Or	515	suggère un zonage AUEi1 sur tout ou partie du site, notamment en appui de l'OAP correspondante	L'extension de la zone d'activité Island s'inscrit dans la continuité de la zone UEi2 existante, et répond aux besoins identifiés par les politiques métropolitaines en matière de développement économique du secteur.	La commission partage l'avis de la métropole.
4-19	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Francheville	41	regrette que la vocation économique du site n'ait pas été davantage retenue	Les HCL sont toujours propriétaires du foncier et ont établi une convention d'occupation temporaire de 3 ans renouvelable avec Notre Dame des Sans Abris et l'État pour du logement d'urgence. Il y a actuellement un appel à projet par Plateau urbain pour de l'activité temporaire mais le devenir du site n'est pas connu à ce jour.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
4-20	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Rillieux-la-Pape	87	suggère de passer le site concerné en USP	Les intentions de développement du secteur ne correspondent pas au caractère de la zone USP. Un zonage USP doit concerner de grandes unités de pôles d'équipement, à l'instar des sites universitaires. Tout autre équipement doit être intégré au tissu environnant dont les caractéristiques sont définies par le zonage de leur secteur.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
4-2	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	S'interroge sur l'impact à terme de la disparition de l'enveloppe foncière dédiée à l'accueil des activités économiques et notamment productives, lié au rétrozonage de 51 ha AU3 en zone agricole ou naturelle.	Les déclassements de zones AU3 à vocation économique sont proposés à la suite d'une expertise montrant l'absence de projets, même à long terme, sur les secteurs concernés. Les zones à urbaniser à vocation d'activités économiques productives et logistiques représenteraient encore 820 ha après la modification n°3.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport (chap3.3, Thème1.1)
4-21	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Rillieux-la-Pape	556	considère que le classement du site en UEi1 n'est pas le plus approprié	Le classement de la parcelle BZ81 au PLU-H opposable, à savoir UEi2 (et non UEi1) n'est pas modifié. Hors secteur de mixité fonctionnelle, l'implantation d'équipements d'intérêt collectif en zone UEi est subordonnée à l'inscription d'un Emplacement Réservé ou d'une localisation préférentielle.	La commission partage l'avis de la métropole. La modification consiste à créer une localisation préférentielle pour équipement de traitement des déchets. Le zonage UEi2 ne change pas.
4-22	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	71	demande si les plafonds de polarité commerciale gèrent également les implantations de services médicaux	La polarité commerciale permet d'étendre les possibilités de création de surface de plancher pour les activités commerciales, comme une pharmacie.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et précise que si la polarité commerciale n'interdit pas l'implantation de services médicaux, elle a seulement pour effet d'augmenter la surface de plancher des unités commerciales destinée au commerce de détail ou à l'artisanat

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
4-23	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Saint-Genis-Laval	210	Considère le secteur particulièrement tendu pour un rétrozonage AU3	Au-delà de l'absence de projet sur ce secteur, celui-ci, situé au sud de l'A450, n'est pas en connexion avec les autres zones d'activités économiques situées au nord. Ces dernières présentent par ailleurs suffisamment de potentiel. Enfin, l'accessibilité est inexistante (pas de transport en commun, desserte par des voies rurales)	La commission prend acte de la réponse et souscrit à la proposition émise par la métropole au motif que cette zone cumule - un certain nombre de contraintes d'accessibilité et de connexion - ne présente pas une attractivité économique évidente - permet de réduire à terme l'artificialisation de zones naturelles objectif prioritaire fixé par la loi pour les prochaines décennies
4-24	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Saint-Genis-Laval	201	considère qu'un centre de consultation psychologique aurait davantage sa place en tissu urbain mixte	Après réexamen conjoint entre Métropole, ville et Fondation ARHM il a été décidé de privilégier cette implantation sur le Vallon des Hôpitaux.	La commission prend acte de l'abandon du projet et du Secteur de Mixité Fonctionnelle associé

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

4-25	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Saint-Priest	162	considère discutable le retrozonage du secteur dit "la côte ouest" au motif de son positionnement plus central	<p>Cette observation s'inscrit en contradiction avec celle de l'Etat sur le même secteur.</p> <p>Sur la Porte des Alpes, le tissu urbain en secteur d'activités économiques est dans sa majeure partie constitué. Les parcelles de grande taille se font rares et il a été étudié dans le cadre de cette procédure de modification l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation une portion du secteur de la Côte Ouest.</p> <p>La zone AU3 de la Côte Ouest représente 11 ha situés entre la forêt de Feuilly, espace naturel ouvert au public, et la zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet, espace en partie économique accueillant des entreprises des secteurs industriel et tertiaire.</p> <p>Deux enjeux stratégiques reposent autour de ce foncier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la poursuite de l'urbanisation du tissu urbain à vocation économique ;</li> <li>- la valorisation de la trame naturelle et paysagère.</li> </ul> <p>Dans le but d'accueillir des activités requérant des emprises foncières généreuses, ou alors de permettre aux entreprises déjà présentes sur la partie sud du site de se développer et de s'installer de façon pérenne, la zone AU3 est ouverte sur 4,5 ha, ce qui nous paraît suffisant pour répondre aux besoins identifiés.</p> <p>A l'inverse, pour mieux intégrer ce secteur dans son environnement, la plus grande</p>	<p>La commission prend acte des éléments apportés par la Métropole et souligne que le point modifie le zonage AU3 (11ha) de ce secteur de "la côte ouest" pour 60% (6,5 ha) en zone naturelle sensible d'un point de vue paysager et écologique (N1), en continuité pour une grande partie avec la forêt de Feuilly, renforçant ainsi la coulée verte du parc de Parilly, et pour 40% (4,5ha) en zone d'activités artisanales et productives (UEi1) permettant le développement d'entreprises ou l'installation de nouvelles entreprises intéressantes dans une zone où les terrains proches à destination d'activités industrielles sont pour l'essentiel occupés. La commission considère qu'un équilibre entre les enjeux relevant du défi environnemental et ceux relevant du défi économique a été trouvé sur ce point du projet de modification.</p>
------	--------------------------------------------	--------------	-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
					<p>partie en continuité de la forêt de Feuilly est rétro-zonée en zone naturelle (N1) sur 6,5 ha afin de permettre l'extension de la forêt, générer une véritable liaison avec les espaces naturels de la ZAC et, à plus grande échelle, valoriser et conforter la coulée verte du parc de Parilly. Ce rétro-zonage s'inscrit par ailleurs dans une stratégie plus globale de déclassement des zones d'urbanisation différée à l'échelle du territoire métropolitain.</p>	

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
4-26	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Vénissieux	110	la CMA est à la disposition de la Métropole pour travailler une programmation fine permettant également d'accueillir les entrepreneurs de l'Artisanat	La Métropole prend acte de l'observation.	La commission prend acte de cette observation.
4-27	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Villeurbanne	368	considérant que le projet de parc public rue du Pérou implique un renoncement à une forte emprise UEi1, la CMA suggère d'entériner cette mutation dans le zonage	Le site ACI fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain qui nécessite de faire évoluer le PLUH par une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUH. La DP emportant MEC du PLUH est en cours, avec une concertation qui se tiendra du 3 mai au 8 juin 2022.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
4-28	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Villeurbanne	52	le nouveau groupe scolaire rue du Luizet en UEi2 ne mérite-t-il pas d'adapter le zonage vers USP?	Le secteur Mazoyer fait l'objet d'une étude urbaine réalisée par l'Atelier Urba-Site. Les différents scénariis de cette étude maintiennent une destination économique en façade de l'avenue Einstein, en plus du groupe scolaire souhaité par la commune. Le zonage USP ne permet pas une destination économique, alors que le maintien du zonage UEi2 associé à une localisation préférentielle permet les 2 destinations : économique et groupe scolaire. Le zonage USP est réservé à des pôles d'équipements publics importants et ne peut s'appliquer à un seul groupe scolaire.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
4-29	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Villeurbanne	60	concernant les projets autour du cours de la République, la CMA demande quelle articulation il y a avec les réflexions conduites par Urbalyon sur le secteur Dieu/Charmettes et l'îlot Becker Magenta, en rappelant que là encore, le zonage activité est la principale variable d'ajustement	Le zonage USP permet de prendre en compte un pôle d'équipements publics municipaux existants (école de musique, groupe scolaire) et à venir (équipements municipaux et espaces verts) de part et d'autre du cours de la République. Il n' y a pas d'évolution du PLU-H prévue dans la présente modification n°3 sur les zones UEi du secteur Becker/Magenta.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
4-30	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Villeurbanne	59	la CMA demande quel est le zonage définitif sur l'Actimart des Charmettes et par ailleurs relève qu'il n'y a pas trace du nouveau SMF dans le dossier	Ce point fait l'objet d'une erreur matérielle en ce qui concerne la zone inscrite sur le plan de zonage. Le nouveau zonage proposé est UEi2, comme cela est indiqué en "conséquence" page 24 du cahier d'enquête publique. Le SMF est le n° 7, ses prescriptions se trouvent page 267 du cahier d'enquête publique.	La commission préconise de corriger l'erreur matérielle.
4-3	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	Considère que les zonages UEi1 et UEi2 servent de terrain privilégié pour l'accueil d'équipements non forcément en lien avec la vocation économique et productive qu'ils portent, en contradiction avec l'objectif de favoriser le maintien et le développement des activités économiques diversifiées dans << la ville >>.	Les constructions à destination d'équipement collectif et services publics ne sont autorisées que s'ils sont nécessaires ou liées aux activités économiques admises dans la zone UEi 1 ou 2 concernée. Des exceptions ne peuvent être autorisées qu'après une vérification de la compatibilité de ces équipements au sein d'une zone UEi1 ou 2. Dans ce cas une modification du PLU-H est nécessaire au préalable.	La commission prend acte de la réponse de la métropole
4-31	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Caluire-et-Cuire	493	considérant son rôle d'outil "économie" la CMA demande pourquoi supprimer le linéaire toutes activités, même si elles sont sans effet vitrine	Un travail étroit a été conduit avec la commune de Caluire sur la base de sa connaissance réelle du terrain et des programmes d'interventions pour la sauvegarde des commerces : des ajustements tant par suppression que par création de nouveaux linéaires notamment commerciaux ont été proposés.	avis identique à celui de l'observation 3-5 émise par la CCI



## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
4-32	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Caluire-et-Cuire	494	considérant son rôle d'outil "économie" la CMA demande pourquoi supprimer le linéaire toutes activités, même si elles sont sans effet vitrine	Un travail étroit a été conduit avec la commune de Caluire sur la base de sa connaissance réelle du terrain et des programmes d'interventions pour la sauvegarde des commerces : des ajustements tant par suppression que par création de nouveaux linéaires notamment commerciaux ont été proposés.	avis identique à celui de l'observation 3-5 émise par la CCI
4-33	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Caluire-et-Cuire	495	considérant son rôle d'outil "économie" la CMA demande pourquoi supprimer le linéaire toutes activités, même si elles sont sans effet vitrine	Un travail étroit a été conduit avec la commune de Caluire sur la base de sa connaissance réelle du terrain et des programmes d'interventions pour la sauvegarde des commerces : des ajustements tant par suppression que par création de nouveaux linéaires notamment commerciaux ont été proposés.	avis identique à celui de l'observation 3-5 émise par la CCI
4-4	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Lyon 3	162	Considère que le zonage UEi2 serait mieux approprié que le zonage URm1 pour répondre à l'objectif de « développer des activités mixtes » sur l'immeuble sis 39 rue de la cité, et donc serait mieux approprié que le zonage URm1.	Il s'agit d'un bâtiment collectif en R + 5 existant. Le zonage URm1 permet une grande mixité de fonction et l'accueil d'activités économiques. Ce zonage URm1 nous paraît être la meilleure solution à apporter à cet objectif, notamment l'accueil d'école d'enseignement supérieur. Cette destination identifiée comme équipement d'intérêt collectif au code de l'urbanisme n'est pas possible en zonage UEi1, et la mise en place d'un SMF à l'échelle d'un bâtiment dans un environnement urbain très mixte ne paraît pas souhaitable.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
4-5	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Lyon 6	98	Suggère de réinclure une place pour de l'activité productive en précisant dans le SMF une répartition entre industrie et bureau.	Le zonage UEi2 permettait les deux destinations : industrie et bureaux. Le passage en zone mixte UCe1a avec un Secteur de Mixité Fonctionnelle (SMF) garantit le maintien d'activités économiques sur 50 % de la SDP de l'ilot et rend possible l'activité productive.	La commission partage l'avis de la métropole, le Secteur de Mixité Fonctionnelle 1 projeté précise que les destinations autorisées sont les "activités de secteurs secondaires ou tertiaires".
4-6	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Lyon 6	98	S'interroge sur la pertinence d'inscrire une polarité commerciale sans plafond dans un contexte Part-Dieu déjà amplement pourvu	Le changement de zonage vers une zone mixte induit de fait la possibilité de réaliser du commerce de détail et la polarité inscrite est celle correspondant à la polarité commerciale existante aux alentours (polarité déplafonnée sur tout le secteur Part-Dieu).	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
4-7	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Lyon 7	346	Suggère un zonage USP	Le zonage UEi2 permet l'implantation d'équipement d'intérêt collectif d'autant plus qu'il s'agit ici d'une construction nécessaire au fonctionnement d'un service urbain et précisément un centre de remisage pour tramway. Il ne paraît pas opportun de faire évoluer le zonage à ce stade de la procédure.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
4-8	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Lyon 7	31	Suggère de passer les parcelles concernées par le nouveau lycée docteur Charles Mérieux, de UEi2 à USP	Aujourd'hui, le lycée est classé en zone UEi2 avec un SMF. Il ne paraît pas nécessaire d'inscrire un zonage USP à l'échelle d'un bâtiment. Les équipements publics de proximité sont classés dans le zonage environnant dans le PLU-H de la Métropole.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
4-9	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)	Lyon 7	33	Considère le passage de UEi1 à URm1 empêchant tout retour possible à de l'activité productive en cas de défaillance de l'actuel établissement	L'objectif du zonage URm1 et de l'inscription d'un Élément Bâti à Préserver (EBP) est de confirmer la vocation mixte de cet espace (restauration, service où s'effectue l'accueil d'une clientèle...) ce qui est non compatible avec le zonage UEi1. Le zonage URm1 permet également l'activité productive artisanale, le cas échéant.	La commission note que la parcelle BN 4, objet du changement de zonage au présent point est aussi concernée par le point de modification n°24 qui instaure sur une emprise plus large un périmètre d'attente de projet en vue d'un projet global. Ces éléments manquent de cohérence. De plus, le zonage URm1 caractérise une zone composite à dominante d'habitat collectif, ce qui ne semble pas particulièrement adapté à une activité économique existante et dont le maintien est recherché. Dans ces conditions, la commission recommande le maintien de la zone actuelle UEI1 en parfaite continuité avec la moitié Nord de l'îlot et l'inscription d'un secteur de mixité fonctionnelle autorisant l'accueil du public pour régulariser la situation. La commission considère que l'inscription de l'EBP est justifiée.
2-10	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Meyzieu	170	Emet un avis défavorable au STECAL autour du centre de découverte= eau et nature > et de pédagogie de l'environnement à Meyzieu pour permettre l'implantation d'abris extérieurs se situe dans le parc de Miribel-Jonage au motif que la quasi-totalité de l'emprise du projet se situe en zone rouge R1 du plan de prévention des risques naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône, secteur du Rhône Amont, dont le règlement ne permet pas la construction d'abris. Ce STECAL ne peut être créé.	Afin de mettre en cohérence les règles du PLU-H et la zone R1 du PPRNI, il est proposé de retirer le STECAL et d'adopter un zonage N2 en cohérence avec l'occupation actuelle du site et les enjeux de préservation environnementale.	La commission considère le STECAL incohérent avec la zone R1 du PPRNI et prend acte de son retrait tout en maintenant le zonage du PLU-H opposable. Elle renvoie également à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3.12.1 : Meyzieu point 170.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
2-1	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Estime que les éléments présentés dans le dossier des communes concernées, qui sont seuls opposables, sont peu précis sur les projets envisagés et apportent peu de justification sur l'utilisation de l'outil STE-CAL qui doit être employé à bon escient.	La Métropole prend note de l'observation et complétera le rapport de présentation en conséquence pour chacun des STECAL.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à sa réserve sur les STECAL.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
2-11	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Caluire-et-Cuire	140	Emet un avis favorable avec réserve au STECAL pour la création d'une ferme urbaine à Caluire-et-Cuire se situe en zone agricole. Le règlement graphique ne comporte pas de polygone d'implantation. Le STECAL doit donc être adapté afin qu'il ne délimite que des bâtiments non agricoles,	<p>Pour rappel, le secteur de la Terre des Lièvres est en partie classé au PLU-H opposable en zone AUEi1, zone dédiée au développement d'activité artisanale et productive.</p> <p>Les modifications projetées sur le secteur visent la préservation de l'usage agricole du site qui présente une superficie d'environ 3,9 ha tout en permettant l'installation d'un projet de ferme urbaine, à valeur pédagogique et productif, qui ne pourrait être développé en zone A2, ainsi qu'une activité de compostage. Ces modifications sont donc les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classement d'un peu plus de 1 ha en zone agricole (A2),</li> <li>- Définition et limitation des constructions et aménagements autres qu'agricoles autorisés dans la zone, par l'inscription d'un STECAL A2s1 sur environ 2,9 ha. Ce STECAL limite ainsi la surface de plancher constructible à 600m2 de sdp et fixe pour les aménagements dédiés au compostage une emprise maximale de 6000m2.</li> </ul> <p>À noter que le STECAL n'est pas exclusif des destinations des sols régulièrement admises dans la zone du PLU-H concernée et qu'en l'occurrence, il permet également par son règlement l'implantation d'activités agricoles.</p> <p>A préciser enfin qu'en l'état du programme défini à ce jour, il n'est pas possible de figer par le règlement du STECAL une localisation plus précise des aménagements concernés.</p>	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 12-2. La commission renvoie à sa réserve sur les STECAL.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
2-12	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Vaulx-en-Velin	168	Emet un avis favorable avec réserve pour le STECAL de la base de loisir de l'Atol à Vaulx-en-Velin. Le règlement graphique ne comporte pas de polygone d'implantation délimitant les bâtis projetés. Le projet se situe en bordure de la zone Natura 2000 = Pelouse, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage >. Une petite partie du STECAL se situe à l'est se situe en zone rouge R1 du plan de prévention des risques naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône,	Le STECAL peut être adapté en réduisant largement sa constructibilité : il s'agirait de permettre uniquement de compenser d'éventuelles démolitions de bâtis existants et vétustes par la reconstruction à emprise équivalente de bâtiments répondant aux besoins d'exploitation du site, prenant en compte les enjeux d'inondation (cf. PPRNi) et environnementaux (Natura 2000). Cette modification pourrait être l'occasion de réajuster le STECAL à deux endroits, à l'est, où l'on remarque un très léger décalage entre son périmètre et certaines constructions/installations existantes, afin de les inclure et réduire le CES.	La commission émet une réserve sur l'inscription du STECAL tel que dimensionné et demande la réduction de son périmètre au strict besoin du projet de reconstruction de bâtiments à emprise équivalente répondant à la finalité de l'exploitation du site, en prenant en compte les enjeux d'inondation et environnementaux et en réajustant légèrement son périmètre à l'est.
2-13	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Décines-Charpieu	150	Emet un avis favorable avec réserve pour le STECAL concernant le réaménagement du centre aéré à Décines-Charpieu. Le règlement graphique inscrit un coefficient d'emprise au sol à 30 %, alors que le règlement écrit autorise une densité de 3 %. Les dispositions réglementaires applicables sur le STECAL devront être mises en cohérence.	C'est le pourcentage de 30% qui était prévu. Après nouvel examen, un coefficient d'emprise au sol maximum de 25% pourrait suffire.	Avis identique à celui de l'observation de l'Etat 34-39.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
2-14	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Pierre-Bénite	31	Emet un avis favorable avec réserve pour le STECAL de Pierre-Bénite qui doit permettre l'implantation d'une usine de production d'hydrogène renouvelable sur le site du barrage. Si la faible superficie du STECAL de 1,5 hectare traduit la volonté de limiter au maximum l'impact sur la zone naturelle, le coefficient d'emprise au sol élevé de 70 % applicable sur ce secteur, pourrait entraver le passage de la faune. Le projet devra chercher à limiter au maximum son impact afin de maintenir le passage de la petite faune.	Le STECAL vise à permettre ce projet important pour la Métropole, qui veillera à la limitation au maximum de son impact afin de maintenir le passage de la petite faune.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 10
2-15	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	Demande la justification de l'utilisation de l'outil STECAL en : - zonant les bâtiments relevant d'une activité agricole en A et en réservant les STECAL aux bâtiments et aménagements qui ne sont pas liés à une activité agricole, - justifiant l'utilisation de l'outil STECAL lors de l'implantation d'une nouvelle activité en bordure d'une zone urbaine en examinant l'opportunité d'un zonage U.	L'usage de STECAL est réservé à des projets qui ne peuvent être implantés en zone A. L'opportunité d'extension d'une zone U pour un projet situé en bordure peut être envisagée mais serait hors champ d'une procédure de modification en portant atteinte à une zone N ou A.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à sa réserve sur les STECAL.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
2-16	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Vénissieux	55	Emet un avis favorable sans observation pour le STECAL sur les jardins familiaux existants de la cité Berliet à Vénissieux	La Métropole prend acte de l'observation.	La commission prend acte de cette observation.
2-17	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Vénissieux	180	Emet un avis favorable sans observation pour le STECAL sur les jardins familiaux au sud du boulevard Laurent Bonnevey à Vénissieux	La Métropole prend acte de l'observation.	La commission prend acte de cette observation.



## Tableau des observations des PPA et des communes : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
2-18	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	424	<p>Emet un avis défavorable pour la création du STECAL à Saint-Romain-au-Mont-d'Or. Le dossier d'enquête publique n'apporte pas de justification sur l'implantation choisie ni de précision sur les impacts du projet sur l'exploitation agricole.</p>	<p>L'inscription de ce STECAL répond à un besoin de jardins partagés porté par la commune de St Romain au Mont d'Or, sur un terrain lui appartenant et mis à disposition temporairement jusqu'à la réalisation de ce projet.</p> <p>Son emprise d'un peu moins de 0,5 ha concerne un secteur N2 d'environ 3 ha.</p> <p>Le plan de gestion défini par le Syndicat Mixte Plaine Mont d'Or prévoyait le maintien de cette parcelle en milieu ouvert. À cet effet, une convention de pâturage avait été signée en 2017 avec un exploitant agricole dont l'arrêt de l'activité était prévu fin 2021.</p> <p>Les jardins partagés s'inscrivent dans la continuité de ces objectifs avec une attention particulière portée sur le contexte d'Espace Naturel Sensible (ENS) et le nécessaire maintien des fonctionnalités écologiques du secteur :</p> <p>1/ La commune, accompagnée depuis le mois de mai 2021 par l'association Passe Jardin, a défini un cahier des charges résolument tourné vers la biodiversité et la pollinisation, incluant notamment la conservation de zones sauvages, l'implantation de petits fruitiers et de haies, l'aménagement d'une mare ;</p> <p>2/ Ce travail s'accompagne, en matière d'écogardinage, d'un cadrage et de préconisations opposables aux futurs utilisateurs.</p> <p>Il est également à noter que la localisation du STECAL est conçue de manière à préserver l'îlot boisé contigu au cimetière</p> <p>Les contraintes du STECAL pourront néanmoins évoluer afin d'éviter l'enclavement des parcelles pâturées à proximité.</p>	<p>La commission note que la Métropole va faire évoluer les contraintes du STECAL, afin d'éviter l'enclavement des parcelles pâturées à proximité. Elle préconise que cette évolution soit inscrite à l'approbation de la modification N°3 du PLU-H.</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
2-19	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Villeurbanne	375	avis favorable assorti d'une réserve pour la création du STECAL à Villeurbanne : ne pas implanter d'abris de jardin sur la partie du périmètre située en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation	<p>Une petite partie (au sud) de la parcelle AN88 est concernée par la zone rouge R3 du PPRNi ne permettant pas la construction d'abris de jardin. Elle représente 345 m<sup>2</sup> sur les 3640 m<sup>2</sup> concernés, soit seulement 9,5 % de la surface totale du terrain. Le terrain, propriété de la Métropole, est aussi situé dans le périmètre de protection rapprochée A (PPR-A) du captage Crépieux-Charmy, avec des prescriptions à prendre en compte.</p> <p>L'ensemble des contraintes, dont la zone rouge R3 du PPRNi, ont bien été identifiées et prises en compte dans des faisabilités, en prévoyant plutôt de l'horticulture sur cette partie.</p> <p>Cette démarche d'implantation d'une activité de jardins familiaux permettra à la fois de maîtriser l'usage du foncier dans le périmètre de protection rapprochée A tout en ne laissant pas le site à l'abandon afin d'éviter tout usage illicite et en respectant la non-constructibilité en zone R3 du PPRNi.</p>	La commission prend acte de l'avis de la métropole et souligne l'aspect obligatoire de la prise en compte des contraintes existantes sur le site ( PPRNi et périmètres de captage d'eau potable) dans la mise en œuvre des installations liées aux jardins familiaux.
2-2	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Caluire-et-Cuire	153	Emet un avis favorable au STECAL du parc du château du Vernay à Caluire-et-Cuire pour permettre l'implantation d'une cabane de 20 m <sup>2</sup> et d'une tente de 15 m <sup>2</sup> dans deux polygones d'implantation très réduits,	La métropole prend acte de l'avis favorable de la CDPENAF concernant l'inscription d'un STECAL dans le parc du château du Vernay à Caluire-et-Cuire.	la commission prend acte de cette observation favorable au projet d'inscription d'un STECAL dans le parc du château du Vernay

## Tableau des observations des PPA et des communes : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
2-20	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	Demande réserver l'implantation des STE-CAL pour jardins familiaux au sein de l'enveloppe urbaine.	La Métropole souhaite aussi garder la possibilité de répondre ponctuellement à des besoins d'implantation de jardins familiaux en zone A ou N. Les jardins partagés à protéger situés au sein des zones A ou N font l'objet de STE-CAL dédiés. Les jardins partagés à protéger situés en zone U (ou AU) font l'objet de protection "Terrain Urbain Cultivé ou Corridor Écologique" (TUCCE)	La commission partage l'avis de la métropole et précise que l'implantation de jardins familiaux en zones A ou N doit demeurer exceptionnelle mais possible
2-21	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Quincieux	120	Emet un avis défavorable pour le changement de destination situé (au Nord) allée du Petit-Veissieux à Quincieux sur les parcelles ZO 75, ZO 250. Les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique n'indiquent pas le nombre de logements prévus. Le règlement ne limite pas la surface de plancher de ces derniers.	En raison des avis émis par la CDPNAF, l'Etat et le public, la métropole envisage la possibilité de supprimer ce changement de destination.	La commission prend acte que la métropole supprime le changement de destination et préconise que cette suppression soit inscrite à l'approbation de la modification N°3 du PLU-H. La commission renvoie également à son rapport d'enquête : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3.12.1 : Analyse thématique et relatif au point 120 - Quincieux.
2-22	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Quincieux	121	Emet un avis défavorable pour le changement de destination situé (au Nord) allée du Petit-Veissieux à Quincieux sur la parcelle ZO 71. Les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique n'indiquent pas le nombre de logements prévus. Le règlement ne limite pas la surface de plancher de ces derniers.	En raison des avis émis par la CDPNAF, l'Etat et le public, la métropole envisage la possibilité de supprimer ce changement de destination.	La commission prend acte que la métropole supprime le changement de destination et préconise que cette suppression soit inscrite à l'approbation de la modification N°3 du PLU-H. La commission renvoie également à son rapport d'enquête : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3.12.1 : Analyse thématique et relatif au point 121 - Quincieux.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
2-23	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Quincieux	126	Emet un avis favorable pour le changement de destination situé à Quincieux sur la parcelle ZI 240. Les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique n'indiquent pas le nombre de logements prévus. Le règlement ne limite pas la surface de plancher de ces derniers.	En raison des avis émis par le public et de la démarche PENAP initiée, la métropole envisage la possibilité de supprimer ces changements de destination.	La commission prend acte que la métropole supprime le changement de destination et préconise que cette suppression soit inscrite à l'approbation de la modification N°3 du PLU-H. La commission renvoie également à son rapport d'enquête : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3.12.1 : Analyse thématique et relatif au point 126 - Quincieux.
2-24	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Quincieux	29	Emet un avis favorable pour les changements de destination situés à Quincieux sur la parcelle ZN 212. Les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique n'indiquent pas le nombre de logements prévus. Le règlement ne limite pas la surface de plancher de ces derniers.	La métropole prend acte de l'avis favorable concernant ce changement de destination. La Métropole souhaite protéger fortement les exploitations agricoles dans son périmètre et de réserver les bâtiments d'habitations en zone agricoles aux agriculteurs présents et futurs. C'est pourquoi, une évolution du règlement des zones agricoles et naturelles (articles 1.1) empêchera désormais la création de plusieurs logements dans des bâtiments existants, même en cas de changement de destination autorisée. Il est donc inutile de réglementer aussi une superficie maximale de plancher. Les extensions des maisons d'habitation existantes sont déjà bien encadrées par les articles 1.2.1 j de la zone A2 et 1.2.1 h de la zone N2.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3.12.1 : Analyse thématique et relatif au point 29 - Quincieux.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
2-25	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Métropole/Agglo	Règlement	Demande l'introduction d'une limitation de la surface de plancher dans le règlement et préciser le nombre de logements prévus dans les changements de destination.	Les évolutions du règlement des zones A et N empêcheront désormais la création de plusieurs logements dans des bâtiments existants, même en cas de changement de destination autorisée. Il est donc inutile de réglementer une superficie maximale de plancher. Les extensions des maisons d'habitation existantes sont déjà bien encadrées par les articles 1.2.1 j de la zone A2 et 1.2.1 h de la zone N2.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 12-1
2-26	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Métropole/Agglo	Règlement	avis favorable aux évolutions du règlement des zones A et N assorti d'une remarque : préciser les possibilités d'extension des habitations existantes en ajoutant dans le règlement une limite de surface de plancher totale après travaux afin d'éviter des surfaces d'habitations importantes en zone A et N.	Les évolutions du règlement des zones A et N empêcheront désormais la création de plusieurs logements dans des bâtiments existants, même en cas de changement de destination autorisée. Il est donc inutile de réglementer une superficie maximale de plancher. Les extensions des maisons d'habitation existantes sont déjà bien encadrées par les articles 1.2.1 j de la zone A2 et 1.2.1 h de la zone N2.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 12-1
2-3	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Dardilly	149	Emet un avis favorable au STECAL autour du centre de loisirs communal de la Beffe à Dardilly pour permettre la réalisation d'une halle couverte dans un polygone d'implantation très réduit,	La Métropole prend acte de cette observation.	la commission prend acte de cette observation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
2-4	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Décines-Charpieu	149	Emet un avis favorable au STECAL de la base d'aviron de Décines-Charpieu pour permettre la reconstruction du bâtiment existant et la création d'aménagements extérieurs dans un polygone d'implantation,	La Métropole prend acte de cette observation.	La commission prend acte de cette observation.
2-5	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Francheville	29	Emet un avis favorable au STECAL de l'extension de la structure d'hébergement = la Bouée > à Francheville dans un polygone d'implantation très réduit et dans la continuité du bâtiment existant,	La Métropole prend acte de cette observation.	la commission prend acte de cet avis favorable de la CDPENAF sur le projet de STECAL
2-6	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Saint-Priest	33	Emet un avis favorable au STECAL du fort à Saint-Priest pour permettre l'implantation d'un bâtiment modulaire aux dimensions mesurées pour le club d'escalade dans un polygone d'implantation très réduit,	La Métropole prend acte de cette observation.	La commission prend acte de cette observation.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Est métropole habitat (EHM)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
2-7	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	La Tour de Salvagny	303	Emet un avis favorable au STECAL pour l'extension du practice du Golf à La-Tour-de-Salvagny, qui ne dispose pas de polygone d'implantation mais dont la très faible superficie limite la constructibilité,	La Métropole prend acte de cette observation	la commission prend acte de cette observation
2-8	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Fontaines-Saint-Martin	166	Emet un avis favorable au STECAL pour la relocalisation et l'agrandissement des équipements communaux à Fontaines-Saint-martin, qui ne dispose pas de polygone d'implantation mais dont la très faible superficie limite la constructibilité,	La Métropole prend acte de cette observation.	La commission prend acte de l'observation.
2-9	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)	Francheville	37	Emet un avis favorable au STECAL sur le domaine Saint-Joseph à Francheville pour permettre la construction de deux terrasses surélevées,	La Métropole prend acte de cette observation.	la commission prend acte de cette observation et suggère à la Métropole d'organiser une information auprès des riverains sur ce projet de STECAL qui fait l'objet d'un avis favorable de la part de la CDPE-NAF, mais d'interrogations de la part de l'Etat et d'inquiétudes de la part des riverains (nuisances, impact environnemental)
5-1	Est métropole habitat (EHM)	Métropole/Agglo	POAH	Demande que dans les secteurs de taille minimale de logement, des logements sociaux spécifiques (étudiants, pensions de familles, résidences sociales...) soient autorisés.	Cette question pourra être retravaillée dans le cadre de la prochaine modification.	La commission prend acte et note que la Métropole va prendre en compte les logements spécifiques dans les STML, lors la prochaine évolution du PLU-H. Elle renvoie également à son analyse au chapitre 3.3.8 de son rapport d'enquête.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
5-2	Est métropole habitat (EHM)	Caluire-et-Cuire	Autre	Demande la suppression de l'EVV sur la parcelle AT 243.	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique et ne rentre pas dans le cadre juridique d'une procédure de modification	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
5-3	Est métropole habitat (EHM)	Villeurbanne	Autre	Demande l'actualisation de l'OAP 9 pour l'adapter à l'étude urbaine validée par la ville.	Ne concerne pas un point mis à l'EP de la modif 3	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
5-4	Est métropole habitat (EHM)	Villeurbanne	328	Demande la réintégration des 2 parcelles dans l'ER pour le programme de logements 19 et 25.	- pour l'ER 54 rue du 8 mai 1945 : le secteur est déjà pourvu en logements locatifs sociaux ( LLS) et il n'y a pas d'enjeu de développement de LLS sur ce secteur de la commune (la ville de Villeurbanne dépasse le taux de 25% de LLS) - pour l'ER 59 rue d'Alsace: la volonté est de conserver la forme urbaine actuelle (maison individuelle). En l'absence de possibilité de densification urbaine, pas de possibilité de mettre en œuvre un ER LLS	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
5-5	Est métropole habitat (EHM)	Vénissieux	197	Demande dans l'OAP n°8, que soit autorisée la réalisation d'une nouvelle résidence étudiante à vocation sociale.	La réalisation d'une résidence sociale étudiante est permise dans l'OAP n°8 Joliot Curie Croizat Maréchal. Le zonage autorise la destination habitation (sous-destination logement et hébergement).	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
34-1	Etat	Métropole/Agglo	Autre	Emet un avis favorable au projet de modification n°3 du PLU-H de la métropole de Lyon, assorti de 13 réserves et de 29 remarques.	La Métropole prend acte de l'avis favorable au projet de modification n°3 du PLU-H de la métropole de Lyon, assorti de 13 réserves et de 29 remarques.	La commission prend acte de cette observation



## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-10	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Demande de justifier les ouvertures à l'urbanisation des zones d'activités économiques au regard du schéma d'accueil des entreprises de la métropole (Réserve n°8).	La modification n°3 ne prévoit qu'une ouverture de zone d'activité économique limitée à 4.5 Ha, Saint Priest, La-côte-ouest. Le Schéma d'Accueil des Entreprises, établi à l'échelle de la Métropole, n'apporte pas ce niveau de finesse dans ses orientations. Son caractère aucunement réglementaire ne permet pas de l'annexer à la modification du PLUH.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et suggère néanmoins de reconsidérer le Schéma d'Accueil des Entreprises pour en faire un outil d'urbanisme plus opérationnel
34-11	Etat	Mezzieu	170	Demande de supprimer le STECAL autour du centre de découverte << eau et nature >> et de pédagogie de l'environnement à Mezzieu dans le parc de Miribel-Jonage (Réserve n°9). Idem CDPENAF.	Afin de mettre en cohérence les règles du PLU-H et la zone R1 du PPRNI, il est proposé de retirer le STECAL et d'adopter un zonage N2 en cohérence avec l'occupation actuelle du site et les enjeux de préservation environnementale.	La commission considère le STECAL incohérent avec la zone R1 du PPRNI et prend acte de son retrait tout en maintenant le zonage du PLU-H opposable. Elle renvoie également à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3.12.1 : Mezzieu point 170.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-12	Etat	Caluire-et-Cuire	140	<p>Demande de retravailler la rédaction du STECAL pour des activités afin de limiter les possibilités de construction ou préciser l'implantation des nouvelles constructions (Réserve n°10). Idem CDPENAF.</p>	<p>Le STECAL est issu d'un déclassement d'une partie de la zone AUEi1 de la Terre des Lièvres en zone Agricole A2. Il vise à permettre l'installation d'un projet de ferme urbaine à valeur pédagogique et productif ainsi qu'une activité de compostage qui ne pourrait être développée en zone A2. Il limite ainsi la surface de plancher constructible à 600m<sup>2</sup> de sdp et fixe pour les aménagements dédiés au compostage une emprise maximale de 6000m<sup>2</sup>.</p> <p>À noter que le STECAL n'est pas exclusif des destinations des sols régulièrement admises dans la zone du PLU-H concernée et qu'en l'occurrence, il permet également par son règlement l'implantation d'activités agricoles.</p> <p>A préciser enfin qu'en l'état du programme défini à ce jour, il n'est pas possible de figer par le règlement du STECAL une localisation plus précise des aménagements concernés.</p>	<p>La commission émet une réserve sur l'inscription du STECAL tel que dimensionné et demande la réduction de son périmètre au strict besoin du projet ou sa suppression si le projet n'est pas suffisamment précisé, tout en maintenant le zonage agricole A2. La commission renvoie à sa réserve sur les STECAL.</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-13	Etat	Vaulx-en-Velin	168	<p>Demande de retravailler la rédaction du STECAL pour des activités afin de limiter les possibilités de construction ou préciser l'implantation des nouvelles constructions (Réserve n°10).</p> <p>Idem CDPENAF</p>	<p>Le STECAL peut être adapté en réduisant largement sa constructibilité : il s'agirait de permettre uniquement de compenser d'éventuelles démolitions de bâtis existants et vétustes par la reconstruction à emprise équivalente de bâtiments répondant aux besoins d'exploitation du site, prenant en compte les enjeux d'inondation (cf. PPRNi) et environnementaux (Natura 2000).</p> <p>Cette modification pourrait être l'occasion de réajuster le STECAL à deux endroits, à l'est, où l'on remarque un très léger décalage entre son périmètre et certaines constructions/installations existantes, afin de les inclure et réduire le CES.</p>	<p>La commission émet une réserve sur l'inscription du STECAL tel que dimensionné et demande la réduction de son périmètre au strict besoin du projet de reconstruction de bâtiments à emprise équivalente répondant à la finalité de l'exploitation du site, en prenant en compte les enjeux d'inondation et environnementaux et en réajustant légèrement son périmètre à l'est. La commission renvoie à sa réserve sur les STECAL.</p>
34-14	Etat	Décines-Charpieu	150	<p>Demande de retravailler la rédaction du STECAL pour des activités afin de limiter les possibilités de construction ou préciser l'implantation des nouvelles constructions (Réserve n°10).</p> <p>Idem CDPENAF.</p>	<p>Cette observation le point 150 et non 149.</p> <p>C'est le pourcentage de 30% qui était prévu. Après nouvel examen, un coefficient d'emprise au sol maximum de 25% pourrait suffire.</p>	<p>La commission prend acte que la métropole réduirait le coefficient d'emprise au sol maximum à 25% et renvoie à sa réserve sur les STECAL.</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-15	Etat	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	424	<p>Demande de supprimer le STECAL pour jardins familiaux à Saint-Romain-au-Mont-d'Or dans la mesure où le projet de jardins familiaux est situé dans le périmètre de PENAP du secteur des Monts d'Or, dans l'ENS et la ZNIEFF de type II des massifs des Monts d'Or et où le dossier n'apporte pas de justification sur l'implantation choisie ni de précision sur les impacts du projet sur l'exploitation agricole. (Réserve n°11). Idem CDPENAF.</p>	<p>L'inscription de ce STECAL répond à un besoin de jardins partagés porté par la commune de St Romain au Mont d'Or, sur un terrain lui appartenant et mis à disposition temporairement jusqu'à la réalisation de ce projet. Son emprise d'un peu moins de 0,5 ha concerne un secteur N2 d'environ 3 ha. Le plan de gestion défini par le Syndicat Mixte Plaine Mont d'Or prévoyait le maintien de cette parcelle en milieu ouvert. À cet effet, une convention de pâturage avait été signée en 2017 avec un exploitant agricole dont l'arrêt de l'activité était prévu fin 2021. Les jardins partagés s'inscrivent dans la continuité de ces objectifs avec une attention particulière portée sur le contexte d'Espace Naturel Sensible (ENS) et le nécessaire maintien des fonctionnalités écologiques du secteur :</p> <p>1/ La commune, accompagnée depuis le mois de mai 2021 par l'association Passe Jardin, a défini un cahier des charges résolument tourné vers la biodiversité et la pollinisation, incluant notamment la conservation de zones sauvages, l'implantation de petits fruitiers et de haies, l'aménagement d'une mare ; 2/ Ce travail s'accompagne, en matière d'écogardinage, d'un cadrage et de préconisations opposables aux futurs utilisateurs.</p> <p>Il est également à noter que la localisation du STECAL est conçue de manière à préserver l'îlot boisé contigu au cimetière</p> <p>Les contraintes du STECAL pourront néanmoins évoluer afin d'éviter l'enclavement des parcelles pâturées à proximité.</p>	<p>Avis identique à celui de l'observation 2-18 de la CDPENAF.</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-16	Etat	Villeurbanne	375	Demande de ne pas implanter d'abris de jardin sur la partie du périmètre située en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône et de la Saône, secteur du Rhône Amont pour le STECAL à Villeurbanne (Réserve n°12). Idem CDPENAF.	<p>Une petite partie (au sud) de la parcelle AN88 est concernée par la zone rouge R3 du PPRNi ne permettant pas la construction d'abris de jardin. Elle représente 345 m<sup>2</sup> sur les 3640 m<sup>2</sup> concernés, soit seulement 9,5 % de la surface totale du terrain. Le terrain, propriété de la Métropole, est aussi situé dans le périmètre de protection rapprochée A (PPR-A) du captage Crépieux-Charmy, avec des prescriptions à prendre en compte.</p> <p>L'ensemble des contraintes, dont la zone rouge R3 du PPRNi, ont bien été identifiées et prises en compte dans des faisabilités, en prévoyant plutôt de l'horticulture sur cette partie.</p> <p>Cette démarche d'implantation d'une activité de jardins familiaux permettra à la fois de maîtriser l'usage du foncier dans le périmètre de protection rapprochée A tout en ne laissant pas le site à l'abandon afin d'éviter tout usage illicite et en respectant la non-constructibilité en zone R3 du PPRNi.</p>	La commission prend acte de l'avis de la métropole et souligne l'aspect obligatoire de la prise en compte des contraintes existantes sur le site ( PPRNi et périmètres de captage d'eau potable) dans la mise en œuvre des installations liées aux jardins familiaux.
34-17	Etat	Quincieux	Autre	Demande de supprimer les deux changements de destination situés au nord du secteur, allée du Petit- Veissieux à Quincieux (Réserve n°13) : sur les parcelles ZO 75 et ZO 250 (point 120) et sur la parcelle ZO 71 (point 121). Idem CDPENAF.	En raison des avis émis par la CDPNAF, l'Etat et le public, la métropole envisage la possibilité de supprimer ces changements de destination.	Avis identique à celui de l'observation 2-21 et 22 de la CDPENAF.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-18	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Demande de produire l'analyse des capacités de densification et des disponibilités foncières dans le tissu urbain à l'échelle communale, élément indispensable pour mieux apprécier le calibrage des objectifs de production de logements à cette échelle (Remarque n°1).	Le PLU-H est un document établi à l'échelle de la Métropole de Lyon. L'analyse de la capacité de densification et des disponibilités a été techniquement produite à l'échelle de chaque commune. Pour autant, la réglementation n'impose pas une représentation complète et exhaustive de cette analyse à l'échelle communale. La Métropole a considéré plus pertinent de produire des estimations à l'échelle de chaque bassin de vie, en cohérence avec un territoire de 59 communes et 538 km <sup>2</sup> .	La commission prend acte de la réponse de la métropole et considère que l'échelle du bassin de vie est pertinente au regard du territoire de la métropole
34-19	Etat	Métro-pole/Ag-glo	POAH	Demande de retirer du programme d'orientation et d'action pour l'habitat des cahiers communaux, l'objectif de rattrapage à 100 % du déficit sur la période triennale 2023-2025 pour toutes les communes déficitaires au regard la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans la mesure où la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 4 loi 3DS 5) revient sur le rythme de rattrapage (Remarque n°2).	Cela sera pris en compte dans les documents approuvés de la modification n°3.	La commission prend acte de l'engagement pris par la métropole et précise que cette prise en compte devra être réalisée avant l'approbation du projet par la métropole

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-2	Etat	Grigny	243	Demande de retirer du projet de modification n°3 du PLU-H le point 243 de la commune de Grigny qui ne relève pas d'une procédure de modification, car entraînant la réduction d'une zone agricole ou naturelle, ainsi que toutes les modifications prévues sur le règlement graphique et dans le rapport de présentation résultant de ce point (Réserve n°1).	Le reclassement d'une zone N en A est effectivement discutable sur le plan juridique dans le cadre d'une procédure de modification. Il est proposé de retenir un classement en zone N2 de l'ensemble des parcelles concernées afin de ne pas changer le caractère naturelle de la zone N1 et d'apporter une souplesse d'usage pour les activités existantes dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRNi du Garon.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 17
34-20	Etat	Métropole/Agglo	Autre	Demande de rééquilibrer la production de logements (dont sociaux) à l'échelle communale dès la prochaine procédure d'évolution du plan local d'urbanisme et de l'habitat au regard du rôle des polarités et de l'actualisation des objectifs de logements sociaux pour prendre en compte les évolutions de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) (Remarque n°3).	Cela renvoie au caractère inadapté des objectifs de production de logement social, calculés sur un déficit de production de logement social et non sur une capacité territoriale à produire des logements, alors que les objectifs de production globaux ont été fixés sur la part des capacités foncières des territoires. Cela génère de fait une distorsion sur certaines communes entre l'objectif de production de logements global et l'objectif de production de logement social. Cette question pourra être retravaillée pour certaines communes au regard des contenus de la loi 3DS.	La commission prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie à son analyse au chapitre 3.3.16 de son rapport.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-21	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Demande d'apporter des précisions démontrant que la capacité de production de logements permettra d'atteindre les objectifs visés à l'horizon 2026 dans la mesure où le projet de modification n°3 prévoit des évolutions réglementaires et de zonages semblant aller dans le sens d'une limitation des possibilités de densification et d'envisager de diminuer la superficie de reclassement des zones U en AU si nécessaire (Remarque n°4).	La capacité de production du PLU-H n'est pas remis en cause : - le reclassement de zones U en AU dans le cadre de la modification n°3 n'obère aucunement la capacité productive du PLU-H mais vise à garantir la qualité urbaine des opérations et privilégie ainsi les opérations d'ensemble, pour mieux gérer le renouvellement urbain de ces secteurs. Cela concerne seulement 42 hectares, soit 0,15% des zones U du PLU-H. - l'ajustement des règles en zone URm2 vise à répondre à une surcapacité constructive constatée mais non souhaitée (et donc non comptabilisée) lors de la révision de 2019.	La commission prend acte de la réponse de la métropole
34-22	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Demande de veiller à ce que les communes déficitaires situées à l'est de la métropole et identifiées comme polarités urbaines dans le schéma de cohérence territorial de l'agglomération lyonnaise continuent de s'inscrire dans une production soutenue de logements sociaux : Caluire-et-Cuire, Meyzieu, Décines-Charpieu (Remarque n°5).	Cette ambition et cet objectif sont partagés par la Métropole.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et souscrit à la demande de l'état.
34-23	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Demande de décliner clairement dans le nouvel objectif affiché de production globale de logements sociaux ce qui relève du développement de l'offre et ce qui relève de la reconstitution de l'offre sociale démolie dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (Remarque n°6).	L'objectif fixé est de 5 000 logements sociaux financés par an d'ici 2026 : cela représente environ 800 logements sociaux financés par an en reconstitution + 4 200 au titre du développement de l'offre nouvelle dans l'objectif.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.



## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-24	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Prés-entation	Demande d'intégrer le bail réel solidaire à l'objectif global de production de 5 000 logements sociaux et encadrer son usage (Remarque n°7).	L'objectif politique de la Métropole re-transcrit dans la modification n°3 du PLU-H est un objectif de production de 6 000 logements abordables / an d'ici 2026, qui distingue le logement locatif social du logement en BRS. Il se décline de la façon suivante : 5 000 logements locatifs sociaux + 1 000 logements en BRS.	La commission prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie à son analyse au chapitre 3.3.16 thème 16 "PAOH" de son rapport.
34-25	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Prés-entation	Demande de justifier la création des zones d'activités économiques à Décines-Charpieu et Vénissieux au regard des surfaces inoccupées, qui restent élevées à l'issue du projet de modification n°3, et chercher d'autres potentiels de reclassement, afin de préserver davantage de secteurs à vocation agricole ou naturelle (Remarque n°8).	- La zone d'activités économiques de Bourdarias à Vénissieux existe déjà. Il s'agit d'une régularisation de zonage (point n°56 à Vénissieux). - Il n'y a pas de création de zone d'activités économiques à Décines-Charpieu lors de cette modification n°3 du PLU-H. La zone d'activité de la Soie existe déjà. Il s'agit également d'une régularisation de zonage par rapport à une entreprise existante (point 143).	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
34-27	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Demande d'étendre aux zones UEI (zones d'activités économiques) les règles renforçant la qualité environnementale des constructions et le réemploi des matériaux de démolition (Remarque n°9).	Cette observation mérite des analyses complémentaires qui seront menées dans le cadre des travaux préparatoires à la prochaine modification du PLU-H	La commission prend acte de la réponse de la métropole et précise que la proposition devra faire l'objet d'une expertise technique par la métropole à l'occasion d'une modification ultérieure.
34-28	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Prés-entation	Demande d'apporter des justifications de l'utilisation de l'outil << STECAL >> (Remarque n°10). Idem CDPENAF.	- Les bâtiments relevant d'une activité agricole restent autorisés à l'intérieur d'un STECAL, puisqu'ils sont bien à la base dans une zone A. - Les projets envisagés dans les STECAL le sont au regard des activités déjà existantes sur le secteur considéré et à cause de l'impossibilité de les implanter dans une zone U à proximité.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à sa réserve sur les STECAL

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-29	Etat	Pierre-Bénite	31	Demande de limiter au maximum l'impact du projet permettant l'implantation d'une usine de production d'hydrogène renouvelable afin de maintenir le passage de la faune sur le STECAL de Pierre-Bénite (Remarque n°11). Idem CDPENAF.	Le STECAL vise à permettre ce projet important pour la Métropole, qui veillera à la limitation au maximum de son impact afin de maintenir le passage de la petite faune.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 10
34-3	Etat	Limonest	223	Demande de retirer du projet de modification n°3 du PLU-H le point 223 de la commune de Limonest qui ne relève pas d'une procédure de modification car entraînant la réduction d'une zone agricole ou naturelle, ainsi que toutes les modifications prévues sur le règlement graphique et dans le rapport de présentation résultant de ce point (Réserve n°1).	L'objectif de cette évolution du PLUH est d'éviter toute construction sur cette emprise afin de préserver le corridor écologique existant de part et d'autre de la voie métropolitaine M6. Cet objectif pourrait être atteint en inscrivant un zonage A1 inconstructible, au lieu du zonage N1 proposé à l'enquête publique, préservant ainsi la vocation agricole.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 17
34-30	Etat	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	Demande d'apporter des précisions sur les projets de STECAL dans les documents des communes concernées en termes de description des projets et de justification d'implantation (Remarque n°12). Idem CDPENAF	Des compléments pourront être apportés pour décrire les projets et justifier leurs implantations	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à sa réserve sur les STECAL.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-31	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Demande de réserver l'implantation des STECAL pour jardins familiaux au sein de l'enveloppe urbaine (Remarque n°13). Idem CDPENAF.	La Métropole souhaite aussi garder la possibilité de répondre ponctuellement à des besoins d'implantation de jardins familiaux en zone A ou N. Les jardins partagés à protéger situés au sein des zones A ou N font l'objet de STECAL dédiés. Les jardins partagés à protéger situés en zone U (ou AU) font l'objet de protection "Terrain Urbain Cultivé ou Corridor Écologique" (TUCCE)	La commission partage l'avis de la métropole et précise que l'implantation de jardins familiaux en zones A ou N doit demeurer exceptionnelle mais possible
34-32	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Demande d'introduire une limitation de la surface de plancher pour les changements de destination dans le règlement des zones A et N et préciser le nombre de logements prévus (Remarque n°14). Idem CDPENAF.	Les évolutions du règlement des zones A et N empêcheront désormais la création de plusieurs logements dans des bâtiments existants, même en cas de changement de destination autorisée. Il est donc inutile de réglementer une superficie maximale de plancher. Les extensions des maisons d'habitation existantes sont déjà bien encadrées par les articles 1.2.1 j de la zone A2 et 1.2.1 h de la zone N2.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 12-1
34-33	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Demande de préciser les possibilités d'extension des habitations existantes en ajoutant dans le règlement des zones A et N une limite de surface de plancher totale après travaux afin d'éviter des surfaces d'habitations importantes en zone A et N (Remarque n°15). Idem CDPENAF.	Cette demande nécessite des expertises dont les conclusions pourraient être introduites dans le règlement des zones A et N, dans le cadre de la prochaine modification du PLU-H.	La commission prend acte de la réponse de la métropole et précise que la proposition de l'Etat devra faire l'objet d'une expertise technique par la métropole à l'occasion d'une modification ultérieure.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-34	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Demande d'être vigilant, dans les com-munes concernées, sur l'équilibre fragile entre les dynamiques locales renforcées par les potentialités de développement permises par le PLU-H et les capacités de développement de l'offre de services col-lectifs (pour les établissements recevant du public) parfois réglementé dans le rè-glement de zonage du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (Pierre-Bénite, Saint-Fons, Fey-zin, Irigny, ...) (Remarque n°16) .	Cette demande nécessite des analyses dont les conclusions pourraient être intro-duites, dans le cadre de la prochaine mo-dification du PLU-H.	La commission prend acte de la réponse de la métropole et précise que les exper-tises envisagées devront être réalisées par la métropole à l'occasion d'une modifica-tion ultérieure.
34-35	Etat	Rillieux-la-Pape	Autre	Demande de rectifier, lors d'une modifica-tion ultérieure, les zonages et leurs consé-quences en termes de prescriptions d'ur-banisme (dans le sens d'une moindre con-trainte) pour l'entreprise Véolia de Ril-lieux-la-Pape, conformément au porter à connaissance (Remarque n°16).	Cette demande nécessite une transcrip-tion qui sera introduite dans le cadre de la prochaine modification du PLU-H.	La commission prend acte que la métro-pole prendra en compte le porter à con-naissance, lors d'une prochaine évolution du PLU-H.
34-36	Etat	Saint-Priest	Autre	Demande d'intégrer lors de la prochaine modification du PLU-H les trois porters à connaissance concernant la commune de Saint-Priest pour les entreprises Logagro, Fab'entech, EC-Mayet (Remarque n°16).	Les trois PAC évoqués ont été transmis par le Préfet le 19 juillet 2021, et non pas en juillet 2020. Cette date de transmission n'a pas permis de les retranscrire dans le dossier d'enquête publique de la modifi-cation n°3. Il est proposé de les intégrer dans le cadre de la prochaine modification du PLU-H.	La commission approuve la proposition de la métropole d'intégration des trois PAC dans la prochaine modification du PLU-H.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-37	Etat	Roche-taillée-sur-Saône	54	Demande de prendre en compte les risques géologiques dans le cadre du changement de destination à Rochetaillée-sur-Saône (Remarque n°17).	Cette remarque sera prise en compte lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme nécessaire au changement destination des bâtiments existants.	La commission prend acte que les risques géologiques seront pris en compte par la métropole lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.
34-38	Etat	Métropole/Agglo	Règlement	Demande de maintenir la rédaction initiale sur le dimensionnement des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales du paragraphe 6.3.6.2.1 du règlement (Remarque n°18).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle est bien de rigueur.</li> <li>- Les 15 premiers millimètres de pluie sont, de fait, gérés à la parcelle car le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prend en compte le zonage ruissellement : les ouvrages doivent au moins gérer 45, 55 ou 70 mm d'eaux pluviales comme indiqué dans les périmètres de production (article 1.3.2.2.2 et suivants).</li> <li>- L'ancienne rédaction laissait penser qu'il fallait gérer 15 mm plus le volume de stockage indiqué dans le périmètre de production (15+45 ou 15+55 ou 15+70mm) alors que le dimensionnement des 45, 55 ou 70 mm incluait bien les 15 premiers millimètres de pluie.</li> </ul>	La commission prend acte des précisions apportées par la métropole dans sa réponse

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-39	Etat	Décines-Charpieu	149	Demande de justifier les raisons d'une gestion des eaux pluviales par des dispositifs limitant l'infiltration au niveau superficiel du sol sur deux STECAL à Décines-Charpieu et figurant dans le règlement des deux STECAL (Remarque n°19) (concerne les points 149 et 150).	<p>Erreur de rédaction Point 149 (base d'aviron): Il est nécessaire de modifier la fiche STECAL N2s1 : les eaux pluviales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit totalement infiltrées sur le terrain ;</li> <li>- soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.</li> </ul> <p>Point 150 (centre aéré) : La gestion des eaux pluviales doivent être gérées par des dispositifs limitant l'infiltration au niveau superficiel du sol, car le projet se trouve dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de la Rubina</p>	La commission prend acte que la métropole va corriger la rédaction de la gestion des eaux pluviales, des fiches STECAL N2s1 et N2s2. Elle préconise que cette correction soit inscrite à l'approbation de la modification N°3 du PLU-H.
34-4	Etat	Métropole/Agglo	Autre	Demande de compléter la définition des points dans les cahiers communaux du projet de modification n°3 du PLU-H par des précisions dans leur description et par des justifications expliquant les raisons de leurs évolutions (Réserve n°2).	Les points de la modification ayant fait l'objet d'observations lors de l'enquête publique seront complétés en terme de justification dans le rapport de présentation exposant les motifs des changements apportés.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 14

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-40	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	<p>Demande de préciser et traduire concrètement ce qui est attendu pour la gestion des eaux pluviales, notamment dans la description de cette notion dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de plusieurs communes (OAP &lt;&lt; Fayolle &gt;&gt; à Craponne ; OAP &lt;&lt; Gargantua &gt;&gt; à Dardilly ; certaines OAP à Givors, Limonest, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Fons, Tassin-la-Demi-Lune et Vénissieux ; OAP &lt;&lt; Croix-Rampeau &gt;&gt; à Lissieu) en recherchant avant toute autre disposition la gestion des eaux pluviales à la parcelle par des méthodes d'infiltration (Remarque n°20).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion des raisonnée des eaux pluviales répond effectivement aux prescriptions décrites dans le règlement du PLU-H : la gestion à la parcelle par l'infiltration ou la réutilisation et le rejet dans les cours d'eau.</li> <li>- Le territoire de la Métropole est entièrement couvert par le zonage ruissellement, chaque projet doit prendre en compte ce risque dans sa conception (dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales, rehausse des accès si nécessaires, dispositifs de mise hors d'eau pour assurer la sécurité des biens et des personnes...).</li> </ul>	La commission prend acte de la réponse de la métropole
34-41	Etat	Vaulx-en-Velin	Autre	<p>Demande de justifier la suppression dans le cahier communal de Vaulx-en-Velin (page 26 sur l'OAP Carré de Soie - Secteur Genas-Poudrette-Dumas-Salengro) &lt;&lt; de la prise en compte des risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales au moment des études précises d'aménagement du site &gt;&gt; (Remarque n°21).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce secteur n'est pas concerné par un PPRNi ni un zonage de débordement de cours d'eau non domanial. La mention dans l'OAP actuelle est donc erronée.</li> <li>- En revanche, comme tout le territoire de la Métropole, le zonage ruissellement s'applique pour le dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales.</li> <li>- De plus, la gestion des eaux pluviales doit se faire conformément au règlement du PLU-H, à savoir une gestion à la parcelle.</li> </ul>	La commission prend acte de l'avis de la métropole.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-42	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Demande d'étudier des mesures de compensation dans le cadre de la gestion quantitative de la ressource en eau (Remarque n°22).	Cette remarque concerne les pages 148 à 150 de l'actualisation environnementale. Les précisions demandées (distinction entre les mesures relevant de l'évitement de celles relevant de la réduction et leur traduction) pourront être prises en compte. La traduction concrète des mesures dans le règlement écrit et graphique est déjà détaillée dans l'évaluation environnementale actualisée.	La commission prend acte de l'engagement pris par la métropole et précise que les précisions demandées devront être prises en compte avant l'approbation du projet par la métropole
34-43	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Pré-senta-tion	Demande d'évoquer l'enjeu de préservation de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable et intégrer l'actualisation liée à l'étude des zones de sauvegarde à préserver pour l'alimentation future en eau potable, de croiser la carte des secteurs de capacités susceptibles d'accueillir du développement avec ces zones de sauvegarde et d'analyser l'incidence des modifications du PLU-H sur les enjeux de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et des zones de sauvegarde (Remarque n°23).	Une vérification ou des compléments pourront être apportés par le prestataire qui a réalisé l'actualisation de l'évaluation environnementale.	La commission prend acte de l'engagement pris par la métropole et précise que les éventuels compléments devront être intégrés à l'évaluation environnementale avant l'approbation du projet par la métropole
34-44	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Demande de proposer des mesures d'évitement et de réduction des risques pour la ressource en eau, notamment en termes de pollutions potentielles (Remarque n°24).	Une vérification ou des compléments pourront être apportés par le prestataire qui a réalisé l'actualisation de l'évaluation environnementale.	La commission prend acte de l'engagement pris par la métropole et précise que les compléments éventuels devront être intégrés à l'évaluation environnementale avant l'approbation du projet par la métropole



## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-45	Etat	Saint-Genis-Laval	Autre	Demande de poursuivre la mise en œuvre des mesures de compensation inscrites dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet du Vallon des hôpitaux à Saint-Genis-Laval (Remarque n°25).	L'erreur matérielle de surface des EBC avant la modification n°3 sur la commune de Saint Genis-Laval sera rectifiée.	La commission prend acte de la réponse de la métropole
34-46	Etat	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	Demande de prendre en compte, dans le projet de modification n°3, les remarques de formulation ou d'information concernant l'usage de l'eau potable en lien avec la thématique << adaptation au changement climatique >> (Remarque n°26).	La Métropole prend note de cette demande, qui ne se rattache pas directement à un point précis de la modification n°3.	La commission prend acte de la réponse de la métropole tout en préconisant de donner suite dans le rapport de présentation
34-47	Etat	Décines-Charpieu	Autre	Demande de prendre en compte, dans le projet de modification n°3, les remarques de formulation ou d'information concernant les ouvrages de géothermie prévus dans le cadre du projet de salle Arena (Remarque n°26).	La Métropole prend note de cette demande, qui ne se rattache pas directement à un point précis de la modification n°3. Pour mémoire, le projet de la salle ARENA a fait l'objet d'une procédure spécifique de mise en compatibilité du PLU-H.	la commission partage l'avis de la métropole
34-48	Etat	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	Demande de prendre en compte, dans le projet de modification n°3, les remarques de formulation ou d'information concernant les prélèvements dans la nappe de l'est lyonnais (Remarque n°26).	La Métropole prend note de cette demande, qui ne se rattache pas directement à un point précis de la modification n°3.	La commission prend acte de la réponse de la métropole tout en préconisant de donner suite dans le rapport de présentation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-49	Etat	Lyon 3	64	Demande de rectifier le numéro de la parcelle cadastrale de la nouvelle cité administrative d'État (la parcelle qui accueillera le projet est la parcelle AR 92) dans le point 64 du cahier communal de Lyon 3 (Remarque n°27).	Le numéro de la parcelle cadastrale sera corrigé dans le rapport de présentation final.	La commission prend acte de l'avis de la métropole qui corrige la référence parcellaire.
34-50	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présentation	Demande de rectifier le tableau des superficies des zones avant et après la modification n°3 (page 33 du rapport de présentation) sur les surfaces associées à la << prise en compte du paysage et de l'environnement naturel >> (zone Upp) ainsi que sur le total des zones urbaines. (Remarque n°28).	La superficie des zones de prise en compte du paysage et de l'environnement naturel sera rectifiée (erreur matérielle).	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 13
34-5	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règlement	Demande de mettre en cohérence le règlement avec les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) sur les destinations et sous destinations, notamment le chapitre sur les normes relatives au stationnement (Réserve n°3).	Le règlement sera actualisé en fonction de cette remarque.	La commission prend acte de l'engagement pris par la métropole et précise que ces actualisations devront être réalisées avant l'approbation du projet par la métropole
34-51	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présentation	Demande de compléter le dossier en lien avec l'articulation du plan de déplacement urbain (PDU) et au regard des nouvelles pratiques des usagers (Remarque n°29).	L'actualisation de l'évaluation environnementale relative à l'articulation avec le PDU a été réalisée sur la base des points de la modification n°3, et non sur une prise en compte globale des politiques de la Métropole en matière de mobilité.	La commission prend acte de la réponse de la métropole

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-52	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Emet des considérations générales sur le rapport de présentation et la méthode d'intervention (avis UDAP).	La métropole prend acte de l'observation	La commission prend acte de cette obser-vation
34-53	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Demande de reconnaître les composteurs comme édifices techniques, leur installa-tion engendrant ainsi un changement de destination du sol (Avis UDAP).	Cette disposition a été instaurée afin de favoriser l'installation des composteurs en lien direct avec la pleine terre. Ces dispo-sitifs visent à favoriser la biodiversité du sol. L'installation des composteurs restent encadrée par les autres règles du PLU-H.	La commission prend acte de la réponse de la métropole
34-54	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Demande de clarifier dans le règlement les règles portant sur les espaces végétali-sés à valoriser (EVV) en limitant les motifs de dérogation à la conservation de ces es-paces verts (Avis UDAP).	La mise en place d'EVV, moins contrai-gnante que les EBC, est une volonté assu-mée afin de favoriser la protection des différentes strates de la végétalisation tout en tolérant des adaptations en fonc-tion des enjeux et du site considéré. L'observation émise est hors champ de la modification qui n'apporte pas d'évolu-tion réglementaire sur les EVV.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à sa recommanda-tion sur la nécessaire clarification des mo-dalités de désignation des EBC et des EVV.
34-55	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Demande de durcir la règle applicable au << volume enveloppe de toiture et de couronnement >> (VETC) des construc-tions (Règlement-page 80-article 2.5.4.3). (Avis UDAP).	Le règlement précise bien la nécessité d'une insertion discrète et qualitative, per-mettant l'implantation de ce type de dis-positifs ou d'installations (système de stockage et récupérations d'eaux plu-viales, refuges à oiseaux, composteurs, cabanes à outils..), tout en limitant leur impact visuel.	La commission prend acte de la réponse de la métropole
34-56	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Demande de traiter dans un cahier de re-commandations la règle sur les toitures végétalisées (Règlement-page 86-article 3.1.6.1). (Avis UDAP).	L'observation émise est hors champ de la modification qui n'apporte pas d'évolu-tion réglementaire sur les toitures ter-rasses.	La commission prend acte de la réponse de la métropole

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-57	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Demande d'élaborer un cahier de recom-mandations à annexer au règlement illus-trant les mesures incitatives proposées. (Avis UDAP).	Plutôt qu'un cahier de recommandations généraliste, la Métropole a privilégié des fiches d'identification réglementaire par EBP, précisant ses caractéristiques et des prescriptions adaptées.	La commission prend acte de la réponse et souscrit à la proposition émise par la métropole qui lui paraît plus opération-nelle.
34-58	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Autres	Demande de compléter par la liste an-nexée à la note d'enjeux de l'UDAP du 11 mai 2021 l'identification en EBP du patri-moine bâti, notamment des bâtiments d'intérêt patrimonial, propriétés de la ville de Lyon. (Avis UDAP).	Le classement d'EBP sur des bâtiments communaux de la ville de Lyon n'est, à ce stade, pas apparu nécessaire dans la me-sure où ces bâtiments se situent déjà dans des périmètres de protection patrimo-niaux au titre des monuments historiques. Cette opportunité pourra être examinée lors d'une prochaine modification du PLUH en concertation avec la ville de Lyon et l'UDAP.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appré-ciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : Analyse thématique et § relatif au renforcement des protections.
34-59	Etat	Caluire-et-Cuire	Autre	Demande d'intégrer en EBC ou en EVV les ensembles constitutifs des Balmes (par exemple : devant l'hôtel de Ville, ancienne Maison des Frères des Ecoles chré-tiennes). (Avis UDAP).	Dans le cadre de cette modification n°3 du PLU-H, les secteurs de balmes font l'objet de nombreuses protections du pa-trimoine bâti et végétal. Des complé-ments de protections pourraient être étu-diés dans le cadre d'une modification ulté-rieure, notamment sur les sites identifiés par l'UDAP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et préconise l'étude de compléments de protections dans le cadre d'une prochaine évolution du PLU-H.
34-60	Etat	Caluire-et-Cuire	Autre	Demande de réaliser une étude d'évalua-tion fine des valeurs patrimoniales des ensembles bâtis et non-bâtis sur le secteur du bourg ancien jouxtant l'église de l'Im-maculée préalablement à la mise en place d'une OAP lors de la modification suivante (Avis UDAP).	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure de modification	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et note que cette observation pourrait être étudiée lors d'une prochaine évolution du PLU-H

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-6	Etat	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Demande de justifier davantage l'ouverture à l'urbanisation des 6 zones classées en AU dans le PLU-H en vigueur et représentant 14 hectares environ de terrains majoritairement non urbanisés. (Réserve n°4).	<p>La modification projette l'ouverture de 6 zones AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Curis au MOnt d'Or: la zone AU1 est classée en AURc2 avec le cadrage d'une OAP(projet de logements y compris sociaux à proximité d'une gare) sur 1.54 Ha</li> <li>- Dardilly : la zone AU2 est ouverte en zone URi1a pour accueillir un groupe scolaire sur 1.06 hectare dont la composition urbaine ne justifie pas d'OAP et de transition en zone d'urbanisation sous condition.</li> <li>- Lissieu : ouverture d'une AU3 en UCe4b sur 1 ha pour des équipements publics dont la composition urbaine ne justifie pas d'OAP et de transition en zone d'urbanisation sous condition</li> <li>- Meyzieu : ouverture de 4.3 ha de AU2 en zone Usp pour l'accueil d'équipements scolaires dont la composition urbaine ne justifie pas d'OAP et de transition en zone d'urbanisation sous condition</li> <li>- Saint-Priest : ouverture de 4.5 ha de zone AU3 en zone UEi1 à mettre en perspective du retro zonage de 7.3 ha de zone AU3 sur Saint-Priest -</li> <li>- Villeurbanne : ouverture de 1.9 ha de zone AU1 en zone UL pour accueillir des équipements publics dont la composition urbaine ne justifie pas d'OAP et de transition en zone d'urbanisation sous condition.</li> </ul> <p>Les justifications des ouvertures à l'urbanisation de ces 6 zones AU ont fait l'objet de délibérations spécifiques du conseil de la Métropole, conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme. les 6 délibérations ont été jointes au dossier d'enquête publique.</p> <p>Le rapport de présentation de la modification n°3 sera donc complété avec les éléments de justification décrits dans ces délibérations.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport (chap3.3, Thème 1.2)

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-61	Etat	Col-longes-au-Mont-d'Or	229	Demande de retirer de la nouvelle OAP << secteur gare >> (OAP n°3 - point 229) la partie nord (secteur nord Pelonnière) au vu des enjeux patrimoniaux que constituent ses abords immédiats. (Avis UDAP).	<p>La modification n°3 du PLU-H ne donne lieu à aucune évolution réglementaire portant sur le secteur ancien porteur de caractéristiques patrimoniales sur l'îlot de la Pélonnière, situé le long de la rue de la Pélonnière. L'OAP ne comporte en effet aucune prescription relative à l'évolution du secteur pour lequel le zonage URm2b a été maintenu</p> <p>Un travail partenarial avec les services de l'UDAP pourra être engagé en vue d'envisager des compléments ou évolutions dans le cadre d'une procédure de modification ultérieure.</p> <p>Dans cette perspective, une évolution du périmètre de l'OAP n°3 pourrait être envisagée post enquête-publique afin d'en exclure le tissu ancien patrimonial</p>	La commission prend acte de la réponse de la métropole et note qu'une perspective d'évolution du périmètre de l'OAP pourra être envisagée, en liaison avec l'UDAP lors d'une prochaine évolution du PLU-H.
34-62	Etat	Curis-au-Mont-d'Or	26	Demande de prévoir pour la nouvelle OAP << Le Pontet >> (OAP n°2 - point 26) la nécessité d'une démarche de projet issu d'un diagnostic fin dans l'objectif d'assurer un paysage cohérent. (Avis UDAP).	La Métropole de Lyon prend acte de cet avis émis non pas sur le contenu de l'OAP mais sur les modalités d'élaboration et de validation du projet de constructions. Au-delà du cadrage urbain et paysager de l'OAP, la commune prévoit un accompagnement architecte conseil en amont du permis de construire (en coordination avec CAUE).	La commission prend acte que la commune prévoit un accompagnement de l'architecte conseil en amont du permis de construire.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-63	Etat	Ecully	19	Demande de prendre impérativement en compte le patrimoine architectural du XXème siècle sur le site de << Centrale Lyon >> classé en périmètre d'attente de projet d'aménagement global dans le projet de modification n°3. (Avis UDAP).	La Métropole prend note de cette demande de prise en compte du patrimoine architectural du XXème siècle existant sur le secteur du campus universitaire de Lyon Ecully Ouest. Les études à venir sur le devenir du site inscrit en Périmètre d'Attente de Projet intégreront la dimension patrimoniale des bâtiments, dans le cadre de réflexions à engager en partenariat avec les services de la DRAC.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole favorable à la demande de l'Etat
34-64	Etat	Fon-taines-sur-Saône	Autre	Demande de revoir, au moyen d'une étude plus fine, les mesures en faveur du patrimoine paysager ou des liaisons piétonnes au sein de l'OAP << Axe Henri Bouchard >> - n°1 dont les orientations apparaissent insuffisantes au regard du bâti existant et de la mutabilité du secteur situé en espace protégé. (concerne les points 106/107/108/575). (Avis UDAP).	Cette observation est hors champ de la modification n°3 du PLU-H. Le service planification de la métropole a engagé l'élaboration d'une étude patrimoniale du secteur, en lien avec l'Agence d'urbanisme. Les conclusions de l'étude seront partagées avec les services de l'UDAP afin d'envisager les évolutions dans le cadre d'une modification ultérieure.	La commission prend acte que la métropole a déjà engagé une étude patrimoniale, pour prendre en compte la réglementation sur les espèces protégées lors d'une prochaine évolution du PLU-H.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-65	Etat	Francheville	37	Indique que la proposition de déclassement de la zone N2 en zone N2s2 et d'inscription en STECAL va concourir à artificialiser les abords du Domaine de Saint-Joseph et à perdre la valeur patrimoniale de cet ancien séminaire qui est en lien direct avec le séminaire Saint-Irénée, monument historique en covisibilité directe. (Concerne le point 37 - OAP n°2 "Chantegrillet"). (Avis UDAP).	L'emprise des 2 polygones permettant l'implantation des terrasses en bois reste très limitée et aura un impact très faible sur l'artificialisation des sols. Le STECAL permet la construction de terrasses en bois pour le développement d'activités de restauration. Il n'est pas question d'hébergement provisoire.	avis identique à celui de l'observation 2-9 émise par la CDPENAF
34-66	Etat	Lissieu	121	Demande de réaliser une étude fine préalablement à tout projet d'aménagement ou de compléter l'OAP dans l'objectif de garantir une distinction particulière pour une morphologie de transition entre le pavillonnaire banalisant en périphérie du bourg et le centre-bourg encore préservé (Concerne le point 121 - modification OAP n°2 << Croix Rampeau >>) (Avis UDAP).	L'Orientation d'Aménagement et de Programmation permet d'encadrer, dans un rapport de compatibilité, tout projet futur sur ce site dans un objectif de respects des enjeux paysagers identifiés. Les principes et préconisations d'aménagement définis dans l'OAP seront approfondis lors des réflexions de conception du projet.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et note que les principes et préconisations d'aménagement définis dans l'OAP seront approfondis lors des réflexions de conception du projet



## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-67	Etat	Neuville-sur-Saône	5	<p>Demande d'ajouter dans la modification de l'OAP n°2 &lt;&lt; Wissel-Pollet &gt;&gt; le renforcement de la continuité des espaces publics par l'accompagnement végétal, le maintien des échelles de bâti conservant des trames de parcellaire existant, des variations de hauteur et la sanctuarisation des percées visuelles réelles. (Avis UDAP).</p>	<p>Le périmètre de l'OAP se superpose en partie au périmètre d'intérêt patrimonial A2 qui intègre des dispositions réglementaires relatives aux enjeux urbains identifiés, en particulier : le rythme des façades des constructions qui doit s'appuyer ou réinterpréter la trame du parcellaire historique ; ou le respect, pour toute construction nouvelle, du paysage urbain existant à travers la prise en compte des caractéristiques spécifiques de l'ensemble urbain délimité par le PIP, notamment le caractère hétérogène du bâti, la présence du végétal et les percées visuelles depuis l'espace public sur les arrières végétalisés.</p> <p>Il est à noter également que l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine apporte un cadre réglementaire complémentaire sur ce secteur.</p> <p>La prise en compte des enjeux patrimoniaux identifiés par ces divers outils pourra être assurée dans le cadre de séances de travail d'accompagnement des projets, en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France et/ou l'Architecte Conseil de la Métropole.</p> <p>Par ailleurs, certaines perspectives visuelles ont été identifiées et positionnées dans le schéma de l'OAP.</p> <p>Cependant, afin de compléter ces principes graphiques, la partie écrite de l'OAP pourrait intégrer une préconisation visant à conforter cet objectif :</p> <p>&lt;&lt; Tout projet doit identifier les percées visuelles existantes dans son environnement proche et lointain, afin d'appuyer la conception des aménagements et constructions envisagés sur ces trames paysagère à préserver. Il s'agira également de conforter la place du végétal et sa visibilité depuis l'espace public. &gt;&gt;</p>	<p>La commission partage la réponse de la métropole et note que la partie écrite de l'OAP sera complétée par la préconisation suivante : " tout projet doit identifier les percées visuelles existantes dans son environnement proche et lointain, afin d'appuyer la conception des aménagements et constructions envisagés sur ces trames paysagère à préserver. Il s'agira également de conforter la place du végétal et sa visibilité depuis l'espace public."</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-68	Etat	Neuville-sur-Saône	3	Préconise d'encourager les alignements et les morphologies de bâti intermédiaire, en cohérence avec les objectifs du plan de gestion AVAP associé au SPR (secteur chemin du Pont des Biches). (Avis UDAP).	L'évolution réglementaire apportée par la modification du PLUH devrait permettre une cohérence des projets futurs avec les objectifs de préservation du paysage urbain définis dans l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine Albigny-Neuville. La prise en compte des enjeux patrimoniaux identifiés dans ce document pourra être assurée dans le cadre de séances de travail d'accompagnement des projets, en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France et/ou l'Architecte Conseil de la Métropole.	La commission prend acte de la réponse de la métropole et de sa proposition d'associer les architectes des bâtiments de France à l'élaboration des projets.
34-69	Etat	Neuville-sur-Saône	9	Constate l'insuffisance de la règle de hauteur à la suite de la suppression de l'ER n°16, à caler sur le centre bourg ancien et en progression vers l'îlot qui fait face pour permettre une constructibilité acceptable. (Avis UDAP).	La prise en compte des enjeux patrimoniaux identifiés dans l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine Albigny-Neuville, notamment en termes d'insertion des projets dans leur environnement urbain et de cohérence des hauteurs bâtis, pourra être assurée dans le cadre de séances de travail d'accompagnement des projets, en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France et/ou l'Architecte Conseil de la Métropole.	La commission prend acte de la réponse de la métropole et de sa proposition d'associer les architectes des bâtiments de France à l'élaboration des projets.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-70	Etat	Quin-cieux	90	demande quel est le devenir de cette re-qualification de voirie (ER n°12), si c'est pour du stationnement, comment viser le qualitatif ? (Avis UDAP).	L'emplacement réservé n°12 a été mis en place dans l'objectif d'apaiser les circulations en préservant les caractéristiques paysagères et patrimoniales du hameau de la Chapelle. L'ER 12 a pour vocation d'aménager la ruelle principale étroite et patrimoniale pour favoriser les circulations mode doux. Il a été positionné de ce côté de la ruelle en raison de l'absence de murs de clôtures structurants. Le projet n'est pas défini à ce jour et fera l'objet d'une étude en amont associant les services compétents et notamment l'UDAP.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et note que l'UDAP sera associée à la définition du projet d'aménagement de la voirie.
34-7	Etat	Métro-pole/Ag-glo	POAH	Demande d'inciter les communes déficientes au regard de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains à se doter de secteurs de mixité sociale, notamment les 3 communes de Charly, de Collonges-au-Mont-d'Or et de Décines-Charpieu et à inscrire des règles plus ambitieuses dans ces secteurs, notamment sur la part de logements locatifs sociaux qui devrait atteindre au moins 35 % (Réserve n°5).	Pour les 3 communes citées : les 3 SMS n'ont pas évolué, mais il faut noter que leur évolution reste de décision communale. La Métropole pourra retravailler avec ces communes dans le cadre d'une future modification	La commission prend acte de l'avis de la métropole et précise que la concertation avec les communes concernées devra être engagée par la métropole en amont de la prochaine modification

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-71	Etat	Quincieux	90	Emet un avis très réservé sur cet ER (n°13), proche de la chapelle. demande quel est le devenir de cette requalification de voirie, comment viser le qualitatif ? alors que son dimensionnement laisse penser à l'aménagement d'un parking. (Avis UDAP).	L'emplacement réservé n°13 a été mis en place dans l'objectif d'apaiser les circulations en préservant les caractéristiques paysagères et patrimoniales du hameau de la Chapelle. L'ER 13 a pour vocation de créer une petite poche de stationnement qualitative, intégrée, s'appuyant sur les murs de clôtures existants. Cet espace de stationnement permettra notamment de reporter les stationnements se faisant dans la ruelle principale étroite et patrimoniale du hameau et ainsi d'aménager la ruelle pour favoriser les circulations mode doux. Le projet n'est pas défini à ce jour et fera l'objet d'une étude en amont associant les services compétents et notamment l'UDAP.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et note que l'UDAP sera associée à la définition du projet d'aménagement du parking.
34-72	Etat	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Autre	Demande de reconnaître comme EBP la maison Ferrier (2 rue des écoles) selon les conditions de sa réhabilitation et de son statut ERP. (Avis UDAP).	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudié lors d'une prochaine procédure de modification	la commission prend acte de l'avis e la Métropole et note que cette observation pourra être étudiée lors d'une prochaine évolution du PLU-H

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-73	Etat	Sainte-Foy-lès-Lyon	53	Demande de repérer, dans l'OAP n°6 << La Plaine - rue du Commandant Charcot >>, la propriété du 139 rue du Commandant Charcot en EBP et de reprendre l'EVV du jardin. (Avis UDAP).	Au regard du zonage de Faubourg UCe3b et des hauteurs limitées à 7m, inscrits sur les parcelles situées au nord-ouest du carrefour rues Jean-Léon Blondeau et Commandant Charcot et afin de protéger une entité bâtie ancienne, l'inscription des 2 maisons situées au 137b et 139 rue du Commandant Charcot en "Tissu patrimonial de faubourg à préserver" dans le schéma des principes d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°6 paraît pertinente. Les boisements existants sur la parcelle située au 139 rue Commandant Charcot sont protégés par une prescription d'Espace Végétalisé à valoriser (EVV) dans le plan de zonage du PLU-H.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et note la cohérence de l'intégration en tissu patrimonial de faubourg à préserver des 137b et 139 rue du Commandant Charcot dans l'OAP 6 et compte-tenu du zonage de ces adresses.
34-74	Etat	Saint-Genis-Laval	Autre	Demande de revoir l'emplacement réservé n°10 qui correspond à des stratégies en matière de transport révolues et porte atteinte au patrimoine. (Avis UDAP).	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure de modification.	La commission prend acte de la réponse de la métropole et précise que la révision de cet emplacement réservé devra faire l'objet d'une expertise technique par la métropole à l'occasion d'une modification ultérieure.
34-75	Etat	Saint-Germain-au-Mont-d'Or	189	Demande de prévoir impérativement un outil d'encadrement très précis pour veiller à l'accroche qualitative à la rue et au centre-village historique ainsi que la transition avec les secteurs agricoles, la suppression de l'OAP n°2 laissant le secteur correspondant urbanisable. (Avis UDAP).	La suppression de l'OAP n°2 dite Basse-Brosse accompagne un rétrozonage en AU2 du secteur qui de fait n'est plus ouvert à l'urbanisation.	La commission considère comme la métropole que le classement de la zone en AU2 ne nécessite pas d'outil d'encadrement supplémentaire.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-76	Etat	Saint-Ro-main-au-Mont-d'Or	60	Demande d'intégrer, dans la nouvelle OAP n°2 << Route neuve >>, le secteur du Prado dans le PIP A1 du centre-village, compte-tenu des études réalisées récemment. (Avis UDAP).	L'OAP Route Neuve (n°1) poursuit un objectif spécifique et différent de celui du secteur du Prado, à savoir la préservation du caractère naturel du haut du coteau situé entre la route Neuve et le chemin de la Fricoule. Par ailleurs, cette OAP fait l'objet d'une demande de suppression par la commune.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-77	Etat	Vaulx-en-Velin	Autre	<p>Demande de repérer en ER les ruelles, telle que l'allée de la boucle en soie, à proximité de la création d'un ER &lt;&lt; allée du stade &gt;&gt; (cheminement piéton ou cycliste), afin de préserver l'aspect de jardin de la cité et de prévenir l'arrivée du tramway qui va générer de nombreux stationnements dus aux déplacements pendulaires. (Avis UDAP).</p>	<p>La promenade jardinée est un axe majeur du projet urbain Carré de Soie. Elle est mise en œuvre par la Métropole au gré des opportunités opérationnelles. Pour achever ce linéaire support des modes doux et de continuités végétales, deux tronçons restent à réaliser.</p> <p>La Mission Carré de Soie a fait réaliser, en accord avec la Ville de Vaulx-en-Velin, une étude de cadrage urbain sur le secteur Vaulx Sud qui permet désormais de proposer une traduction graphique dans le PLUH de cette section. C'est la raison pour laquelle l'Emplacement réservé aux cheminements piétons ou cyclistes n°6 a été complété afin de pouvoir procéder aux aménagements nécessaires entre profil de voie, plantations, et aménagements divers. L'allée de la Boule en Soie ou les autres ruelles des Petites Cités TASE ne font pas partie de cet axe Nord/Sud. La remarque n'est pas très claire mais semble trouver opportune l'inscription d'emplacements réservés au cheminement piéton ou cyclistes sur ces ruelles. Cette proposition n'est pas adaptée aux Petites Cités dans lesquelles les habitants doivent pouvoir circuler avec leurs véhicules personnels pour rejoindre leur logement.</p>	<p>La commission prend acte de l'avis de la métropole.</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-78	Etat	Villeurbanne	Autre	Préconise de rappeler que les projets, dans l'OAP n°4 << ZAC Gratte-ciel nord >>, doivent se faire conformément au règlement de l'AVAP et de clarifier les indications sur les plans en cohérence avec le texte de l'OAP. (Avis UDAP).	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure de modification	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
34-79	Etat	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	Demande de prendre en compte les enjeux portés par l'UDAP définis dans une note adressée au président de la Métropole en date du 11 mai 2021 ainsi que dans leur contribution sur le projet de modification n°3 du PLU-H en date du 21 janvier 2022, pour la prochaine modification du PLUH. (Avis UDAP).	La Métropole prend note des observations faites.	La commission prend acte de cette observation
34-80	Etat	Lyon 1	343	Souligne que les ajustements de hauteurs à la réalité sont accordés à l'exclusion du 120 Bd de la Croix-Rousse et Demande d'organiser la mutation en permettant aux commerçants anciens de perdurer et que l'architecture du projet dans le SPR et face à la mairie de Lyon 4 soit qualitative (Avis UDAP)	La mutabilité de l'angle Nord Est de cet îlot semble complexe (la structure parcellaire est compliquée et très morcelée). De plus, le bâtiment de l'angle (la brasserie de la Mairie) situé au 120 boulevard Croix-Rousse est classé en C2 bâtiment remarquable dans l'AVAP, ce qui ne permet pas de surélévation. La hauteur à 16 mètres sur cette partie d'îlot générerait une volumétrie qui viendrait écraser le bâtiment de l'angle d'une hauteur de 7 mètres classé en C2. Aussi, il paraît souhaitable de conserver une baisse de hauteur correspondant au tissu existant à 7 mètres.	La commission prend acte de l'avis de la métropole;



## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-8	Etat	Métro-pole/Ag-glo	POAH	Demande d'inciter à la création d'emplacements réservés pour le logement social sur les onze communes carencées en 2020 (Réserve n°6).	Les ER logement social ont été actualisés sur Lyon et Villeurbanne dans le cadre de la modification n°3. L'outil principal de production de logement social est le SMS. Une incitation complémentaire pourra être envisagée avec les communes carencées dans le cadre d'une future modification.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son analyse au chapitre 3.3.16 de son rapport.
34-81	Etat	Lyon 1	254	Demande l'extension de l'EVV à la parcelle mitoyenne qui faisait partie du même jardin avant division de la demeure bourgeoise Dupont (Avis UDAP)	Sur la parcelle mitoyenne de la parcelle AB 149 concernée par la création d'un EVV, un résineux (arbre de haute tige) est déjà protégé par un Espace Boisé Classé. Au regard de la surface du jardin, l'ajout d'un Espace Végétalisé à Valorisé à cet EBC existant n'apporterait rien à la protection de l'espace vert.	La commission prend acte de l'avis de la métropole;
34-82	Etat	Lyon 2	Autre	Déplore la non prise en compte du traitement, des cours et de la morphologie du bâti ancien (encadrement des cœurs d'îlot pour les préserver dans un secteur très dense, encadrer les évolutions sur la question paysagère EBC/EVV) (Avis UDAP)	Cette demande ne relève pas d'un point de la modification n° 3 du PLU-H. il n'y a pas eu d'études patrimoniales sur le bâti et le paysage pour le secteur de la presqu'île / Lyon 2 en vue d'une traduction à la modification n° 3 du PLU-H. L'OAP 0.1 qui couvre le périmètre UNESCO répond en partie à ces préoccupations, de même que la mise en place d'un CPT 15 % minimum pour la zone UCe1a. L'étude en cours sur la révision-extension des SPR pourrait apporter des réponses fines à cette préoccupation intéressante.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et note que cette demande sera prise en compte lors de la révision des Sites Patrimoniaux Remarquables.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-83	Etat	Lyon 3	64	<p>Demande l'articulation du projet aux enjeux patrimoniaux en traduisant l'étude patrimoniale dans l'OAP et en encadrant les modalités de réimplantation des œuvres d'art (Avis UDAP)</p>	<p>L'OAP 3.3 créée dans le cadre de la modification n°3 porte uniquement sur le tènement de la Cité Administrative d'État et l'espace public de la Place du Lac existant et prolongé et non sur la totalité du quartier Part-Dieu. Il est indiqué dans les principes d'aménagements que &lt;&lt; les implantations bâties proposées se feront dans le respect du projet Part -Dieu, tout en prenant en compte la situation d'interface avec l'urbanisme ordonnancé et régulier de la &lt;&lt; rive gauche &gt;&gt; et l'urbanisme moderne et singulier de la Part -Dieu. Les principes d'alignement et d'épannelage sur la façade Garibaldi et la façade du futur espace public sont illustrés par des schémas.</p> <p>Tout permis de construire devra être compatible avec ces orientations d'aménagement.</p> <p>La fiche de lot jointe à la consultation d'opérateurs identifie précisément les œuvres d'art présentes sur le site.</p> <p>Les œuvres d'art existantes au sein du périmètre de la CAE ont été recensées par la SPL Part-Dieu. Ces éléments ont été partagés avec les services de l'État dans le cadre du projet. Sur le périmètre de la CAE, la fiche de lot jointe à la consultation identifie les œuvres d'art concernées par l'opération. Il ne parait pas souhaitable de compléter l'OAP 3.3.</p>	<p>La commission s'interroge sur l'absence de volonté de compléter l'OAP sur le volet des œuvres d'art du périmètre alors même que la métropole semble évoquer leur prise en compte dans le dossier de consultation des promoteurs. En effet, ce dossier ne présente pas les mêmes finalités que le PLU-H .</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-84	Etat	Lyon 3	Autre	Demande la suppression de l'ER 20 pour conserver les valeurs patrimoniales de l'ensemble (Avis UDAP)	Il n'est pas possible de supprimer l'ER de voirie dans la procédure de modification n°3. La décision de renoncement à l'ER est intervenue trop tardivement pour l'inclure dans la procédure. Il ne s'agit donc pas d'un point de la modification. La décision de supprimer l'ER doit se faire dans les formes identiques à celles qui ont prévalu à son inscription, << parallélisme des formes >>. La suppression de l'ER sera donc inscrite lors de la prochaine procédure de modification.	La commission partage l'avis de la métropole, l'état d'avancement de la procédure de modification n°3 du PLU-H ne permet pas cet ajustement. La commission note la prise en compte de la demande lors de l'évolution ultérieure du PLU-H.
34-85	Etat	Lyon 8	Autre	Demande d'identification de la tour du CIRC en architecture remarquable: EBP ou PIP, OAP patrimoniale (Avis UDAP)	La Ville de Lyon, propriétaire du tènement du CIRC, a lancé une étude sur le devenir du site. Les conclusions de cette étude trouveront certainement une traduction dans une prochaine procédure de modification du PLU-H.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
34-86	Etat	Lyon 6	Autre	Demande l'identification de l'îlot de l'ancien musée Guimet en EBP (Avis UDAP)	Ce sujet ne relève pas d'un point de la procédure de modification n°3. A ce stade de la procédure, et postérieurement à l'enquête publique, l'inscription d'un élément bâti patrimonial n'est pas possible.	La commission partage l'avis de la métropole compte-tenu de l'état d'avancement de la procédure mais suggère que cette demande soit étudiée à l'occasion d'une évolution ultérieure du PLU-H.
34-87	Etat	Lyon 6	Autre	Demande un diagnostic paysager et sanitaire croisant restauration du paysage et lutte contre le réchauffement climatique, un diagnostic du patrimoine bâti, une étude d'usage et de fréquentation sur le parc de la tête d'or afin d'enrayer les processus d'altération du site (Avis UDAP)	Ce sujet ne relève pas d'un point de la procédure de modification n°3. A noter que c'est la charte du Parc de la Tête d'Or qui gère les destinations des espaces, les usages et les perspectives d'évolution. Une révision de la charte a été engagée par la Ville de Lyon.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-88	Etat	Lyon 7	22	<p>Considère que la modification de l'OAP a pour effet l'inverse de l'intention affichée en augmentant les capacités constructibles de l'ilot et absence d'écho au tracé historique de la diagonale</p> <p>Souligne que la refonte de l'OAP "pose de gros problèmes en matière de valorisation du monument historique" du garage Citroën</p> <p>Suggère d'inscrire une percée visuelle diagonale dans l'OAP, de ne pas permettre de reconstruction sur la diagonale (Avis UDAP)</p>	<p>Le processus de co-construction du projet démarré en 2019 s'est poursuivi entre fin 2021 et début 2022 avec plusieurs ateliers du comité de suivi réunissant des habitants, des collectifs et associations du quartier qui participent à l'élaboration du projet d'aménagement de l'ilot.</p> <p>La diagonale historique, dont la morphologie du bâtiment Citroën le long de sa façade nord et le bâtiment des années 60 rue Jangot témoignent, a été réaffirmée lors d'une réunion spécifique avec l'Architecte des Bâtiments de France en mars 2022.</p> <p>Lors du comité de suivi du 16 mai 2022 en présence des habitants, le scénario retenu pour l'aménagement de l'ilot et une amorce de projet d'OAP ont été présentés par les collectivités.</p> <p>Il pourrait être envisagé une traduction fine du scénario retenu dans les documents du PLU-H, reprise du contenu de l'OAP (texte et schéma), ajustement du plan des hauteurs, ainsi que le plan économie.</p>	<p>La commission prend acte de l'avis de a métropole et note qu'un ajustement de l'OAP pourrait être envisagé en tenant compte de l'avancée de la réflexion avec les habitants et l'Architecte des Bâtiments de France.</p>
34-89	Etat	Lyon 8	288	<p>Souhaite la reformulation de l'écriture des SMF pour mieux préciser la destination artisanat dans la ville constituée</p>	<p>La Métropole prend acte de cette observation. L'extension de cette mesure à l'échelle de la ville constituée pourrait être intégrée dans une prochaine procédure de modification.</p>	<p>La commission prend acte de cette observation et recommande la reformulation, dans une prochaine procédure de modification et à l'échelle de la ville de Lyon, de l'écriture des secteurs de mixité fonctionnelle (SMF) afin de mieux préciser la destination "artisanat".</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

34-9	Etat	Saint-Priest	162	<p>Demande d'apporter des justifications complémentaires relatives à l'ouverture à l'urbanisation du secteur &lt;&lt; La-Côte-Ouest &gt;&gt; sur la commune de Saint-Priest au regard des objectifs de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, compte-tenu de surfaces importantes sur des zonages à vocation économique semblant inoccupées dans les communes limitrophes et limiter son impact (Réserve n°7).</p>	<p>Sur le secteur de la Porte des Alpes, le tissu urbain en secteur d'activités économiques est dans sa majeure partie constitué. Les parcelles de grande taille se font rares et il a été étudié dans le cadre de cette procédure de modification l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation une portion du secteur de la Côte Ouest.</p> <p>La zone AU3 de la Côte Ouest représente 11 ha situés entre la forêt de Feuilly, espace naturel ouvert au public, et la zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet, espace en partie économique accueillant des entreprises des secteurs industriel et tertiaire.</p> <p>Pour mieux intégrer ce secteur dans son environnement, la plus grande partie en continuité de la forêt de Feuilly est rétrozonée en zone naturelle (N1) sur 6,5 ha afin de permettre l'extension de la forêt, générer une véritable liaison avec les espaces naturels de la ZAC et, à plus grande échelle, valoriser et conforter la coulée verte du parc de Parilly. Ce rétro-zonage s'inscrit par ailleurs dans une stratégie plus globale de déclassement des zones d'urbanisation différée à l'échelle du territoire métropolitain.</p> <p>La partie restante de la zone AU3, située en continuité de la ZAC Berliet, est, quant à elle, ouverte à l'urbanisation (zone d'activités artisanales et productives UEi1) afin de permettre le développement et l'accueil de nouvelles entreprises sur 4,5 ha.</p> <p>Les terrains à destination d'activités industrielles situés à proximité, dans des zones déjà urbanisées, sont pour l'essentiel, déjà commercialisés dans le cadre</p>	<p>La commission prend acte des éléments apportés par la Métropole et souligne que le point modifie le zonage AU3 (11ha) de ce secteur de " la cote ouest" pour 60% (6,5 ha) en zone naturelle sensible d'un point de vue paysager et écologique (N1), en continuité pour une grande partie avec la forêt de Feuilly, renforçant ainsi la coulée verte du parc de Parilly, et pour 40% (4,5ha) en zone d'activités artisanales et productives (UEi1) permettant le développement d'entreprises ou l'installation de nouvelles sur des entreprises intéressantes dans une zone où les terrains proches à destination d'activités industrielles sont pour l'essentiel occupés. La commission considère qu'un équilibre entre les enjeux relevant du défi environnemental et ceux relevant du défi économique a été trouvé sur ce point du projet de modification.</p>
------	------	--------------	-----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
					<p>d'opération d'aménagement d'ensemble ou ne peuvent plus accueillir des activités générant des flux nouveaux ou requérant des emprises foncières généreuses.</p> <p>Il est également à noter que plusieurs entreprises sont déjà présentes dans la partie sud de la zone AU3 du PLU-H opposable, soit, de façon pérenne, dans des constructions existantes avant le classement en zone d'urbanisation différée du secteur, soit, de façon temporaire, à travers des activités de stockage de matériaux. L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de cette zone pourrait donc permettre aux entreprises déjà présentes sur la partie sud du site, de se développer et de s'installer de façon pérenne.</p>	

## Tableau des observations des PPA et des communes : Etat

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
34-90	Etat	Lyon 9	Autre	Souhaite une protection accrue du patrimoine vernaculaire au niveau de l'îlot des docks /rue de la Martinique pour conserver le caractère "faubourien et hybride de cet ensemble" (Avis UDAP°	<p>Cette demande ne concerne pas un point de la modification n°3.</p> <p>Le secteur de la rue des Docks et de la rue de la Martinique, même s'il conserve des traces vernaculaires, ne présente pas objectivement d'intérêt architectural et patrimonial majeur. Il a par ailleurs déjà très sensiblement évolué avec la réalisation récente de programmes de logements bien intégrés à leur environnement, proposant des logements de qualité pour les habitants.</p> <p>Plus généralement, les objectifs de production de logements neufs (confortables et modernes) destinés à satisfaire la demande induisent la nécessité de mobiliser du foncier dans les différents arrondissements de Lyon et dans le 9ème en particulier. Il convient donc pour cela de maintenir la possibilité de cette évolution sur ce secteur. A ce sujet et au regard des opérations déjà réalisées à proximité, le secteur peut favorablement évoluer en proposant des densités cohérentes bien intégrées à l'environnement urbain. C'est la raison pour laquelle il n'apparaît pas opportun d'envisager l'inscription d'un Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) sur le secteur de la rue des Docks et de la rue de la Martinique.</p>	la commission prend acte de l'avis de la métropole.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Lyon métropole habitat (LMH)

6-1	Lyon métropole habitat (LMH)	Bron	28	<p>Demande des modifications concernant l'OAP n°4 :</p> <p>1- raisonner en hauteur de façade plutôt qu'en nombre de niveaux;</p> <p>2- supprimer le coefficient de rattrapage stationnement pour le tertiaire et le remplacer par une fourchette (min règle Db et max règle DB+50%);</p> <p>3- préciser que la règle de distance entre 2 constructions ne s'applique pas aux constructions d'une même parcelle;</p> <p>4- adapter la règle de hauteur RDC commerciaux à la réalité du nivellement des espaces publics;</p> <p>5- adapter les règles graphiques d'aménagement en :</p> <p>5.1 - supprimant le "principe de césure visuelle" à garantir le plus au sud ;</p> <p>5.2- réduisant le recul minimum imposé sur tout le pourtour de l'ilot de 4m à 3m.</p>	<p>1 - La stratégie de composition urbaine fixée par l'OAP vise la mise en place le long du boulevard périphérique d'un front bâti urbain protecteur dans le but d'atténuer les nuisances sonores pour les habitants du quartier. En ce sens, l'OAP fixe un nombre de niveaux à atteindre et respecter sur la frange ouest de la ZAC Les Terrasses. Cette prescription entraîne des difficultés à travailler des épannelages venant animer la façade sur le périphérique et conduit à mettre en œuvre une superficie pouvant paraître démesurée de tertiaire (et de stationnement). De fait, le long du boulevard périphérique, il pourrait s'avérer opportun d'étudier plutôt l'instauration de hauteurs minimales à respecter, garantissant la protection acoustique visé ainsi qu'une certaine souplesse dans l'épannelage des opérations, les objectifs d'insertion urbaine et architecturale étant déjà très encadrés par des fiches de lots. L'OAP pourrait donc être adaptée sur ce point.</p> <p>2- Dans le cadre de la révision du PLU-H, une règle de stationnement spécifique pour le tertiaire avait été introduite dans l'attente de l'arrivée d'une ligne de transport en commun à haute fréquence. Sa mise en œuvre étant désormais actée au plan de mandat du SYTRAL, il pourrait être proposé, en matière de stationnement, un retour à la règle générale de la partie I du règlement du PLU-H (règle Db, qui ne comporte pas de norme maximale). L'OAP pourrait donc être adaptée sur ce point.</p> <p>3- Au regard des objectifs ciblés fixés par les fiches de lot au sein de cette opération de ZAC, il ne nous paraît pas opportun de</p>	<p>La commission prend acte de l'avis de la métropole et note que l'OAP sera adaptée sur différents points.</p>
-----	------------------------------	------	----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------



## Tableau des observations des PPA et des communes : Lyon métropole habitat (LMH)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
					<p>maintenir la mention relative à la distance d'implantation entre bâtiments sur une même parcelle au sein de l'écriture de l'OAP. Cette règle s'applique avant tout dans le diffus et vient ici déstabiliser et fragiliser les objectifs d'insertion urbaine et architecturale de cette opération d'ensemble. L'OAP pourrait donc être adaptée sur ce point.</p> <p>4- La partie I du règlement du PLU-H prévoit déjà une règle spécifique de calcul des hauteurs dans le cas de terrains en pente. Pas d'évolution de l'OAP sur ce point.</p> <p>5-1- Au regard des évolutions programmatiques, il convient de maintenir une unique césure visuelle sur l'îlot M, Est-Ouest, généreuse et présentant un véritable intérêt urbain et paysager, notamment vers l'est et le groupe scolaire La Garenne. L'OAP pourrait donc être adaptée sur ce point.</p> <p>5-2- Le respect du recul minimum de 4m sur tout le pourtour de l'îlot permet à cet espace d'être pris en compte dans le calcul de la pleine terre, et permet la plantation d'arbres assurant une véritable végétalisation sur la rue. Le motif économique lié au classement des bâtiments en matière de défense incendie ne peut pas être entendu au détriment de l'objectif de pleine terre et de végétalisation sur rue. Cette demande de réduction de la largeur à 3m n'est pas souhaitable. Pas d'évolution de l'OAP sur ce point.</p>	

## Tableau des observations des PPA et des communes : Lyon métropole habitat (LMH)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
6-10	Lyon métropole habitat (LMH)	Vénis-sieux	106	Les % de PL imposés par le nouveau SMS, n'est plus compatible avec le projet immobilier prévu sur les parcelles BT 114, 115, 116, 120, 121 et 122 et sur la base de l'OAP2 avant la modification.	Lors de la modification 3, la commune a souhaité instaurer un SMS qui prévoit 25% PLAI - PLUS - PLS. Il est souhaité la réalisation de 25% de logements aidés au sein de l'OAP n°2 "Ilot Coizat-Houël".	La commission prend acte de l'avis de la métropole et souligne que la modification projetée va dans le sens de l'ambition de développer l'offre de logements à prix abordables.
6-11	Lyon métropole habitat (LMH)	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Plutôt que le doublement des surfaces des locaux vélo propose : - de construire plusieurs locaux poussette / vélo sur l'ensemble du programme immobilier ; - et d'implanter en sous-sol, des locaux réservés aux vélos utilisés uniquement le we.	- l'augmentation des normes de places de stationnement pour les vélos résulte d'une volonté de développer ce mode actif de transport et de mieux correspondre aux besoins. - il est bien sûr possible de construire plusieurs locaux poussette / vélo sur l'ensemble du programme immobilier. - il est impossible de contrôler l'utilisation de vélos uniquement le WE.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport (chap 3.3, thème 1.5)
6-12	Lyon métropole habitat (LMH)	Métro-pole/Ag-glo	Autre	S'inquiète des surcoûts (investissement et exploitation) induits par les toitures végétalisées.	Les toitures végétalisées ne sont pas rendues obligatoires. La règle concernant le substrat fertile vise à garantir une pérennité des plantations sur les toitures végétalisées.	La commission prend acte de l'avis de la métropole qui précise le caractère non obligatoire des toitures végétalisées et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 15
6-13	Lyon métropole habitat (LMH)	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	33	Avis défavorable, car réduit la constructibilité du projet envisagé sur les parcelles AS 188 et 16.	Projet LMH antérieur à la révision du PLU-H et dont la forme urbaine attendue n'était pas celle du zonage URm2. Les évolutions envisagées sur le secteur n'obèrent pas un projet, sous réserve d'adaptation au contexte urbain et aux enjeux de transition paysagère.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport (chap 3.3, thème 3.2, focus point 33 de Saint-Cyr-au-mont-d'or)
6-2	Lyon métropole habitat (LMH)	Champagne-au-Mont-d'Or	66	Avis favorable à la suppression de l'ER 14.	La Métropole prend acte de cette observation.	la commission prend acte de cette observation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Lyon métropole habitat (LMH)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
6-3	Lyon métropole habitat (LMH)	Col-longes-au-Mont-d'Or	2	Propose d'exclure du PUP le programme de logements locatifs sociaux.	<p>LMH est défavorable au changement de zonage de AUCe4a en AURm2b. Dans les deux cas, il s'agit de zonages permettant une urbanisation sous condition de taille minimale de surface de plancher à développer, impossible au regard de la taille des parcelles des fonciers en question. Un remboursement a été étudié en partenariat avec LMH et la commune rendant possible une opération.</p> <p>Quant à la question du PUP, ce point est hors champ de la modification n°3 du PLU-H</p>	La commission partage l'avis de la métropole sur le changement de zonage, qui dans les 2 cas ne permet pas à LMH de réaliser son opération. Elle prend acte qu'un remboursement étudié en partenariat avec la commune rend possible le programme. En revanche, la commission ne peut se prononcer sur la demande d'exclusion du projet urbain partenarial (PUP) qui est hors champ de la modification.
6-4	Lyon métropole habitat (LMH)	Décines-Charpieu	152	Avis défavorable sur la création de l'ER et de l'OAP 10 qui impacte la constructibilité de la parcelle AV 189.	<p>L'emplacement réservé de voirie pour l'élargissement de l'avenue Léon Tolstoï est nécessaire pour le réaménagement complet de la voie intégrant des plantations et des modes actifs.</p> <p>L'OAP traduit une étude d'urbanisme qui propose un cheminement piéton végétalisé qui traverse la parcelle AV189.</p>	La commission prend acte de la réponse de la métropole.
6-5	Lyon métropole habitat (LMH)	Pierre-Bénite	3	Avis défavorable car la modification impacte la constructibilité de la parcelle AL 419.	Les travaux de la ferme urbaine sont déjà réalisés sur ce terrain. L'OAP ne fait qu'en-tériner cette situation.	La commission prend acte de l'avis de la métropole mais déplore cet état de fait au motif que le contributeur n'a pu être correctement informé de l'évolution du projet en amont de sa réalisation.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Lyon métropole habitat (LMH)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
6-6	Lyon métropole habitat (LMH)	Saint-Fons	8	L'usage des parcelles AC 216, 214, 222, 212 et 213 ne permet pas la mise en œuvre de cheminement doux (modification de l'OAP 1).	<p>Le principe de cheminement modes doux à rechercher inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 Cœur de Ville existe déjà sur le terrain (allée du Merle Rouge).</p> <p>La légende de l'OAP pourrait être retravaillée pour distinguer parmi les "cheminements modes doux à rechercher", ceux qui sont à créer et ceux qui sont déjà existants à maintenir et valoriser.</p>	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
6-7	Lyon métropole habitat (LMH)	Neuville-sur-Saône	11	Demande de prescrire un seuil de déclenchement des opérations pour l'OAP 8. (parcelle AE 498)	L'orientation d'aménagement et de programmation inscrite sur le secteur de l'avenue Carnot vise à accompagner le développement de grandes emprises mutables. Cette OAP définit des principes d'aménagement et diverses préconisations urbaines et paysagères permettant d'encadrer les futurs projets dans un objectif d'organisation globale et structurée du secteur. Le respect du cadre et des orientations fixés devrait garantir la cohérence d'ensemble du projet sans nécessité de définir un seuil de déclenchement des opérations.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Lyon métropole habitat (LMH)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
6-8	Lyon métropole habitat (LMH)	Lyon 8	35	Indique que le développement d'une opération sur ce secteur est à envisager à très long terme.	<p>Sur ce secteur &lt;&lt; Petite Guille &gt;&gt;, les évolutions concernent un changement de zonage de la zone URm1 vers le zonage AURm1, la mise en place d'un coefficient de pleine terre graphique de 30 % et la création d'une OAP. Ces évolutions traduisent les conclusions d'une étude de cadastre urbain réalisée par l'agence d'urbanisme visant à encadrer de façon plus qualitative le renouvellement urbain de ce secteur localisé le long du corridor urbain du tram T6, soumis à une forte pression foncière et immobilière.</p> <p>Ces évolutions ont pour conséquence la mise en place d'un seuil minimum de déclenchement d'une opération immobilière qui est désormais de 2000 m<sup>2</sup> minimum de surface de terrain pour le secteur C, compris entre les rues Barbusse, Moulin à vent et Pressensé. Pour cet ilot fin, délimité uniquement par des voies publiques il a été souhaité de favoriser une opération d'ensemble cohérente. il n'est pas envisagé la réduction du seuil de déclenchement minimum d'opération.</p> <p>une opération immobilière ne pourrait se faire dans le futur PLU-H que s'il y a regroupement foncier.</p>	La commission prend acte de l'avis de la métropole et note qu'une opération immobilière ne pourrait se faire dans le futur PLU-H que s'il y a regroupement foncier.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Région Auvergne Rhône-Alpes

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
6-9	Lyon métropole habitat (LMH)	Lyon 8	37	Avis favorable pour le maintien de la bonne exploitation de l'EHPAD, car la modification ne concerne pas ses parcelles.	La procédure de modification n°3 du PLU-H classe les parcelles BC 110, 179, 176 sur lesquelles est édifié l'EHPAD en UCe3a. La parcelle BC 173 est inscrite en zone URm1, et même si elle n'est pas inscrite dans le même zonage, il est permis l'extension de l'EHPAD comme le prévoit l'OAP n°8.4. Il n'est pas envisagé de changement de zonage pour cette parcelle.	La commission partage l'avis de la métropole.
8-1	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métropole/Ag-glo	Autre	Avis défavorable à la modification 3	La Métropole prend acte de cet avis défavorable	La commission prend acte de cette observation
8-10	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métropole/Ag-glo	Autre	Reconnait qu'un ensemble d'évolutions contribue à renforcer la dimension environnementale du PLUH et note les évolutions de la trame verte et bleue rejoignant le SRADDET	La Métropole prend acte de cette observation	La commission prend acte de cette observation
8-11	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métropole/Ag-glo	POAH	Souligne la référence positive au plan climat air énergie territorial (PCAET) dans le POA-H et la mention du service public de la performance de l'énergie et de l'habitat (SPPEH).	La Métropole prend acte de cette observation	La commission prend acte de cette observation
8-12	Région Auvergne Rhône-Alpes	Pierre-Bénite	31	Prend note de la préservation du foncier pour une usine de production d'hydrogène renouvelable	La Métropole prend acte de la remarque.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 10
8-13	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métropole/Ag-glo	Rapport de Présentation	Souligne l'orientation positive pour l'utilisation de matériaux en réemploi dans le BTP	La Métropole prend acte de cette observation	La commission prend acte de cette observation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Région Auvergne Rhône-Alpes

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
8-14	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Relève plusieurs initiatives rejoignant le SRADDET (stationnement vélos)	La Métropole prend acte de cette obser-vation	la commission prend acte de cette obser-vation
8-15	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Relève plusieurs initiatives rejoignant le SRADDET et le PDU (création de chemine-ments pour mobilités actives, réservations pour aménagement de voiries)	La Métropole prend acte de cette obser-vation	la commission prend acte de cette obser-vation
8-16	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	Attire l'attention sur le risque lié à la ré-duction des capacités de stationnement automobile	La Métropole prend acte de cette obser-vation	la commission prend acte de cette obser-vation et renvoie à son rapport (chap 3.3, Thème 1.5)
8-17	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Demande de s'assurer de la préservation des emprises foncières nécessaires à la ca-pacité d'accroissement du nœud ferro-viaire lyonnais à Saint-Fons et Genay	Cette observation ne concerne pas la pré-sente modification n° 3 du PLU-H	La commission prend acte de la réponse de la métropole
8-18	Région Auvergne Rhône-Alpes	Pierre-Bénite	Autre	Demande la création d'un ER à Pierre-Bé-nite au droit du barrage pour la création d'une aire d'accueil pour la Viarhona	Les évolutions du PLU-H nécessaires à la réalisation de la Viarhona font l'objet d'une procédure spécifique de déclaration d'utilité publique emportant mise en com-patibilité du PLU-H, actuellement en cours.	La commission prend acte de la réponse de la métropole, celle-ci permettant aux parties intéressées de formuler toutes ob-servations utiles sur le projet de réalisa-tion de la Viarhona
8-19	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Demande la préservation des possibilités autour des gares pour les bonnes con-nexions multimodales et des projets ferro-viaires en étude ou en programmation	La Métropole prend acte de cette obser-vation	La commission prend acte de cette obser-vation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Région Auvergne Rhône-Alpes

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
8-2	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Reconnait la cohérence de la limitation de la consommation foncière et de la restitution des zones N et A avec le SRADDET mais souligne l'impact sur les dynamiques territoriales limitrophes dans un contexte de pression nouvelle (risque d'accentuation de la périurbanisation)	Cette remarque ne concerne pas directement la présente modification n°3 du PLU-H.	la commission prend acte de cette observation et renvoie à son rapport (Chap 3.3, thème 1.1)
8-3	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Souhaite le maintien d'emprise ferroviaire, d'emprise de plateforme de report modal (en particulier Vénissieux, St-Priest) et d'emprise portuaire (Port E.Herriot)	La Métropole prend acte de cette observation	La commission prend acte de cette observation
8-4	Région Auvergne Rhône-Alpes	Lyon 7	31	Demande le maintien d'une prescription d'inconstructibilité en hauteur	Cette observation peut être prise en compte, même si la destination future souhaitée d'espace libre ouvert n'est pas affirmée de la même façon, le maintien d'un polygone à H = 0 en zone UEi2, comme dans le PLU-H opposable, confirme l'inconstructibilité de la parcelle.	La commission prend acte de l'avis de la métropole qui propose de prendre en compte l'observation.
8-5	Région Auvergne Rhône-Alpes	Charbonnières-Bains	Autre	Souhaite que la bonne réalisation du campus région du numérique soit rendu possible (dont attente détaillées en 11/2020)	Cette remarque ne concerne pas directement la présente modification n°3 du PLU-H. Un travail partenarial est engagé entre la Région et la Métropole afin de préparer une évolution du PLUH lors d'une prochaine procédure.	cette observation ne concerne pas directement la présente modification n°3 du PLU-H; la commission note néanmoins le travail partenarial engagé entre la Région et la métropole visant à préparer une évolution du PLU-H lors d'une prochaine procédure
8-6	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Souhaite que la bonne réalisation de l'aménagement Viarhona soit rendue possible et que les projets Viarhona et Voie bleue soient mentionnés dans la modification	Cette remarque ne concerne pas directement la présente modification n°3 du PLU-H.	La commission prend acte de la réponse de la métropole



## Tableau des observations des PPA et des communes : Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
8-7	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Apprécie la qualité des études et la représentation cartographique qui permettent la visualisation des secteurs de projet et des zones rétrocedées	La Métropole prend acte de cette obser-vation	La commission prend acte de cette obser-vation
8-8	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Reconnaît que l'orientation de préservation des commerces de proximité en pied d'immeubles et favorisant l'implantation de commerces à l'intérieur des centralités rejoint des principes du SRADDET	La Métropole prend acte de cette obser-vation	La commission prend acte de cette obser-vation
8-9	Région Auvergne Rhône-Alpes	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Note la création ou le renforcement des protections pour les bâtiments et quartiers aux qualités patrimoniales	La Métropole prend acte de cette obser-vation	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : Analyse thématique et § relatif au renforcement des protections.
9-1	Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)	Métro-pole/Ag-glo	Autre	Emet un avis favorable au projet de modification 3 accompagné de remarques	La Métropole prend acte de cet avis favorable	La commission prend acte de cette obser-vation
9-2	Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	S'interroge sur l'opportunité d'un maintien de zones AU situées dans des secteurs sensibles au plan de la ressource	Aucune zone AU ouverte à l'urbanisation à l'occasion de la modification n°3 n'impacte un secteur sensible au plan de la ressource en eau.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et lui recommande d'établir un état des zones AU au regard de la sensibilité au plan de la ressource en eau et de préciser la stratégie qui en découle.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
9-3	Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)	Saint-Priest	162	Invite la Métropole à favoriser les constructions au plus proche des bâtiments existants sur la partie sud.	La Métropole prend note de cette demande. Le découpage des deux zones UEi1 et N1 a été étudié finement dans le but de privilégier l'implantation de futurs bâtiments au sein de la partie sud du terrain, à proximité des bâtiments existants sur le terrain adjacent, et ainsi permettre une extension généreuse et qualitative de la forêt de Feuilly.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et préconise de suivre l'observation du SEPAL.
9-4	Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)	Pierre-Bénite	31	Demande une vigilance particulière sur les mesures de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement et les paysages de l'installation projetée	La métropole, qui accompagne ce projet, sera vigilante sur cet aspect.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 10
9-5	Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)	Vaulx-en-Velin	230	Demande de préciser en quoi l'élargissement de la polarité commerciale de la ZAC avec l'augmentation significative du plafond de surface, conforte la dynamique commerciale du quartier	Le SEPAL précise seulement dans son avis que les évolutions apportées au PLU-H visent toutes à conforter l'offre commerciale et d'activités dans les centralités urbaines ou de quartier, et donc en particulier celles concernant la ZAC du "Mas du Taureau". L'élargissement de la polarité commerciale permettra d'accueillir des commerces de taille plus importante, pouvant servir de locomotives commerciales dans le quartier et en cohérence avec le programme de la ZAC.	La commission partage l'avis de la Métropole, l'accueil de commerces de taille plus importante pouvant servir de locomotives commerciales dans le quartier

## Tableau des observations des PPA et des communes : SYTRAL

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
9-6	Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)	Vaulx-en-Velin	168	Invite la Métropole à davantage encadrer les possibilités de constructions	Le STECAL peut être adapté en réduisant largement sa constructibilité : il s'agirait de permettre uniquement de compenser d'éventuelles démolitions de bâtis existants et vétustes par la reconstruction à emprise équivalente de bâtiments répondant aux besoins d'exploitation du site, prenant en compte les enjeux d'inondation (cf. PPRNi) et environnementaux (Natura 2000). Cette modification pourrait être l'occasion de réajuster le STECAL à deux endroits, à l'est, où l'on remarque un très léger décalage entre son périmètre et certaines constructions/installations existantes, afin de les inclure et réduire le CES.	La commission émet une réserve sur l'inscription du STECAL tel que dimensionné et demande la réduction de son périmètre au strict besoin du projet de reconstruction de bâtiments à emprise équivalente répondant à la finalité de l'exploitation du site, en prenant en compte les enjeux d'inondation et environnementaux et en réajustant légèrement son périmètre à l'est. La commission renvoie à sa réserve sur les STECAL.
44-1	SYTRAL	Métropole/Agglo	Règlement	Concernant les spécifications en matière de toitures végétalisées, demande que l'épaisseur de 40 cm de substrat fertile puisse être diminuée en cas de réemploi de toitures, d'éléments de structure ou fondations dont les caractéristiques ne permettraient pas de supporter une telle charge.	En cas de construction neuve, cette épaisseur minimale de 40 cm de substrat végétal est nécessaire pour garantir la pérennité de ce type de toiture, notamment pour la résilience face aux périodes croissantes de stress hydrique. Néanmoins, en cas d'implantation de toiture végétalisée sur une dalle existante, une exception à cette épaisseur pourrait être possible.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 15
40-1	UDAP	-	-	Emet un avis favorable sur tous les projets de PDA	-	la commission prend acte de cette observation
10-1	Bron	Bron	25	Demande la création d'un emplacement réservé aux cheminements piétons ou cyclistes (de type «>> voie verte») d'une largeur de 4 mètres maximum environ sur les parcelles C 1797 et C 1798.	Cette demande est déjà intégrée au dossier d'enquête publique suite à un travail partenarial mené avec les services techniques de la commune.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Cailloux-sur-Fontaines

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
11-1	Cailloux-sur-Fontaines	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Avis favorable à la modification n°3	La Métropole prend acte de cet avis favo-rable	La commission prend acte de cette obser-vation
12-1	Chassieu	Chassieu	111	Émet un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU-H sous réserve de la modification de l'OAP Sud Répu-blique en adaptant les zones d'implanta-tion, les hauteurs et les fronts des bâtis à constituer en compatibilité avec les études de cadrages urbains réalisées par la Métropole de Lyon et le projet de règle-ment du PLU-H modifié (concerne les points 111 et 112).	Une adaptation à la marge des hauteurs, des zones d'implantation et des fronts bâ-tis est envisageable dans l'OAP sans déna-turer l'esprit des études préalables.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
13-1	Collonges-au-Mont-d'Or	Col-longes-au-Mont-d'Or	504	Accepte la modification de l'ER n°2	Le service planification prend acte de cette observation	La commission prend acte de l'observa-tion.
13-2	Collonges-au-Mont-d'Or	Col-longes-au-Mont-d'Or	11	Accepte la modification de l'ER n°4	Le service planification prend acte de cette observation	La commission prend acte de cette obser-vation.
13-3	Collonges-au-Mont-d'Or	Col-longes-au-Mont-d'Or	13	Confirme l'inscription du débouché de voi-rie	Le service planification prend acte de cette observation	La commission prend acte de cette obser-vation.
13-4	Collonges-au-Mont-d'Or	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Émet un avis positif sur l'enquête pu-blique relative à la modification n°3.	La Métropole prend acte de cet avis favo-rable	La commission prend acte de cette obser-vation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Craponne

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
35-1	Craponne	Craponne	197	demande la création d'emplacements réservés pour équipements scolaires ou sportifs sur les parcelles AT 106, AT 91 et AT 93 situées rue de Verdun	Cette observation est déjà inscrite et ins-truite dans le cadre de la modification n°3 du PLU-H.	la commission prend acte de cette de-mande de création d'un ER déjà instruite dans le cadre de la modification n°3 du PLU-H (point n°197)
35-2	Craponne	Craponne	77	demande l'extension de l'ER 7 pour che-minement piétons ou cyclistes	Cette observation est déjà inscrite et ins-truite dans le cadre de la modification n°3 du PLU-H.	la commission prend acte de cette de-mande d'extension de l'ER n°7 pour che-minement piétons ou cyclistes, déjà ins-truite dans le cadre de la modification n°3 du PLU-H (point n°77)
14-1	Décines-Charpieu	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Pré-senta-tion	Émet un avis favorable à la modification n° du PLU-H	La Métropole prend acte de cet avis favo-rable	La commission prend acte de cette obser-vation
14-2	Décines-Charpieu	Col-longes-au-Mont-d'Or	215	Avis favorable à l'ER n°30 (espaces verts ou nécessaires aux continuités écolo-giques	La Métropole prend acte de cette obser-vation.	La commission prend acte de cette obser-vation
14-3	Décines-Charpieu	Décines-Charpieu	216	Émet un avis favorable à la création de l'ER n°29 (aux espaces verts ou néces-saires aux continuités écologiques).	La Métropole prend acte de cette obser-vation.	La commission prend acte de cette obser-vation.
46-1	Feyzin	Feyzin	Autre	Emet un avis favorable sur les principes de la modification n°3 du PLU-H et leur tra-duction règlementaire.	La Métropole prend acte de cette obser-vation.	La commission prend acte de cette obser-vation.
15-1	Fontaine-sur-Saône	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Pré-senta-tion	Emet un avis favorable sur les modifica-tions demandées par la commune et inté-grées dans la modif n°3 du PLU-H de Lyon métropole.	La Métropole prend acte de cet avis favo-rable	La commission prend acte de cette obser-vation
36-10	Francheville	Franche-ville	Autre	demande de correctement positionner le linéaire artisanal et commercial sur la par-celle BR 72	Il est effectivement plus pertinent de po-sitionner ce linéaire sur les commerces existants dont on souhaite le maintien.	la commission prend acte de l'avis de la commission

## Tableau des observations des PPA et des communes : Francheville

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
36-1	Francheville	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	émet un avis favorable sur le dossier de modification 3 accompagné de demandes	La Métropole prend acte de cet avis favo-rable accompagné de demandes	La commission prend acte de cette obser-vation
36-11	Francheville	Franche-ville	Autre	indique une faute de frappe page 87/99: chemin de Chantegrillet et non pas Chan-telgrillet	La faute de frappe sera corrigée.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
36-12	Francheville	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	demande une clarification de la règle du calcul de l'emprise au sol pour les cons-tructions comprenant uniquement de l'emprise au sol, en zone UPp	Pour les constructions à destination d'ha-bitation ne comprenant pas de surface de plancher (SDP), les extensions sont limi-tées à 50 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.	La commission prend acte de la réponse de la métropole
36-13	Francheville	Métro-pole/Ag-glo	Règle-ment	demande une clarification pour les cons-tructions existantes, de la phrase "...l'em-prise au sol existante, à la date d'approba-tion du PLU-H, de plus de 20% pour les constructions ayant une autre destina-tion", en zone AU	L'article 1.2 a. du règlement de la zone AU est clair : pour les constructions à destina-tion d'habitation, les extensions sont pos-sibles jusqu'à 30 m <sup>2</sup> de surface de plan-cher (SDP) et l'emprise au sol n'est pas réglementée. Ainsi il est possible de réaliser des exten-sions en surélévation (jusqu'à 30 m <sup>2</sup> de SDP, sans emprise au sol) ou en extension horizontale (jusqu'à 30 m <sup>2</sup> de SDP et donc 30 m <sup>2</sup> d'emprise au sol).	La commission prend acte de la réponse de la métropole
36-2	Francheville	Franche-ville	Autre	demande un ER au bénéfice de la Métro-pole sur les chemins privés des Villas et de Marlot pour création d'un maillage des voies de circulations plus fonctionnel sur le quartier de Bel-Air	Cette demande fait référence à une inten-tion du PADD de la commune, de liaison Nord-Sud à travers le quartier Bel Air. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et note que cette observation sera traitée dans le cadre de la prochaine évolution du PLU-H
36-3	Francheville	Franche-ville	84	demande l'inscription d'un complément d'EBC sur la parcelle CC 32	L'emprise du nouvel EBC pourra être étendue sur la totalité de la couronne de l'arbre.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

## Tableau des observations des PPA et des communes : Francheville

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
36-4	Francheville	Francheville	Autre	demande d'intégrer graphiquement la maison historique du gardien de la grande propriété de la Salette (page 11/99 du rapport de présentation)	La procédure de modification ne permet pas de réduire les zones naturelles. La zone N2 permet des extensions dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante et la construction d'annexes.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole est suggère que ce point soit étudié lors de la prochaine révision du PLU-H
36-5	Francheville	Francheville	Autre	indique que les éléments concernant la marge de recul de 7m par rapport à l'avenue du Chater n'a pas été inscrite dans le bon paragraphe (page 11/99 du rapport de présentation)	Ce texte fait bien partie de la partie précédente (page 35) "Privilégier le développement dans les trois centralités". Il est possible de rectifier pour plus de clarté.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
36-6	Francheville	Francheville	Autre	demande de préciser que le zonage est lié à l'activité hospitalière historique (page 11/99 du rapport de présentation)	L'hôpital gériatrique de Charial n'accueillant plus d'activité hospitalière, la partie "outils règlementaire" pourrait être modifiée comme demandé.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
36-7	Francheville	Francheville	Autre	demande que soit indiquer que les ER sont modifiés et non créés (page 21/99 du rapport de présentation)	Le terme " inscription" pourrait être remplacé par le terme "modification"	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
36-8	Francheville	Francheville	Autre	demande l'inscription de nouveau SMS sur toutes les centralités de la commune	La localisation des SMS est assurée par le règlement (plan habitat et fiche dédiée dans les prescriptions d'urbanisme). Des secteurs de mixité sociale sont bien inscrits sur toutes les centralités de la commune. Le POAH indique seulement le principe de l'existence des SMS, il n'y a pas lieu de le modifier.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
36-9	Francheville	Francheville	Autre	considère les plans de l'OAP illisibles et difficilement exploitables (pages 24 et 25 /99 du rapport de présentation)	Les textes de la légende de l'OAP ont été réécrits pour une meilleure lisibilité. Au regard de l'urbanisation récente et de l'inscription de 2 EBP à la modification n°3, le secteur n'est plus susceptible d'évoluer. Il est proposé de supprimer l'OAP à la suite cette enquête publique ou lors de la prochaine modification, en accord avec la commune.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole qui propose de supprimer l'OAP à la suite de cette enquête ou lors de la prochaine évolution du PLU-H, en accord avec la commune

## Tableau des observations des PPA et des communes : Genay

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
43-1	Genay	Genay	Autre	Émet un avis général favorable au projet de modification n°3 du PLU-H de Lyon métropole.	La Métropole prend acte de cette observation	La commission prend acte de cette observation
43-2	Genay	Genay	330	S'oppose au retro zonage de AU3 à N2.	La modification apportée vise à préserver l'enjeu naturel et agricole des espaces bordant le corridor écologique nord de l'agglomération et donne ainsi la priorité au maintien de l'usage actuel de ce secteur.	La commission partage l'avis de la métropole, la préservation des zones naturelles est un enjeu national.
16-1	Grigny	Grigny	207	Approuve la modification du zonage du secteur le long de l'avenue Jean Moulin entre la rue de Bouteiller et la rue Waldeck Rousseau en zonage URm2b	La Métropole prend acte de cet avis sur l'observation.	La commission prend acte de cette observation
16-2	Grigny	Grigny	221	émet un avis défavorable au zonage N1 de la zone actuellement AU3 au nord de la ZAC Chantelot	Le reclassement de cette zone AU3 en N1 se justifie par : - la topographie et la géologie du secteur contraignantes et nécessitant des terrassements importants (ancienne carrière remblayée) - une desserte par la voirie compliquée et l'absence de réseaux - le faible intérêt en terme de développement économique - un secteur en continuité des espaces boisés des communes de Givors et Millery - la présence de boisements.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et souscrit à la proposition émise par la métropole au motif que cette zone cumule - un certain nombre de contraintes - ne présente pas une attractivité économique évidente - permet de réduire à terme l'artificialisation de zones naturelles objectif prioritaire fixé par la loi pour les prochaines décennies



## Tableau des observations des PPA et des communes : Grigny

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
16-3	Grigny	Grigny	243	émet un avis défavorable au zonage A2 des parcelles AD 32, AD 34, AD 76 et AD 77 actuellement N1 ou UEi2	Le reclassement d'une zone N en A est effectivement discutable sur le plan juridique dans le cadre d'une procédure de modification. Il est proposé de retenir un classement en zone N2 de l'ensemble des parcelles concernées afin de ne pas changer le caractère naturelle de la zone N1 et d'apporter une souplesse d'usage pour les activités existantes dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRNi du Garon.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : thème 17
16-4	Grigny	Grigny	236	Émet un avis défavorable sur l'intégration dans le POAH des nouveaux objectifs de production de logements locatifs sociaux issus de la loi MOLLE sur la période triennale 2020-2022.	Sur la période 2018-19, l'objectif était de 14 logements locatifs sociaux produits par an. Cet objectif annuel reste le même sur la période triennale 2020-22 (14 X 3 = 42 logements locatifs sociaux). Seuls les objectifs de production de logements locatifs sociaux pour les communes déficitaires SRU ont été actualisés lors de la modification 3. Ce chantier pourra être ouvert lors de la prochaine modification.	La commission prend acte de l'avis de la métropole
16-5	Grigny	Grigny	Autre	demande que certaines modifications qui n'ont pas pu faire l'objet des études préalables nécessaires à une intégration dans la modification n°3 du PLU-H soient anticipées dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du PLU-H (prise en compte de l'étude de cadrage urbain de la zone d'activité aux abords de l'avenue Jacques Chirac et prise en compte du projet Grand Codeur de Ville et des études associées)	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure de modification.	La commission prend acte de la réponse de la métropole et précise que les projets évoqués par la collectivité devront faire l'objet d'une expertise technique par la métropole à l'occasion d'une modification ultérieure.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Irigny

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
17-1	Irigny	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présenta-tion	Approuve les orientations du développe-ment territorial communal contenues dans le projet	La Métropole prend acte de cet avis favo-rable	La commission prend acte de cette obser-vation
17-2	Irigny	Irigny	154	Approuve la création d'un emplacement réservé pour équipements publics au bé-néfice de la commune sur la parcelle AC 161	La Métropole prend acte de l'avis de la commune.	La commission prend acte de cette obser-vation
18-1	Jonage	Jonage	Autre	Émet un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU-H.	La Métropole prend acte de cette obser-vation.	La commission prend acte de cette obser-vation.
18-2	Jonage	Jonage	239	S'oppose à la transformation non justifiée de l'EVV existant en EBC au motif de la re-mise en cause de l'acquisition en cours par la commune du cheminement piéton inscrit au PLU-H.	Plusieurs cèdres et résineux de belle en-vergure sont présents au nord de ces 2 parcelles et méritent un classement en EBC. Les boisements qui les jouxtent à l'ouest sont déjà classés en EBC. La partie située sous le cheminement pié-ton est restée en EVV afin de ne pas com-promettre un aménagement futur.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à sa recommanda-tion sur la nécessaire clarification des mo-dalités de désignation des EBC et des EVV.
18-3	Jonage	Jonage	Autre	Demande de modification de l'ER n° 37 (rue de la Fraternité-parcelle AL 785) par le retour à l'alignement existant dans le PLU de 2005.	Hors champ. Cette observation a déjà été analysée et non retenue lors de l'élabora-tion du PLU-H	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
18-4	Jonage	Jonage	Autre	Demande l'assouplissement dans le règle-ment de la zone URi2 de la règle de retrait par rapport aux zones A et N ainsi que par rapport aux limites séparatives, notam-ment pour faciliter la construction d'an-nexes.	Cette règle vise à garantir une transition harmonieuse entre les zones urbaines et naturelles pou agricoles. la bande de 10m reste constitutive de droits à construire, mais ceux-ci doivent se développer sur le reste du terrain.	La commission partage l'avis de la métro-pole.

## Tableau des observations des PPA et des communes : La Mulatière

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
42-1	La Mulatière	La Mula-tière	67	Demande de conserver une bande de 5m en URm1C sur AK6 (soit 300m2)	L'observation concerne deux parcelles contiguës : la parcelle AK6 en zonage UL et la parcelle AK7 en zonage URm1c. Ces parcelles sont la propriété de la Mula-tière. Ainsi, compte tenu de la superficie de la parcelle AK7 (687 m <sup>2</sup> ) et de sa configura-tion très contrainte en forme de triangle, il paraît judicieux de faire évoluer le PLU-H en décalant de 5 mètres la limite entre la zone UL et la zone URm1c sur la par-celle AK6 pour permettre un projet de construction sur la parcelle AK7.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et note qu'en donnant une suite favorable à la demande de la mairie de La Mulatière, la parcelle AK6 sera ré-partie sur 2 zonages.
19-1	Limonest	Limonest	Autre	souhaite que la notion de réfection puisse évoluer afin qu'un langage architectural ponctuel soit admis dans le respect du contexte naturel et bâti	La notion de réfection correspond à une intervention limitée sur un bâtiment en vue de son entretien tel qu'autorisé par le règlement des zones agricoles et natu-relles. Une transformation plus impor-tante du bâtiment ne s'inscrirait pas dans le cadre de cette notion de réfection.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
19-2	Limonest	Limonest	Autre	souhaite que le BRS puisse être inclus dans la typologie de logements permet-tant d'atteindre les objectifs demandés par le secteur de servitude de mixité so-ciale	Il est proposé d'étudier cette demande à l'occasion d'une prochaine évolution du PLUH.	la commission partage l'avis de la Métro-pole qui envisage d'étudier cette de-mande à l'occasion d'une prochaine évo-lution du PLU-H
20-10	Lyon	Lyon 3	1	Approuve l'inscription de l'ER	La Métropole prend acte de cette obser-vation.	La commission prend acte de l'observa-tion
20-1	Lyon	Lyon 8	12	Approuve l'inscription de l'ER	La Métropole prend acte de cette obser-vation.	La commission prend acte de l'observa-tion
20-11	Lyon	Lyon 1	235	Approuve l'inscription de l'ER	La métropole prend acte de cette obser-vation.	La commission prend acte de l'observa-tion
20-12	Lyon	Lyon 8	149	Approuve l'inscription de l'ER	La Métropole prend acte de cette obser-vation.	La commission prend acte de l'observa-tion

## Tableau des observations des PPA et des communes : Lyon

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
20-13	Lyon	Lyon 5	128	Demande l'abaissement du seuil de déclenchement du SMS de 800 à 500 m2 (plateau à l'exception de Champvert, Valdo et Debrousse)	Prise en compte de la demande par la Métropole et analyse sur l'opportunité d'abaisser le seuil de déclenchement.	La commission prend acte de l'avis de la métropole étudiant l'opportunité de l'abaissement du seuil.
20-14	Lyon	Lyon 7	130	Demande l'abaissement du seuil de déclenchement du SMS de 800 à 500 m2 pour la partie de l'arrondissement situé au Nord des voies ferrées	Prise en compte de la demande par la Métropole et analyse sur l'opportunité d'abaisser le seuil de déclenchement.	La commission prend acte de l'avis de la métropole répondant favorablement à la demande de la collectivité et note que l'ajustement participe à la production de logements sociaux.
20-15	Lyon	Lyon 8	131	Demande l'abaissement du seuil de déclenchement du SMS de 1000 à 800 m2 (Monplaisir)	Prise en compte de la demande par la Métropole et analyse sur l'opportunité d'abaisser le seuil de déclenchement.	La commission prend acte de l'avis de la métropole répondant favorablement à la demande de la collectivité et note que l'ajustement participe à la production de logements sociaux.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Lyon

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
20-16	Lyon	Lyon 4	4	Demande l'évolution du contenu de l'OAP et des prescriptions graphiques la complétant	<p>Comme suite à des études complémentaires, réalisées par Grand Lyon Habitat, sur le projet au début de l'année 2022, il pourrait être envisagé un ajustement des hauteurs des futures constructions en prenant mieux en compte l'environnement urbain. Côté rue Dangon, une baisse des hauteurs des constructions pour s'adapter à la volumétrie d'un tissu existant plus ancien et bas ; et côté rue Perron, une augmentation des hauteurs, plus cohérentes avec l'architecture contemporaine de tours environnantes.</p> <p>De plus, il pourrait être envisagé la création d'un Espace Végétalisé à Valoriser au sud Est du tènement, ainsi que l'ajustement des nouvelles protections, inscrites dans le cadre de la modification n°3 du PLU-H, au projet qui a légèrement évolué. Enfin, au regard de l'évolution du projet, l'OAP pourrait être ajusté.</p>	<p>La commission prend acte de l'avis de la métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3 : Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous-chapitre 3.3 : Analyse thématique et § relatif au point 4 de Lyon 4.</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Lyon

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
20-17	Lyon	Lyon 7	22	Demande l'évolution du contenu de l'OAP (suite au travail des ateliers publics) et des prescriptions graphiques la complétant	<p>Le processus de co-construction du projet démarré en 2019 s'est poursuivi entre fin 2021 et début 2022 avec plusieurs ateliers du comité de suivi réunissant des habitants, des collectifs et associations du quartier qui participent à l'élaboration du projet d'aménagement de l'ilot.</p> <p>La diagonale historique, dont la morphologie du bâtiment Citroën le long de sa façade nord et le bâtiment des années 60 rue Jangot témoignent, a été réaffirmée lors d'une réunion spécifique avec l'Architecte des Bâtiments de France en mars 2022.</p> <p>Lors du comité de suivi du 16 mai 2022 en présence des habitants, le scénario retenu pour l'aménagement de l'ilot et une amorce de projet d'OAP ont été présentés par les collectivités.</p> <p>Il pourrait être envisagé une traduction fine du scénario retenu dans les documents du PLU-H, reprise du contenu de l'OAP (texte et schéma), ajustement du plan des hauteurs, ainsi que le plan économie.</p>	La commission prend acte de l'avis de la métropole et note qu'un ajustement de l'OAP pourrait être envisagé en tenant compte de l'avancée de la réflexion avec les habitants et l'Architecte des Bâtiments de France.
20-18	Lyon	Lyon 7	89	Demande l'évolution du contenu de l'OAP (suite au travail des partenarial en cours)	Le projet n'a pas suffisamment avancé à ce jour pour permettre une évolution de l'OAP.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Lyon

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
20-19	Lyon	Lyon 4	228	Demande l'évolution des prescriptions graphiques et d'urbanisme	Alors que la procédure de modification n°3 du PLU-H prévoyait la baisse des hauteurs de 13 à 10 mètres sur la parcelle AY 132 localisée au 13 rue Janin, il pourrait être envisagé de ré-inscrire une hauteur à 13 mètres afin de permettre une opération de démolition/reconstruction à vocation sociale conformément à l'ER logement social n°8 inscrit sur cette parcelle.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et note que le maintien d'une hauteur à 13 m participe à la nécessaire densification ainsi qu'à la production de logements sociaux.
20-2	Lyon	Lyon 8	15	Approuve l'inscription de l'ER	La Métropole prend acte de cette observation.	La commission prend acte de l'observation
20-20	Lyon	Lyon 7	346	Demande un élargissement de la rue de Gerland en vue d'un cheminement doux (en substitution à la suppression des débouchés de voirie)	A ce stade de la procédure, postérieurement à l'Enquête Publique, il n'est pas possible d'inscrire un Emplacement Réserve de Voirie pour un élargissement de la rue de Gerland.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et note qu'un ER ne peut être créé à ce stade de la procédure tout en suggérant de l'étudier lors de l'évolution ultérieure du PLU-H.
20-21	Lyon	Métropole/Agglo	Règlement	Demande la révision de l'épaisseur de 40 cm de substrat pour toiture terrasse	En cas de construction neuve, cette épaisseur minimale de 40 cm de substrat végétal est nécessaire pour garantir la pérennité de ce type de toiture, notamment pour la résilience face aux périodes croissantes de stress hydrique. Néanmoins, en cas d'implantation de toiture végétalisée sur une dalle existante, une exception à cette épaisseur pourrait être possible.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et souscrit au maintien de l'épaisseur de 40 cm de substrat estimant qu'il s'agit de l'épaisseur optimale bien adaptée aux végétaux habituellement utilisés pour ce type d'équipements et garantissant la durabilité du couvert végétal. En outre une telle épaisseur est d'autant plus pertinente que la végétation installée risque d'avoir à supporter, dans le futur, les effets du changement climatique.
20-22	Lyon	Métropole/Agglo	Règlement	Demande de prescrire la fermeture des locaux à vélos en RDC des constructions (hors d'eau, hors d'air et sécurisés)	Cette disposition est déjà prévue par le code de la construction et de l'habitation (article R113-13).	La commission prend acte de l'avis de la métropole mais s'interroge sur la prise en compte du "caractère hors d'eau" par le terme "sécurisé" dans l'article R113-13 du code de la construction et de l'habitation.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Meyzieu

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
20-23	Lyon	Lyon	Autre	Avis favorable à la modification avec réserves	la métropole prend acte de cette observation	La commission prend acte de l'observation
20-3	Lyon	Lyon 9	16	Approuve l'inscription de l'ER	Il s'agit de la localisation préférentielle pour équipement scolaire n°1, inscrit au bénéfice de la commune aux 4 rue du Four à Chaux - 6-6bis rue Joannès Carret. La Métropole de Lyon prend acte de cette observation	La commission prend acte de l'observation
20-4	Lyon	Lyon 9	183	Approuve l'inscription de l'ER	Il s'agit de la localisation préférentielle pour équipement scolaire n°4, inscrit au bénéfice de la commune rue Rhin et Danube. La Métropole de Lyon prend acte de cette observation	La commission prend acte de l'observation
20-5	Lyon	Lyon 7	152	Approuve l'inscription de l'ER	La Métropole prend acte de cette observation.	La commission prend acte de l'observation
20-6	Lyon	Lyon 7	155	Approuve l'inscription de l'ER	La Métropole prend acte de cette observation.	La commission prend acte de l'observation
20-7	Lyon	Lyon 8	35	Approuve l'inscription de l'ER	La Métropole prend acte de cette observation.	La commission prend acte de l'observation
20-8	Lyon	Lyon 9	156	Approuve l'inscription de l'ER	Il s'agit de la localisation préférentielle pour équipement petite enfance n°2, inscrit au bénéfice de la commune aux 5-7-9 rue Nérard. La Métropole de Lyon prend acte de cette observation	La commission prend acte de l'observation
20-9	Lyon	Lyon 9	158	Approuve l'inscription de l'ER	Il s'agit de la localisation préférentielle pour petite enfance n°3, inscrit au bénéfice de la commune aux 57-65 rue de la Claire. La Métropole de Lyon prend acte de cette observation	La commission prend acte de l'observation et de l'avis de la métropole.
21-1	Meyzieu	Meyzieu	213	Confirme la demande d'inscription de ER n°47 (équipements publics)	La Métropole prend acte de cette observation.	La commission prend acte de cette observation.



## Tableau des observations des PPA et des communes : Mions

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
21-2	Meyzieu	Meyzieu	212	Confirme la demande d'inscription de ER n°48 (équipements publics)	La Métropole prend acte de cette observation.	La commission prend acte de cette observation.
22-1	Mions	Mions	20	Demande de compléter et renforcer la protection végétale sur le territoire communal afin de préserver et valoriser son patrimoine végétal.	Cette demande est déjà intégrée au dossier d'enquête publique suite à un travail partenarial mené avec les services techniques de la commune.	La commission partage l'avis de la métropole et renvoie à sa recommandation sur la nécessaire clarification des modalités de désignation des EBC et des EVV.
22-2	Mions	Mions	Autre	Demande de réexpertiser le règlement de la zone URi2 en l'assouplissant notamment pour la création de piscines et d'annexes dans les angles de terrain mais aussi pour implanter les habitations en limite de propriété.	Cette demande a déjà été recensée dans le cadre de cette procédure de modification n°3 du PLU-H. Le règlement de la zone URi2 a été retravaillé en ce sens dans le dossier d'enquête publique.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
22-3	Mions	Mions	18	Demande de traduire l'étude de cadrage urbain de l'îlot central dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation.	Cette demande est intégrée au dossier d'enquête publique.  Toutefois, comme développé dans le cadre de l'avis sur le point @607, les modalités d'urbanisation et le schéma d'organisation du secteur de l'îlot Mairie ne paraissant pas totalement fixés et partagés, il est proposé, en concertation avec la commune, de retirer ce point de la modification n°3 et de maintenir le PLU-H opposable. Cela permettra de relancer les réflexions, de poursuivre le travail collaboratif déjà entamé en vue de la prochaine procédure de modification du PLU-H.	La commission partage l'avis de la métropole et note le retrait du point de modification n°18 et la relance des études, en concertation avec la commune, en vue de la prochaine évolution du PLU-H

## Tableau des observations des PPA et des communes : Montanay

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
22-4	Mions	Mions	203	<p>Demande de reclasser le secteur &lt;&lt; Sous-Meurières &gt;&gt; en zone AU3, qui est rétrozoné en zone A dans la modification n°3, pour permettre à la commune de développer son tissu économique limité par le manque de foncier disponible.</p>	<p>Le secteur "Sous Meurières" est particulièrement impacté par les nuisances sonores liées à sa proximité avec des infrastructures ferroviaires et autoroutières.</p> <p>Cette proximité rend également sa desserte très contrainte. Son urbanisation viendrait à accentuer considérablement des flux de tous types sur des voies desservant des tissus d'habitat pavillonnaire et insuffisamment calibrées pour desservir de nouveaux programmes.</p> <p>Pour ces raisons et en l'absence à terme de projet ou de réflexion visant l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, il ne semble pas opportun d'y conforter un zonage d'urbanisation différée, mais plutôt de garantir l'activité agricole aujourd'hui en place.</p>	<p>La commission souligne que le classement en zone A2 de la zone AU3 du secteur "sous Meurières" va dans le sens de la forte ambition du projet de modification n°3 visant à limiter l'extension urbaine pour préserver les espaces agricoles et naturels, cette zone AU3, sans projet ni réflexion sur son urbanisation à terme et située dans un contexte de nuisances sonores, est pertinente pour concourir à cette ambition.</p>
22-5	Mions	Mions	158	<p>Emet un avis favorable à la création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour l'extension du cimetière communal situé au 15 et 17 rue de l'Egalité.</p>	<p>La Métropole prend acte de cette observation.</p>	<p>La commission prend acte de cette observation.</p>
23-1	Montanay	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	<p>Émet un avis favorable sur la modification n°3 du PLU-H</p>	<p>La Métropole prend acte de cet avis favorable</p>	<p>La commission prend acte de cette observation</p>
24-1	Pierre-Bénite	Pierre-Bénite	93	<p>Donne un avis favorable à la création de l'emplacement réservé sur les parcelles cadastrées AD 242, AD 250 et AD 352 pour création d'un îlot de fraîcheur</p>	<p>La Métropole prend acte de l'avis favorable.</p>	<p>La commission prend acte de cette observation</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Polemieux-au-Mont-d'Or

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
24-2	Pierre-Bénite	Pierre-Bénite	94	Donne un avis favorable à la création de l'emplacement réservé sur les parcelles cadastrées AH 193 et AD 410 pour création d'un ilot de fraîcheur	La Métropole prend acte de l'avis favorable.	La commission prend acte de cette observation
41-1	Polemieux-au-Mont-d'Or	Polemieux-au-Mont d'Or	Autre	Émet un avis favorable à la modification n°3 du PLU-H de Lyon métropole.	La métropole prend acte de cette observation	La commission prend acte de l'observation.
25-1	Quincieux	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	Émet un avis (sans préciser s'il est favorable ou défavorable) sur la modification n°3 du PLU-H.	La Métropole prend acte de cet avis	La commission prend acte de l'observation et de la réponse de la métropole
25-2	Quincieux	Quincieux	94	Confirme l'ER n°14 voirie chemin st Laurent	La métropole prend acte de cette observation.	La commission prend acte de l'observation.
45-1	Saint Romain au Mont d'Or	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	60	Souhaite le retrait de l'OAP n°1 (ne correspond ni aux souhaits des habitants ni aux dynamiques d'aménagement de la zone à vocation pavillonnaire.	Le Maire est informé des incidences d'une urbanisation en diffus de ce secteur (l'OAP visant la préservation de son caractère naturel et des vues sur le grand paysage). Possibilité technique et juridique de supprimer l'OAP de manière à revenir au strict droit opposable.	La commission prend acte de la possibilité de suppression de l'OAP n°1.
26-1	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	Émet un avis favorable au projet de modification n°3 du PLU-H de Lyon métropole.	La Métropole prend acte de cet avis favorable	La commission prend acte de cette observation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Sainte-Foy-Lès-Lyon

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
30-1	Sainte-Foy-Lès-Lyon	Sainte-Foy-lès-Lyon	102	Emet un avis favorable à l'inscription de l'ER	Compte tenu des éléments présentés dans la délibération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, une légère modification de l'emprise de l'emplacement réservé aux cheminements piétons ou cyclistes n°20 pourrait être réalisée. Cette modification permettrait d'éviter d'impacter la parcelle privée AP161 et d'inclure, dans son périmètre, l'intégralité de la partie nord de la parcelle AP166 et la totalité de la parcelle AP167 et du domaine public métropolitain, dans l'objectif d'éviter es délaissés de foncier, difficiles à entretenir.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et considère que la légère modification de l'emprise de l'ER telle que précisée par la Métropole devra être intégrée au dossier de modification n°3 avant son approbation, en accord avec la commune.
27-1	Saint-Genis-Laval	Saint-Genis-Laval	201	Demande la suppression du Secteur de Mixité Fonctionnelle sur la ZAE des Barrolles suite à l'abandon de la réalisation d'un projet de centre de consultation psychologique de la fondation ARHM	Après réexamen conjoint entre Métropole, ville et Fondation ARHM il a été décidé de privilégier cette implantation sur le Vallon des Hôpitaux.	La commission prend acte de l'abandon du projet et du Secteur de Mixité Fonctionnelle associé
27-2	Saint-Genis-Laval	Saint-Genis-Laval	Autre	Demande la suppression d'un emplacement réservé (ER n°21) suite à l'abandon d'un projet de parking 15	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure de modification.	La commission prend acte de la réponse de la métropole et précise que la suppression de cet emplacement réservé devra faire l'objet d'une expertise technique par la métropole à l'occasion d'une modification ultérieure.
27-3	Saint-Genis-Laval	Saint-Genis-Laval	Autre	Emet un avis favorable sur le projet de modification n°3 Métropole rapport	La Métropole prend acte de cet avis sur l'observation.	La commission prend acte de cette observation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Saint-Genis-Les-Ollières

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
27-4	Saint-Genis-Laval	Saint-Genis-Laval	Autre	Formule des observations sur des points qui n'ont pas pu faire l'objet d'une intégration dans la modification n°3 du PLU-H - Répondre aux enjeux de déplacement en lien avec le vallon des hôpitaux et répondre aux nouveaux enjeux de mobilité - Inscription d'un emplacement réservé de voirie : liaison ZI Mouche-A452-Irigny - Conforter la vocation de zone naturelle et de réserve écologique de l'école de Beaunant	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure de modification.	La commission prend acte de la réponse de la métropole et précise que les enjeux identifiés par la commune devront faire l'objet d'une expertise technique par la métropole à l'occasion d'une évolution ultérieure du PLU-H
28-1	Saint-Genis-Les-Ollières	Saint-Genis-Les-Ollières	68	Demande la prise en compte des propositions sur l'OAP centre bourg (cf annexe avis) et la mise à jour de l'étude déplacement de 2015	Des ajustements de l'OAP, comme indiqué dans la délibération du conseil municipal, sont envisagés.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et préconise que les ajustements de l'OAP indiqués dans l'avis de la Métropole soient intégrés au dossier de modification n°3 avant son approbation
28-2	Saint-Genis-Les-Ollières	Saint-Genis-Les-Ollières	Autre	demande une étude sur les requêtes recensées lors de la concertation	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure de modification.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et note que cette observation pourra être étudiée lors d'une prochaine évolution du PLU-H
28-3	Saint-Genis-Les-Ollières	Saint-Genis-Les-Ollières	Autre	demande l'accompagnement de la Métropole pour la mise en place d'outils financiers permettant la réalisation d'équipements publics nécessités par les projets immobiliers	Cette observation ne relève pas du PLU-H.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
28-4	Saint-Genis-Les-Ollières	Saint-Genis-Les-Ollières	Autre	demande un réexamen des ER avec une mise à jour des élargissements réalisés ainsi que les régularisations foncières	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure de modification.	avis identique à celui de l'observation 1-5 émise par la Chambre d'Agriculture

## Tableau des observations des PPA et des communes : Saint-Priest

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
29-1	Saint-Priest	Saint-Priest	161	Approuve la création d'un emplacement réservé aux espaces verts ou nécessaire aux continuités écologiques de 699 m <sup>2</sup> , situé rue de l'Egalité, sur la partie Nord de la parcelle cadastrée CM 217, permettant l'élargissement de la sente Ferry pour l'aménagement d'un espace paysager et la plantation d'un verger.	La Métropole prend acte de cette observation.	La commission prend acte de cette observation.
49-1	Sathonay-village	Sathonay-Village	Autre	Avis favorable à la modification n°3	La métropole prend acte de cette observation.	La commission prend acte de cette observation
37-1	Solaize	Solaize	Autre	Emet un avis favorable à la modification n°3 du PLU-H dans son ensemble ainsi que sur les points concernant Solaize.	La Métropole prend acte de l'observation.	La commission prend acte de cette observation.
31-10	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	129	Ne souhaite pas modifier le SMS en imposant du logement social pour les constructions existantes à partir de 7 logements créés	Bien que cette évolution du SMS avait été travaillée avec la commune de Tassin la Demi Lune, il est possible de ne pas maintenir cette exigence de SMS, compte-tenu du faible nombre d'opérations de création de plus de 6 logements dans l'existant.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole favorable à la demande de la commune
31-1	Tassin-La-Demi-Lune	Métropole/Agglo	Rapport de Présentation	émet un avis défavorable sur le dossier de modification 3	La Métropole prend acte de cet avis défavorable	La commission prend acte de cette observation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Tassin-La-Demi-Lune

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
31-11	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	159	<p>Considère que les objectifs de production de logements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- trop élevés au regard des équipements publics nécessaires pour accompagner ces objectifs ;</li> <li>- et hors de portée au regard des capacités foncières et nuisent à la qualité d'accueil des familles</li> </ul>	<p>Les objectifs de production de logements n'ont pas fait l'objet de modification dans la procédure de modification n°3 du PLU-H.</p> <p>Le bilan à 6 ans de l'application du PLU-H sera l'occasion de réexaminer ces objectifs.</p>	<p>la commission prend acte de cette observation et note que le bilan à 6 ans de l'application du PLU-H sera l'occasion de réexaminer les objectifs de production de logements</p>

## Tableau des observations des PPA et des communes : Tassin-La-Demi-Lune

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
31-13	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	Autre	Demande des modifications de zonage dans les secteurs avenue Foch, ouest de la rue Depéret, chemin de la Pomme et rue de l'Etoile, pour s'orienter vers un zonage moins dense que la zone URm2a	<p>Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique.</p> <p>Néanmoins, la Métropole souhaite apporter les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone URm2, créée à la révision du PLU-H, a pour objectif de promouvoir des formes urbaines diversifiées (petits collectifs, habitat intermédiaire ou individuel resserré). Elle se caractérise par un bâti sur rue de volumétrie modeste et semi-continu avec des &lt;&lt; respirations &gt;&gt;, et des cœurs d'ilots où la présence végétale est forte et les hauteurs du bâti inférieures à celles sur rue.</li> <li>- La Métropole a fait le constat que les modalités d'écriture actuelles de la règle ne permettent pas de réaliser cette morphologie (retours d'expérience des permis de construire déposés dans cette zone).</li> <li>- Pour remédier à cela et afin que les objectifs de la zone soient mieux intégrés dans les projets d'aménagement et de construction, la présente modification n°3 vise à adapter les modalités d'écriture de la zone URm2 (cf p.16-17 du rapport de présentation). Ces adaptations réglementaires devraient permettre de répondre à la demande de la commune sans passer par un changement de zonage.</li> </ul>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole



## Tableau des observations des PPA et des communes : Tassin-La-Demi-Lune

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
31-14	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	Autre	Demande d'augmenter le plafond de polarité commerciale située rue Victor Hugo, en passant de 300 M2 à 1500 M2 par unité commerciale	<p>Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique.</p> <p>En effet, cette demande de la commune de Tassin n'avait pas été retenue par la Métropole dans la présente procédure de modification n°3 pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant les locaux vacants à destination de commerce, s'il n'y a pas de changement de destination, cela relève de la gestion de l'existant et cela n'est donc pas soumis à la réglementation du PLU-H sur cet aspect.</li> <li>- Il n'y a donc pas besoin de faire évoluer le plafond de la polarité commerciale.</li> </ul>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
31-15	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	Autre	Demande le classement des arbres sis 162 rue Joliot Curie actuellement en EVV, en EBS	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure de modification.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et préconise l'examen de cette observation lors d'une prochaine évolution du PLU-H.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Tassin-La-Demi-Lune

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
31-16	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	Autre	Demande le zonage N1 de la parcelle AL 308, chemin de la Passerelle, actuellement Uri	<p>Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique.</p> <p>En effet, cette demande de la commune de Tassin n'avait pas été retenue par la Métropole dans la présente procédure de modification n°3 pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rétro-zonage de cette parcelle ne paraît pas opportun aux vues de sa proximité avec la gare et les équipements du bourg de Tassin.</li> <li>- Un projet de lotissement était en cours lors de l'élaboration du dossier de modification (2 permis d'aménager déposés en 2021 sur ce tènement).</li> </ul>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
31-17	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	Autre	Demande la création d'un STECAL sur les parcelles BA 50, BA 52 et BA 53 chemin de la Chenaie, dans le but de réaliser une salle des fêtes	<p>Cette demande de la commune de Tassin n'a pas été retenue par la Métropole car elle ne correspondait pas aux objectifs de la modification n°3 du PLU-H.</p> <p>Ce point ne figure donc pas dans les objets de la présente modification et est donc hors champ de l'enquête publique.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
31-18	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	Autre	Souhaite une modification de la rédaction du SMS pour les constructions neuves, comme suit : 30% de PLUS-PLAI-PLS-PSLA	<p>Les catégories de logements aidés de ce SMS n'ont pas fait l'objet d'évolution dans la procédure de modification n°3 du PLU-H.</p> <p>Le bilan à 6 ans de l'application du PLU-H sera l'occasion de réexaminer l'opportunité, les proportions et les périmètres d'application de ce SMS.</p>	avis identique à celui de l'observation 31-11

## Tableau des observations des PPA et des communes : Tassin-La-Demi-Lune

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
31-2	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	5	Demande de limiter l'extension de l'emplacement réservé au tronçon entre le carrefour de la Libération et la route de Brignais	L'objectif de l'extension de cet ER de voirie est de poursuivre l'élargissement de l'avenue Charles de Gaulle entre la place Péragut et Alaï afin d'accueillir des modes actifs de déplacement et de faciliter la circulation des transports en commun et pas uniquement de créer une ligne du réseau express vélo comme l'indique la commune. Il serait incohérent d'arrêter cet ER à la route de Brignais car cela ne permettrait pas de répondre à ces objectifs et cela interdirait d'avoir, à terme, un gabarit homogène sur tout le linéaire de ce boulevard structurant.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
31-3	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	6	Propose de retenir le terme extension en lieu et place du terme modification, de l'emplacement réservé	Il s'agit d'une observation sur la forme qui ne remet pas en cause l'objectif recherché par ce point de modification ni sa traduction sur le plan de zonage. Néanmoins, le changement du terme "modification" en "extension" est possible.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
31-4	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	11	Demande que soit précisé que ce parc public sera relié au cheminement piéton qui sera créé depuis l'avenue de la République	Il apparaît clairement sur le plan de zonage que cet ER n°27 pour parc public est contigu à l'ER n°17 aux cheminements piétons ou cyclistes dont la commune de Tassin est également le bénéficiaire.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
31-5	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	133	N'est pas favorable à la suppression de l'ER3	Le maintien de cet ER est souhaitable, en attendant les projets de requalification du boulevard de Valvert et de son traitement avec son arrivée dans le grand carrefour avenue Franklin Roosevelt / route de Paris / avenue du 11 Novembre 1918. Le devenir des boisements des terrains compris dans cet ER sera aussi à étudier à cette occasion..	la commission prend acte de l'avis de la Métropole favorable à la demande de la commune en retenant le maintien de l'ER dans l'immédiat

## Tableau des observations des PPA et des communes : Vaulx en Velin

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
31-6	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	20	Demande une mise à jour du cadastre pour qu'apparaisse la résidence Les Naturelles, allée des Naturelles	Les immeubles et la voie nouvelle apparaissent sur les dernières mises à jour cadastrales mais pas sur le fond de plan du PLU-H; il peut être opportun de modifier le fond de plan du PLU-H sur ce secteur car la voie nouvelle fait la limite physique entre la zone N1 et la zone URi2c.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole qui envisage de modifier le fond de plan du PLU-H sur le secteur concerné
31-7	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	15	Demande que figure dans l'AOP le périmètre d'attente de projet dans les orientations écrites et graphiques	D'un point de vue réglementaire, les Périmètres d'Attente de Projets (PAP) doivent figurer au plan de zonage et non dans les OAP. De plus, il est incohérent d'avoir un PAP dans une OAP, puisqu'il n'y a justement pas de projet défini dans un PAP contrairement à une OAP.	avis identique à celui de l'observation 31-8
31-8	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	15	Demande la conservation des principes d'aménagement de l'OAP prévu à l'origine aussi sur le secteur Foch	D'un point de vue réglementaire, Il est incohérent d'avoir une OAP sur un Périmètre d'Attente de Projet (PAP), puisqu'il n'y a justement pas de projet défini dans un PAP contrairement à une OAP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole rappelant que d'un point de vue réglementaire, il serait incohérent d'avoir une OAP sur un PAP
31-9	Tassin-La-Demi-Lune	Tassin-la-Demi-Lune	204	Propose de conserver le tracé existant de la zone USP à l'exception du chemin d'accès aux maisons d'habitation voisines de la parcelle AL 279	Le chemin d'accès en question fait partie de la parcelle AL279 dont la majeure partie est située en zone URi2c et dessert la copropriété située sur cette même parcelle. Il est donc logique d'extraire ce chemin d'accès de la zone USP et le passer en zone URi2c.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
47-1	Vaulx en Velin	Vaulx-en-Velin	Autre	Réitère la demande de création d'un périmètre d'intérêt patrimonial sur la section de l'avenue Roger Salengro comprise entre la rue Germaine Tillon et la route de Genas.	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et préconise l'examen de cette observation lors d'une prochaine évolution du PLU-H.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Vaulx en Velin

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
47-2	Vaulx en Velin	Vaulx-en-Velin	Autre	Réitère la demande de changement de zonage de la section sud-est de la rue de l'Egalité (actuellement en zonage permettant la construction de collectifs) pour un zonage adapté à l'existant composé de maison de ville.	Cette observation ne concerne pas un point mis à l'enquête publique.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et préconise l'étude de la demande de la collectivité lors de l'évolution future du PLU-H.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Vaulx en Velin

47-3	Vaulx en Velin	Vaulx-en-Velin	14	<p>Sollicite un ajustement technique relatif à l'orientation d'aménagement n°8 (site de la clinique de l'Union) : repositionnement des secteurs d'habitat intermédiaire en front de rue Louis Duclos et des secteurs d'habitat individuel groupé en cœur d'îlot et mise en place d'une hauteur graphique dans les secteurs d'habitats intermédiaire conforme aux orientations d'aménagement permettant le R+1+combles.</p>	<p>Sur la rue Louis Duclos, l'opération doit respecter le paysage urbain en prenant en compte les caractéristiques du Nord du Village décrites dans le PIP A2. L'existant est homogène et principalement composé de maisons de villes et de corps de fermes. De plus, les secteurs d'habitat individuel à développer sur la rue Louis Duclos feront face à des constructions, dont la hauteur se limite au R+1. L'objectif sur la rue Duclos est bien de respecter une insertion harmonieuse des constructions, avec une variété des épannelages entre du R+1 et ponctuellement du R+1 + combles à traiter en toiture à pans, conformément à ce qui est indiqué dans l'OAP.</p> <p>Autour de la rue Anne Frank, un programme immobilier de 2006 propose une morphologie et un vocabulaire architectural qui rompent avec la logique du village, en s'implantant également en cœur d'îlot et en recul par rapport à la rue Louis Duclos. Ici, on s'éloigne déjà du Village alors que le secteur concerné par la nouvelle OAP doit faire la transition entre le Village et son environnement proche. Pour toutes ces raisons, il ne semble pas pertinent de permuter les secteurs d'habitat intermédiaires et les secteurs d'habitat individuels groupés.</p> <p>Par contre, l'opération mixte propose en frange du village une variété de formes urbaines de type individuels groupés et habitat intermédiaire, avec une variété et une richesse des formes urbaines à proposer en typologies de logements et en variété d'épannelages (du RDC, R+1 au</p>	<p>La commission prend acte de l'avis de la métropole.</p>
------	----------------	----------------	----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------

## Tableau des observations des PPA et des communes : Vaulx en Velin

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
					<p>R+1+C), tout en permettant ponctuellement des logements de 3 niveaux (R+1+combles ou attique). Ces éléments ont été repris dans l'OAP et visent à encadrer une opération de qualité qui permette de créer cette variété de logements. C'est pourquoi, il est proposé de répondre favorablement à l'inscription d'une hauteur graphique à 9m de façade sur les maisons en limite de zone UCe4b, en plus du périmètre de l'opération, tout en respectant les principes qualitatifs indiqués dans l'OAP.</p>	

## Tableau des observations des PPA et des communes : Vaulx en Velin

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
47-4	Vaulx en Velin	Vaulx-en-Velin	Autre	Sollicite la rectification d'une erreur matérielle dans le nom du lotissement en remplaçant le nom << GIVERT-IZIEUX >> par << GIVETIZIEUX >>.	Le nom du lotissement pourrait donc être modifié dans le cahier PIP.	La commission prend acte de l'avis de la métropole.
32-1	Vaulx-en-Velin	Vaulx-en-Velin	10	Réitère la demande d'inscription de la maison du comte de Berlhe en EBP	La maison du Comte de Berle fait bien l'objet d'une inscription en tant qu'Élément Bâti à Protéger (EBP). Elle apparaît bien en tant que telle dans le rapport de présentation (point n°10) et sur une des planches du plan de zonage du fascicule d'enquête publique de la commune. Une fiche EBP a bien été rédigée et validée par les collectivités mais son insertion dans le cahier d'enquête a fait l'objet d'un oubli. L'erreur pourra être rectifiée au dossier final du PLU-H, cette dernière ayant été mentionnée dans la délibération de la commune accompagnée de la fiche EBP.	La commission prend acte de la correction à faire consistant à rajouter dans le cahier communal la fiche descriptive de l'EBP de la maison du Comte de Berle, EBP figurant au point n°10 du cahier communal et à la page 131 des plans de ce cahier.
32-2	Vaulx-en-Velin	Vaulx-en-Velin	8	Réitère l'inscription d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune permettant une liaison mode doux entre les secteurs Pasteur et Cachin-Est.	La demande de la ville a bien été prise en compte avec la création d'un nouvel emplacement réservé aux cheminements piétons ou cyclistes n°9, au bénéfice de la ville. Celui-ci apparaît bien sur les planches du fascicule communal de l'enquête publique, à la fois au plan de zonage mais aussi dans la pièce écrite des prescriptions d'urbanisme.	La commission prend acte de l'avis de la :métropole.



## Tableau des observations des PPA et des communes : Venissieux

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
48-1	Venissieux	Vénis-sieux	111	Emet un avis favorable sur la demande de la ville dans le cadre de la modification n°3 consistant à proposer l'extension de la programmation à l'ensemble de l'îlot Médiathèque pour ne pas obérer le développement futur d'équipement public ou d'intérêt collectif au sein de l'OAP n°1 ("îlot Médiathèque") et l'abaissement du seuil minimal de déclenchement d'opération publique à 1000m <sup>2</sup> de surface de plancher.	Le seuil minimal de déclenchement d'opération proposé est trop faible pour la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (article R.151-20 du code de l'urbanisme). Suite à échange avec la commune, la localisation et la programmation envisagée a été précisée : cette demande concernant la réalisation d'un équipement public sur une petite partie située au Nord-Est de l'OAP, elle pourrait être intégrée dans le dossier d'approbation de la modification n°3.	La commission est favorable à la proposition de la métropole d'intégration dans l'OAP de la réalisation d'un équipement public sur une petite partie située au Nord-Est sans pour autant abaisser les seuils de déclenchement d'opération sur l'ensemble de l'OAP.
38-1	Vernaison	Métro-pole/Ag-glo	Rapport de Présen-tation	Emet un avis favorable avec observation sur le projet de modification 3	La Métropole prend acte de cet avis favorable avec observations	La commission prend acte de cette obser-vation
38-2	Vernaison	Vernai-son	228	Demande de vérification de la cohérence globale des zonages proposés sur le tènement << Griset >> et particulièrement le zonage UPp au regard du contexte (extensions, hauteur, vulnérabilité paysagère)	La zone UPp située dans l'OAP n°3, qui concerne des terrains déjà bâtis, pourrait être reclassée en URi1b.	La commission souscrit à la proposition de la métropole
38-3	Vernaison	Vernai-son	163	Emet un avis favorable à l'emplacement réservé n°1 pour chemin piéton ou cycliste reliant la rue du Bac à la route de Givors	La Métropole prend acte de cet avis favorable.	La commission prend acte de cette obser-vation

## Tableau des observations des PPA et des communes : Villeurbanne

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
33-1	Villeurbanne	Villeurbanne	Autre	Approuve la liste des demandes en matière de créations, modifications ou suppressions d'emplacements réservés et localisations préférentielles pour équipements publics au bénéfice de Villeurbanne, à inscrire dans le PLU-H à l'occasion de la modification n°3 (délibération du 16/12/2021; concerne de nombreux points).	La Métropole prend acte de cette observation	La commission prend acte de cette observation.
33-2	Villeurbanne	Villeurbanne	Autre	Exprime l'accord de la Ville sur le projet de modification n°3 du PLU-H du Grand Lyon, accompagné de plusieurs remarques (délibération du 28/02/2022).	La Métropole de Lyon prend acte de cette observation	La commission prend acte de cette observation.
33-3	Villeurbanne	Villeurbanne	Autre	Souligne que la globalité de ses demandes en matière de réservations pour équipements publics a été prise en compte (délibération du 28/02/2022).	La Métropole de Lyon prend acte de cette observation	La commission prend acte de cette observation.
33-4	Villeurbanne	Villeurbanne	Autre	Constate que la modification n°3 intègre des évolutions significatives en matière d'habitat répondant aux demandes de la ville, tout particulièrement : extension des secteurs soumis aux obligations de taille minimale de logements (STML), limitation des capacités de division des logements existants et extension des contraintes de mixité sociale (SMS) aux logements en accession sociale produits en baux réels solidaires (BRS) (délibération du 28/02/2022).	La Métropole de Lyon prend acte de cette observation	La commission prend acte de cette observation.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Villeurbanne

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
33-5	Villeurbanne	Villeurbanne	Autre	Constate qu'un travail important a été réalisé en matière de patrimoines, tant paysager qu'architectural, notamment en intégrant, en matière de protections boisées nouvelles, les conclusions d'études portées par la Ville. Le travail sur les patrimoines, notamment bâtis et urbains, sera néanmoins à poursuivre à l'horizon d'une prochaine modification en appui sur une concertation des acteurs locaux et habitants qui n'a pu être réalisée sur la présente procédure (délibération du 28/02/2022).	La Métropole de Lyon prend acte de cette observation	La commission prend acte de cette observation et renvoie à sa recommandation sur la nécessaire clarification des modalités de désignation des EBC et des EVV.
33-6	Villeurbanne	Villeurbanne	Autre	Rappelle sa réserve sur la poursuite de la réduction des normes de stationnement, en l'absence d'évaluation des réductions déjà significative de ces normes opérée par le PLU-H 2019 et indique qu'il sera nécessaire d'évaluer l'impact de ces mesures en termes d'adéquation entre offres privées et besoins, en termes de report sur l'espace public et en termes de bilans promoteurs (délibération du 28/02/2022).	La Métropole prend acte de cette demande d'évaluation des besoins en stationnement sur la commune de Villeurbanne	La commission recommande d'évaluer sur le territoire de la métropole l'impact de la réduction des normes de stationnement dans le PLU-H en termes d'adéquation entre offres privées et besoins, de report sur l'espace public et de bilans promoteurs et envoie au Rapport: chapitre 3: Analyse et appréciation de la commission d'enquête - sous chapitre 3.3 - Analyse thématique - § Thème 1.5.

## Tableau des observations des PPA et des communes : Villeurbanne

N°Obs	Demandeur	Com-mune	Point	Résumé de l'observation	Avis MO sur l'observation	Avis CE - Argumentation
33-7	Villeurbanne	Villeurbanne	Autre	Précise que des chantiers devront s'ouvrir dans le cadre de modifications à venir : outils organisant le phasage des constructibilités; étude de l'instauration d'un coefficient de biotope; possibilité de construction de parkings en silo réversibles; promotion des formes constructives en retrait de la rue afin d'aérer les tissu urbain (délibération du 28/02/2022).	Ces observations ne concernent pas un point mis à l'enquête publique, mais pourra être étudié lors d'une prochaine procédure de modification	La commission préconise l'examen de cette observation lors d'une prochaine évolution du PLU-H.